

Département de l'Aube

CONSULTATION DU PUBLIC

du 22 juin 2026 au 22 septembre 2026 inclus

**Demande d'autorisation environnementale de
la SARL Parc Éolien de l'Ormes et du Chêne pour la création
d'un parc éolien composé de 10 éoliennes et 5 postes de
livraison situé sur le territoire
des communes d'Ormes et de Le Chêne**

Installation Classée pour la Protection de l'Environnement



RAPPORT CIRCONSTANCIÉ ET CONCLUSIONS MOTIVÉES

Décision du Tribunal Administratif n°E26000038/51 BIS du 15 avril 2026

Arrêté préfectoral n° PCICP2026147-0004 du 27 mai 2026

Jean-Louis MARCEAU Commissaire enquêteur

Glossaire des sigles et acronymes utilisés

ADEME : Agence de l'Environnement et de Maitrise de l'Énergie	NGF : Nivellement Général de la France
AEE : Aire d'Étude Éloignée	PCAER : Plan Climat Air Énergie Régional
AEI : Aire d'Étude Immédiate	PDL : Poste De Livraison
AER : Aire d'Étude Rapprochée	PNR : Parc Naturel Régional
APB : Arrêté de Protection du Biotope	RNU : Règlement National d'Urbanisme
APER : Accélération de la Production d'Énergies Renouvelables	RTE : Réseau de Transport de l'Électricité
ARS : Agence Régionale de Santé	SAU : Surface Agricole Utile
CO₂ : dioxyde de carbone	SCoT : Schéma de Cohérente Territoriale
dB(A) : décibel pondéré A utilisé pour mesurer les bruits environnementaux	SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux
DGAC : Direction Générale de l'Aviation Civile	SEVESO : établissement industriel soumis à la directive européenne de prévention des risques industriels de 1982
DREAL : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement	SFEPM : Société Française pour l'Étude et la Protection des Mammifères
DSAE-DIRCAM : Direction de la Sécurité Aéronautique de l'Etat – Direction de la Circulation Aérienne Militaire	SRADDET : Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable et d'Égalité des Territoires
EIE : Étude d'Impact sur l'Environnement	SRCAE : Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie
ENE : Engagement National pour l'Environnement	SRE : Schéma Régional Éolien
ENEDIS : gestionnaire de distribution d'électricité en France	TEPCV : Loi de Transition Énergétique Pour la Croissance Verte
EnR : Énergie Renouvelable	TVB : Trame Verte et Bleue
EPCI : Établissement Public de Coopération Intercommunale	TWh : Téra Watt par heure
ERC : Éviter – Réduire – Compenser	UNESCO : Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.
ERP : Établissement Recevant du Public	ZAENR : Zones d'Accélération des Énergies Renouvelables
Eurobats : Accord relatif à la conservation des populations de chauves-souris d'Europe	ZDE : Zone de Développement Éolien
GES : Gaz à Effet de Serre	ZER : Zone à Émergences Réglementées
Gwh : Giga Watt par heure	ZFDE : Zone Favorable au Développement Éolien
Gwh/an : Giga Watt heure par an	ZICO : Zone d'Importance pour la Conservation des Oiseaux
ICPE : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement	ZIP : Zone d'Implantation Potentielle
IGN : Institut Géographique National	ZNIEFF : Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Floristique & Faunistique
IOTA : Installations, Ouvrages, Travaux et Activités	ZPS : Zone de Protection Spéciale
KWh : Kilo Watt par heure	ZSC : Zone Spéciale de Conservation
MRAe : Mission Régionale d'Autorité environnementale	
MW : Méga Watt	
MWh : Méga Watt par heure	

SOMMAIRE

Glossaire des sigles et acronymes utilisés

Partie I : RAPPORT CIRCONSTANCIÉ

Chapitre I – LES GÉNÉRALITES SUR LA CONSULTATION DU PUBLIC

I.1 - Objet de la consultation du public	1
I.2 - Cadre juridique et réglementaire	1

Chapitre II – LA PRÉSENTATION DU PROJET

II.1 - Porteur de projet	2
II.2 - Projet de parc éolien	4
II.3 - Compatibilité du projet	8
II.4 - Étude des impacts	8
II.4-1 - Production d'électricité décarbonnée	8
II.4-2 - Objectifs de l'étude d'impact	9
II.4-3 - Milieu naturel	10
A - Milieu physique	10
Impacts sur le milieu physique	11
B - Biodiversité	11
Impacts sur la biodiversité	13
C - Milieu humain	14
Impacts sur le milieu humain	16
D – Paysage et patrimoine	17
Impacts sur le paysage et patrimoine	18
II.4-4 - Impacts cumulés sur l'environnement	19
II.4-5 - Impacts cumulés sur la biodiversité	19
II.4-6 - Impacts cumulés sur le milieu humain	19
II.4-7 - Impacts cumulés sur le paysage	21
II.5. - Mesures ERC et d'accompagnement	23
II.6. - Démantèlement et garanties financières	24
II.6-1 - Travaux de démantèlement et de remise en état	24
II.6-2 - Garanties financières	25
II.7 – Étude de dangers	25
II.7-1 - Environnement humain	25
II.7-2 - Environnement naturel	26
II.7-3 - Environnement matériel	26
II.7-4 - Identifications des potentiels de dangers	26
II.7-5 - Identifications des mesures prises pour limiter les dangers	27
II.8 - Compatibilité avec les documents cadres	27
II.8-1. - Avec les documents de référence	27
II.8-2. - Au titre des documents d'urbanisme	28
II.9 - Avis rendus par les différentes instances et des réponses du maître d'ouvrage	29

Chapitre III – LE DOSSIER SOUMIS À LA CONSULTATION DU PUBLIC

III.1 - Composition du dossier	30
III.2 - Évolutions du dossier	31

Chapitre IV – L'ORGANISATION DE LA CONSULTATION DU PUBLIC

IV.1 – Procédure de consultation du public	31
IV.2 – Références	32
IV.3 – Dates de la consultation du public	32
IV.4 – Consultation du dossier	32
IV.5 – Permanences du commissaire enquêteur	32
IV.6 – Réunions publiques	33

IV.7 – Information du public	33
IV.8 – Information complémentaire	34
IV.9 – Registres	35
IV.10 – Rencontres et visites préalables	35
IV.10-1 - Avec l'autorité organisatrice	35
IV.10-2 - Avec le Maître d'ouvrage	35
IV.10-3 - Avec la Maire de la commune de Le Chêne	36
IV.11 – Visite des lieux	36

Chapitre V – LE DÉROULEMENT DE LA CONSULTATION DU PUBLIC

V.1 - Participation du public	36
V.2 - Réunions publiques	37
V.2-1 - Réunion d'ouverture	37
V.2-1 - Réunion de clôture	37
V.3 - Clôture du registre dématérialisé	37
V.4 – Ambiance et incidents de la consultation publique	37

Chapitre VI- LES RÉSULTATS DE LA CONSULTATION DU PUBLIC

VI.1 – Participation du public	37
VI.2 – Synthèses des observations du public et des réponses du porteur de projet	38

Chapitre VII : LES OPÉRATIONS À L'ISSUE DE L'ENQUÊTE

VII.1 – Rencontre avec le maître d'ouvrage à l'issue de la consultation	54
VII.2 - Transmission du rapport et des conclusions	55
VII.3 – Publication après consultation	55

Partie II : CONCLUSIONS MOTIVÉES

Sur le déroulement de la consultation du public	56
Sur le dossier	57
Sur la participation du public	57
Sur les contributions du public	57
Sur les impacts du projet sur la biodiversité	58
Sur les enjeux socio-économiques	58
Sur les impacts du projet sur la santé et le cadre de vie	59
Sur les impacts du projet sur le paysage et le patrimoine	59
Sur les dangers	60
Sur les mesures Éviter - Réduire - Compenser (ERC)	60
Conclusions	60

Partie III : ANNEXES ET PIÈCES JOINTES

Sommaire	62
Annexe n° 1 : Compte-rendu de la 1 ^{ère} réunion publique	63
Annexe n° 2 : Compte-rendu de la 2 ^{nde} réunion publique	65
Annexe n° 3 : Compte-rendu des observations du public	67
Pièces jointes aux observations du public	74
Annexe n° 4 : Mémoire en réponse du Maître d'ouvrage au compte-rendu des observations du public ..	95
 Pièce jointe n° 1 : Désignation du Tribunal Administratif	 131
Pièce jointe n° 2 : Arrêté préfectoral	132
Pièce jointe n° 3 : Parutions légales	
L'Est Éclair - Édition du 6 juin 2026	136
Libération Champagne - Édition du 6 juin 2026	137
Pièce jointe n° 4 : Avis de la MRAe	138
Pièce jointe n° 5 : Information aux habitants	139



Partie I : RAPPORT CIRCONSTANCIÉ

Chapitre I – LES GÉNÉRALITÉS SUR LA CONSULTATION DU PUBLIC

1.1 – Objet de la consultation du public

La présente consultation du public porte sur la demande d'autorisation environnementale déposée par la société Parc Éolien de l'Ormes et du Chêne pour la création d'une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent sur le territoire des communes de l'Ormes de Le Chêne (Aube).

Cette installation comprend 10 aérogénérateurs et 5 postes de livraison répartis comme suit :

- 9 aérogénérateurs et 5 postes de livraison sur la commune de Le Chêne ;
- 1 aérogénérateur sur la commune d'Ormes.

1.2 – Cadre juridique de la consultation du public

La procédure de la consultation du public est engagée conformément aux dispositions des articles L.123-19, L. 181-10, L. 181-10-1 et R. 181-36 à R. 181-38 du Code de l'environnement.

Depuis le 1^{er} mars 2017, les différentes autorisations environnementales nécessaires aux projets Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (IOTA) sont regroupées en une autorisation environnementale unique. Celle-ci intègre notamment l'autorisation ICPE ainsi que les autres autorisations requises.

Le projet doit toutefois respecter l'ensemble des exigences réglementaires qui s'appliquaient auparavant à chacune des autorisations concernées.

Conformément à l'article R. 511-9 du Code de l'environnement et de son annexe IV, l'activité exercée relève de la rubrique 2980 dans la nomenclature des installations classées.

Rubrique n° 2980

Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs :

- comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m ;
- comprenant uniquement des aérogénérateurs dont le mât a une hauteur inférieure à 50 m et au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur maximale supérieure ou égale à 12 m et pour une puissance totale installée :
 - a) Supérieure ou égale à 20 MW
 - b) Inférieure à 20 MW

Textes de référence

- Code de l'environnement et notamment son livre V ;
- articles L181-10-1 et R 181-36 du Code de l'environnement relatifs à la consultation du public dite « parallélisée » ;
- loi n°2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte ;
- décret n°2024-742 du 6 juillet 2024 portant diverses dispositions d'application de la Loi industrie verte et de simplification en matière d'environnement ;
- instruction du 28 octobre 2024 relative à la procédure d'autorisation environnementale ;
- arrêté du 18 novembre 2024 modifiant l'arrêté du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis de consultation publique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le Code de l'environnement ;
- arrêté du 18 novembre 2024 relatif aux caractéristiques techniques du site internet prévu à l'article R.181-36 du Code de l'environnement.

Spécificités de la Loi industrie verte

La procédure de consultation du public introduite par la Loi industrie verte du 23 octobre 2023 entrée en vigueur le 22 octobre 2024, s'inscrit dans la stratégie nationale de réindustrialisation durable. Elle accélère et simplifie la procédure d'autorisation environnementale afin de faciliter l'implantation de projets industriels tout en préservant les exigences écologiques.

Elle renforce également la consultation publique, qui devient un outil central de transparence et de participation citoyenne dans les projets industriels à fort impact.

La nouvelle procédure prévoit de mener simultanément l'instruction du dossier et la consultation du public.

Elle implique ainsi la gestion en parallèle :

- de l'instruction du projet par les services de l'État ;
- de l'avis de l'autorité environnementale ;
- de la consultation du public.



Chapitre II – LA PRÉSENTATION DU PROJET

II.1 - Porteur de projet

La Sarl Parc Éolien de l'Ormes et du Chêne est une SARL Unipersonnelle dont le siège social est situé 3 rue de l'Arrivée 75015 PARIS. Cette société appartient en totalité au groupe AN AVEL BRAZ.

AN AVEL BRAZ est une société française privée créée en 2024. Elle participe au déploiement de la politique publique énergétique nationale. Le projet s'inscrit dans un contexte de politiques énergétiques volontaristes visant à développer les modes de production d'énergies renouvelables.

En France, elle exploite aujourd'hui 128 éoliennes totalisant une puissance de 385 MW et dans la Région Grand-Est, elle est déjà présente dans le département de l'Aube, avec 7 parcs totalisant une puissance installée de 235,1 MW.

Avec ses 25 salariés, la société AN AVEL BRAZ a finalisé le développement de douze parcs éoliens en France et s'investit dans toutes les étapes du projet :

- identifier les sites et opportunités ;
- obtenir les différentes autorisations pour la mise en oeuvre ;
- assurer le financement ; construire les structures de production ;
- assurer l'exploitation et la maintenance.

AN AVEL BRAZ privilégie les partenariats et les financements locaux afin de favoriser l'implication des acteurs économiques du territoire. Cette démarche s'inscrit dans la volonté de la société de s'entourer des professionnels les plus compétents dans les domaines nécessaires au développement d'un projet éolien.

Capacités financières

La SARL Parc Éolien de l'Ormes et du Chêne possède un capital social de 3 000 €.

Le montage financier prévoit la participation de la Compagnie AN AVEL BRAZ, à hauteur de 20 % en fonds propres, ainsi que le recours à des investisseurs obligataires spécialisés.

Le financement de la dette sera assuré par des prêts bancaires souscrits auprès d'établissements financiers ayant déjà accompagné la société dans le cadre de précédents projets éoliens.

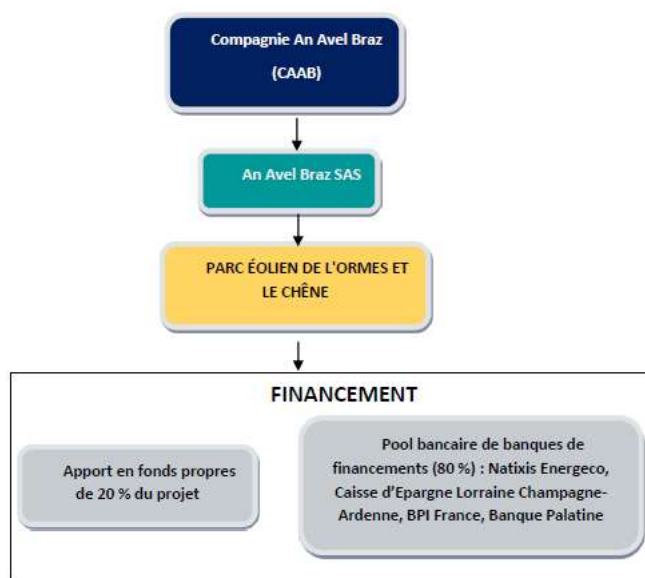
Sur la base des coûts d'investissement constatés sur des parcs récemment développés, le coût d'investissement du Parc Éolien de l'Ormes et du Chêne est estimé 85 217 000 € soit une moyenne de 8 521 700 € par éolienne installée.

La principale difficulté réside dans le financement initial et non dans la rentabilité du parc une fois en service. À ce titre, la capacité à financer la construction constitue un indicateur suffisant de solidité financière.

Historique du projet

Voici les principales étapes du développement du projet du Parc Éolien de l'Ormes et du Chêne :

- 2004 : implantation d'AN AVEL BRAZ en Grand Est ;
- 2018 : initiation du projet de Parc Éolien de l'Ormes et Le Chêne ;
- 2021 : finalisation des études écologique, paysagère et acoustique ;



- 2021 : délibérations favorables des conseils municipaux de Le Chêne le 19 février 2021 et d'Ormes le 1^{er} octobre 2021 ;
- 2021 : premier dépôt de demande d'autorisation environnementale pour 17 éoliennes, en octobre 2021, cette implantation a été rejetée par les services de la DSAE-DIRCAM la jugeant trop impactante au regard de l'exploitation du radar de Prunay-Belleville et du couloir d'hélicoptère autour du Camp de Mailly ;
- février 2025 : une Zone d'Accélération de la Production d'Énergies Renouvelables (ZAER) a été instaurée sur la commune de Le Chêne, en faveur de l'éolien ;
- 2025 : suite au déplacement du couloir d'hélicoptère autour du Camp de Mailly, les nouvelles analyses de l'armée autorisent 10 aérogénérateurs ;
- 6 février 2026 : nouveau dépôt de demande d'autorisation avec 10 éoliennes de 173 m à 200 m de hauteur en bout de pale.

Commentaire du commissaire enquêteur

Le dossier ne mentionne pas d'étape de concertation ou d'information des habitants des communes d'implantation. Cette étape facultative peut contribuer à une meilleure compréhension du projet et à son appropriation par les habitants du territoire.

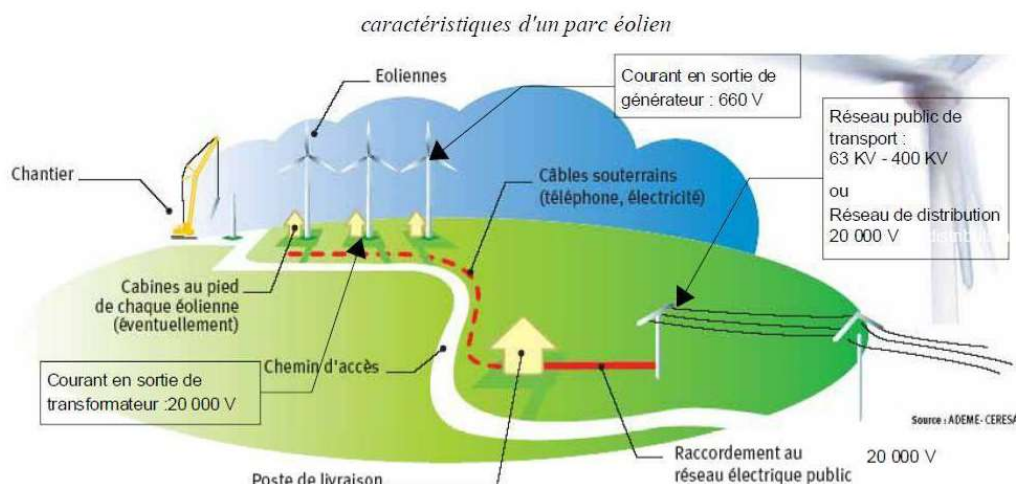
Variantes étudiées

Le premier projet envisagé prévoyait l'implantation de 19 éoliennes sur les territoires d'Ormes et de Le Chêne. L'analyse des enjeux écologiques, complétée par l'étude des contraintes techniques liées aux milieux physique et humain ainsi que par l'étude paysagère, a conduit AN AVEL BRAZ à réduire progressivement le nombre d'éoliennes au fil des différentes variantes étudiées. Ces ajustements ont finalement permis d'aboutir à un projet comprenant 10 machines.

II.2 – Projet de parc éolien

Généralités d'un parc éolien

Un parc éolien est une installation de production d'électricité exploitant la force mécanique du vent, composée de plusieurs aérogénérateurs ou éoliennes et de leurs annexes.



Éléments principaux d'un parc éolien :

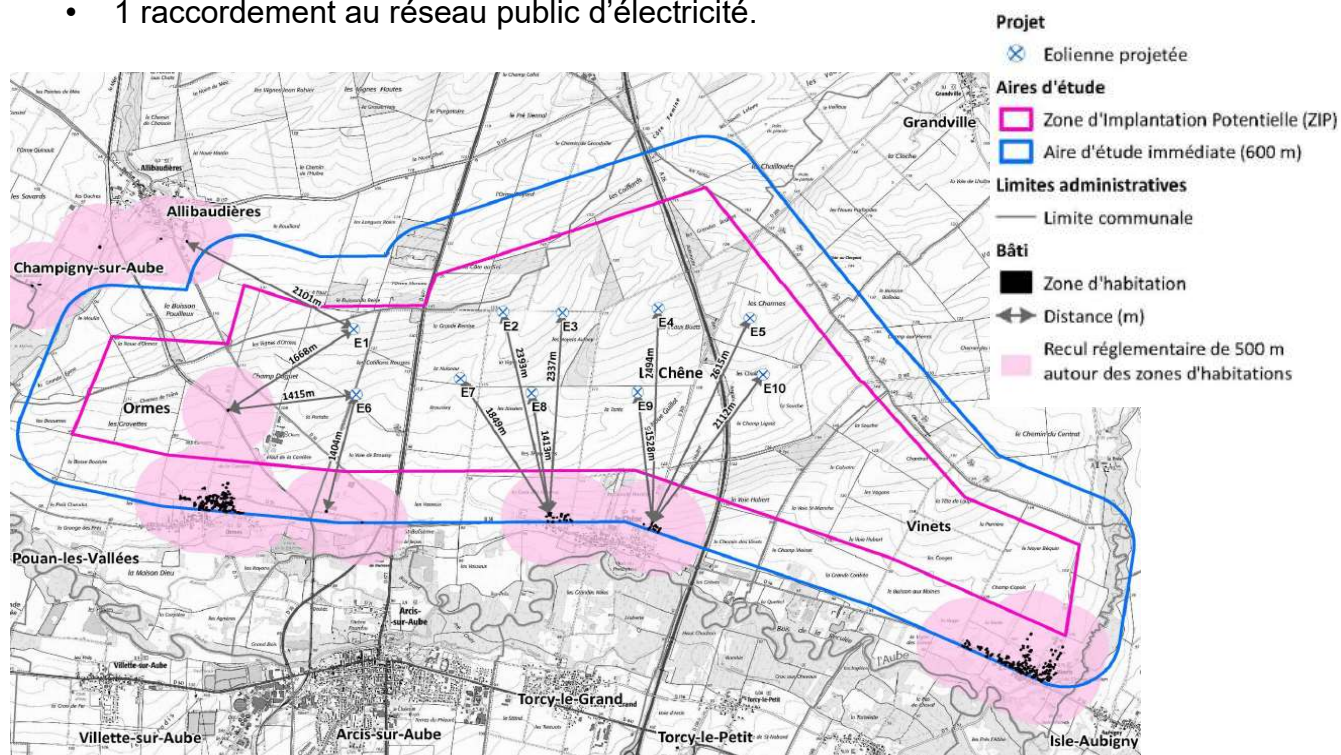
- chaque éolienne est fixée sur une fondation adaptée, accompagnée d'une aire stabilisée appelée plateforme ou aire de grutage ;
- un réseau de chemins d'accès raccordé au réseau routier existant ;
- un réseau souterrain inter-éolien de communication en fibre optique permettant le pilotage et la surveillance des éoliennes ;
- un réseau de câbles électriques souterrains, appelé réseau inter-éolien, permettant d'évacuer l'électricité produite par chaque éolienne vers le poste de livraison électrique ;
- un poste de livraison électrique, réunissant l'électricité produite par les éoliennes et organisant son évacuation vers le réseau public d'électricité ;
- des panneaux d'information et de prescriptions de sécurité à observer à l'intention des tiers.

La liaison entre le poste de livraison et le réseau public d'électricité est assurée par des câbles souterrains. Bien que faisant partie du projet éolien, ils appartiennent au réseau public d'électricité et permettent d'évacuer l'électricité produite vers le réseau public.

Projet éolien de l'Ormes et du Chêne

Le projet éolien de l'Ormes et du Chêne comprend :

- 10 éoliennes réparties :
 - sur le territoire d'Ormes : 1 éolienne la E1 ;
 - sur le territoire de Le Chêne : 9 éoliennes les E2, E3, E4, E5, E6, E7, E8, E9 et E10 ;
- 5 postes de livraisons regroupés sur un seul site ;
- 20 000 m de connexion électriques souterraines inter éolienne ;
- 1 raccordement au réseau public d'électricité.

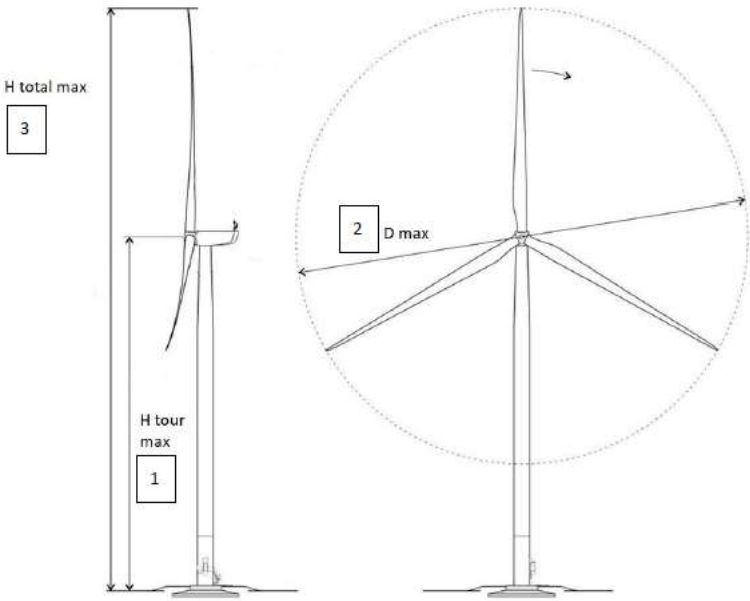


Leur implantation a été optimisée pour limiter l'impact visuel depuis les habitations et les routes, et éviter les secteurs écologiquement sensibles (haies, zones humides, habitats remarquables).

Les 10 éoliennes mises en place sont neuves, de marque Vesta et de 3 modèles différents, le tableau suivant donne leurs principales caractéristiques :

Eoliennes	E1, E4, E6, E7, E8, E9, E10	E2, E3	E5
Modèle éolienne	V162	V150	V136
Puissance unitaire	6,2 MW	6 MW	4,5 MW
[3] Hauteur totale (pale à la verticale)	200 m	180 m	173 m
[1] Hauteur de moyeu Depuis le terrain naturel (fondations intégralement enterrées)	119 m	105 m	105 m
[2] Diamètre du rotor	162 m	150 m	136 m

Leur hauteur en en bout de pale est de 173 m pour l'éolienne E5, 180 m pour E2 et E3 et 200 m pour les 7 autres éoliennes, avec une garde au sol de 30 m pour l'éolienne E2 et E3, 37 m pour E5 et 38 m pour les 7 autres ;



Commentaire du commissaire enquêteur
 Les éoliennes du projet ont une garde au sol qui varie entre 30 et 38 m, alors que la Société Française pour l'Étude et la Protection des Mammifères (SFEPM) recommande une hauteur minimale de 50 m.

Commune d'implantation	N° éolienne	Préfixe de la parcelle	Section de la parcelle	N° de la parcelle	Superficie de la parcelle (m²)	Emprise du projet sur la parcelle (m²)
Ormes	1	000	ZN	0038	20 427	1 263
Le Chêne	2 et 3	000	ZP	0020	186 799	2 734
	4	000	ZT	0005	82 770	2 547
	5	000	ZV	0002	136 011	2 044
	6	000	YE	0015	10 795	715
	7	000	ZO	0040	66 830	1 653
	8	000	YC	0020	91 800	1 695
	9	000	YB	0008	102 000	1 639
	10	000	ZX	0006	167 699	2 189

Les éoliennes sont implantées sur des plateformes ou aires de grutage aménagées sur des parcelles cadastrales cultivées selon le tableau ci-dessous.

Le document *A.3-PEOC-DAE-P3 Maîtrise foncière et remise en état* regroupe les *Titres d'habilitation à construire* et les *Avis de remise en état* signés avec les différents propriétaires terriens concernés par la construction du parc éolien.

Les 5 postes de livraison constitués de 3 modules, 2 doubles (PDL1-PDL2 et PDL3-PDL4) et 1 simple (PDL5) sont implantés sur une plateforme aménagée de 420 m² sur la parcelle cadastrale cultivée ZX18 sise à Le Chêne au lieu-dit "La Voie Hubert".



Insertion paysagère des postes

Quelques chiffres relatifs au projet :

Puissance totale installée maximale : 59,9 MW, pour une puissance unitaire maximale de 6,2 MW

Durée de fonctionnement du parc : Entre 20 et 30 ans

Gabarit des aérogénérateurs : 10 aérogénérateurs de 200 m de hauteur maximale en bout de pale et un rotor de diamètre maximal de 162 m

Production annuelle estimée : Environ 136 400 MWh (soit 136,4 GWh)

Consommation électrique équivalente : environ 27 280 foyers, pour une consommation annuelle moyenne par foyer de 5 MWh (chiffre fourni par le porteur de projet)

Emission de CO₂ évitée : Entre 5 988 et 66 277 tCO₂ eq/kWh

L'analyse du cycle de vie d'une éolienne fournie par l'ADEME donne un taux d'émission de CO₂ de 14,1 gCO₂eq/kWh. Pour cette référence, chaque kWh éolien produit a permis d'éviter de l'ordre de 58 gCO₂eq/kWh selon le mix électrique de l'année 2022 ou 500 gCO₂eq/kWh. La valeur est pondérée par le 'poids carbone' des différentes énergies substituées par l'énergie éolienne.

II.3 - Compatibilité du projet

Documents de cadrage

- *Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)*
Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie 2022-2027 fixe les objectifs de préservation et de restauration de la qualité des eaux de surface et souterraines.
La nature du projet éolien est compatible avec les objectifs du SDAGE.
- *Le Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE)*
Il reprend les dispositions du Plan Climat Air Énergie Régional (PCAER) arrêté le 29 juin 2012 par l'ancienne région Champagne-Ardenne à savoir, par une production d'environ 16 526 GWh d'origine renouvelable à l'horizon 2050.
Le projet contribue à l'atteinte des objectifs de production d'électricité décarbonée fixés par la SRCAE.
- *Le Schéma Régional (SRE)*
Ce document datant de 2012 est annexé au SRCAE. Bien qu'ayant été annulé en 2017, ce document reste une référence dans le cadre de projet éolien.
Le projet s'implante sur une zone identifiée favorable à enjeux majeurs.
- *Les Zones Favorables au Développement de l'Éolien (ZFDE)*
Ces zones ont été élaborées au niveau régional avec vocation d'encourager le développement de l'éolien tout en favorisant une meilleure acceptabilité de ce mode de production d'électricité. Les cartographies ZFDE ne sont pas opposable.
Les éoliennes sont implantées en ZDFE.
- *Les Zones d'Accélération pour les Énergies Renouvelables (ZAER)*
C'est la Loi d'Accélération de la Production d'Énergies Renouvelables (APER) du 10 mars 2023 qui institue ces zones destinées à planifier et à faciliter le déploiement des projets de production d'énergie renouvelable sur l'ensemble du territoire national.
Le projet s'intègre en totalité dans les ZAER des communes du Chêne et de l'Orme.

II.4 - Étude des impacts

II.4-1 - Production d'électricité décarbonée

Face au réchauffement climatique, la communauté internationale s'est engagée depuis les années 1990 à réduire les émissions de Gaz à Effet de Serre (GES). L'Accord de Paris de 2015 fixe l'objectif de limiter le réchauffement à 1,5–2 °C et vise la neutralité carbone à l'horizon 2050. Le GIEC souligne la nécessité d'accélérer la baisse des émissions, notamment par le développement des énergies renouvelables.

La France s'inscrit dans cette dynamique en visant 32 % d'énergies renouvelables dans sa consommation finale d'ici 2030 et en développant notamment l'éolien. Fin 2023, le parc éolien français atteint 23,4 GW et couvre 11,4 % de la consommation électrique nationale.

À l'échelle régionale, le Grand Est poursuit également la transition énergétique : le SRADDET vise 41 % d'énergies renouvelables et de récupération dans la consommation finale en 2030, puis 100 % en 2050. En 2022, la région a produit 66,7 TWh d'électricité, dont 26,8 % issus des énergies renouvelables, avec une contribution importante de l'éolien.

II.4-2 – Objectifs de l'étude d'impact

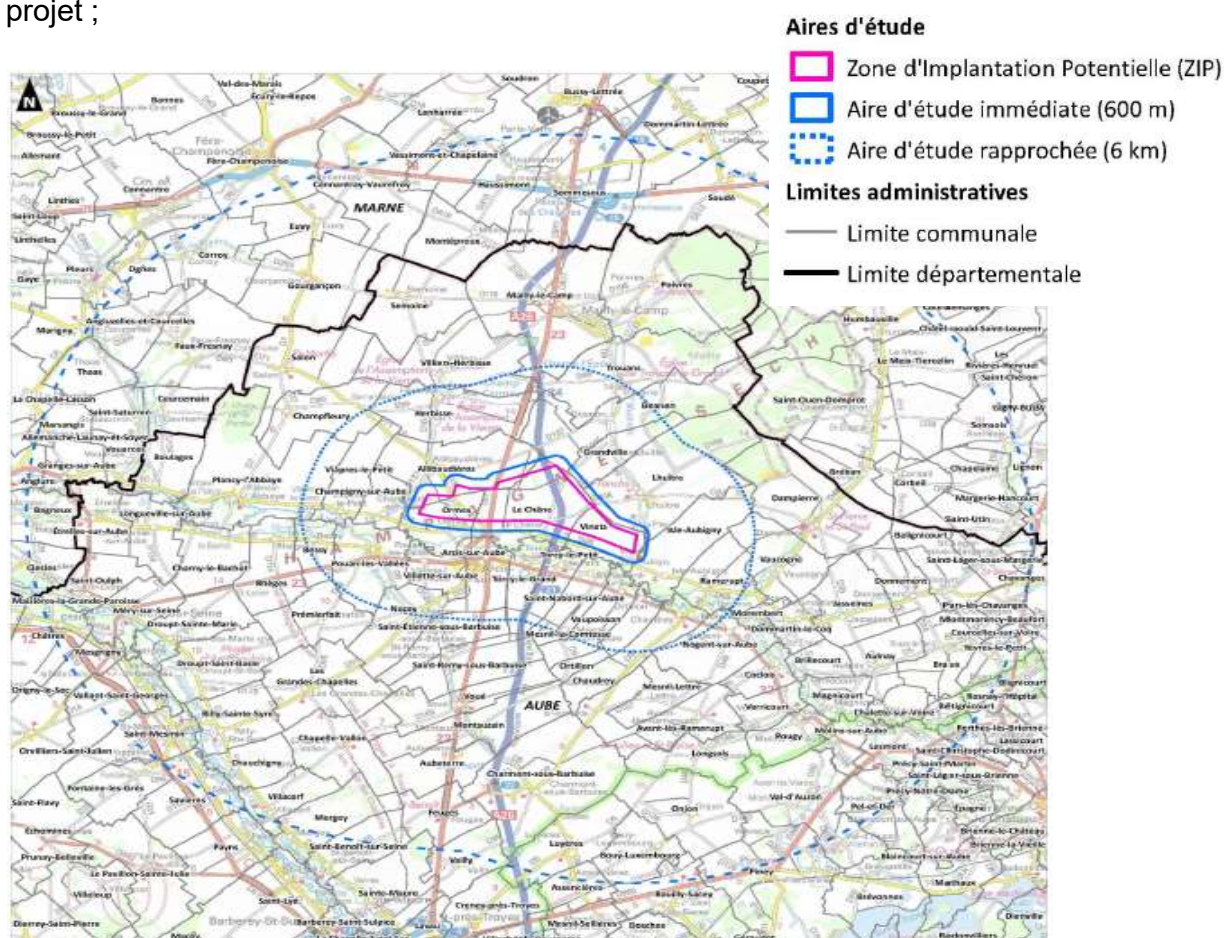
L'étude d'impact sert principalement à évaluer et anticiper les conséquences d'un projet sur l'environnement et la santé humaine avant toute décision.

Les rôles clés d'une étude d'impact :

- aider à la conception du projet en guidant le porteur du projet (le maître d'ouvrage) pour améliorer la qualité de son aménagement, intégrer le site de façon respectueuse et appliquer la stratégie ERC (Éviter, Réduire, Compenser) ;
- éclairer les décideurs en fournissant à l'autorité administrative compétente les données factuelles nécessaires pour autoriser, refuser ou assortir le projet de prescriptions ;
- Informer le public en garantissant la transparence et en expliquant de manière claire (via un résumé non technique) les risques et les nuisances potentielles (bruit, eau, air, biodiversité) lors des enquêtes et des consultations publiques ;
- Prévenir les risques en identifiant les dangers potentiels (accidents, pollutions) et en proposant des solutions de substitution ou des variantes d'aménagement.

Afin d'appréhender de manière pertinente et proportionnée les enjeux associés à l'implantation du projet, plusieurs périmètres d'étude ont été définis en tenant compte des particularités et des caractéristiques locales identifiées :

- la Zone d'Implantation du Projet (ZIP) correspond à la zone où est étudiée la faisabilité technique, réglementaire, environnementale et économique d'un projet ;
- l'Aire d'Étude Immédiate (AEI) : zone faisant l'objet d'études particulièrement approfondies sur les plans paysager et faunistique zone où sont menées notamment les analyses paysagères et faunistiques les plus poussées,
- l'Aire d'Étude Rapprochée (AER) intègre le paysage local, les espaces de vie des riverains ainsi que les points de vue intermédiaires afin d'évaluer l'impact direct du projet ;



- l'Aire d'Étude Éloignée (AEE) correspond au périmètre d'analyse retenu pour caractériser l'ensemble des incidences potentielles du projet sur le territoire. Ce périmètre d'étude s'étend sur une distance comprise entre 14,6 et 27,7 km autour du projet, selon les secteurs considérés.

II.4-3 - Milieu naturel

A - Milieu physique

Géologie et relief

Le projet se situe au sein de la Champagne crayeuse, formation géologique datant du Crétacé inférieur, caractérisée par la présence de craie.

Le site se situe entre 100 et 160 m NGF, dans un paysage d'agriculture intensive orienté vers la vallée de l'Aube. Il est structuré principalement par les routes, les chemins et quelques boisements au nord et la vallée de l'Aube au sud.

Le projet est délimité au sud par la vallée de l'Aube, à l'est par la vallée de l'Huitrelle et à l'ouest par celle de l'Herbissonne, deux affluents de l'Aube.

Les principaux impacts identifiés sont liés aux opérations de chantier de construction du parc notamment des infiltrations de fluides.

Durant les travaux et afin d'empêcher toute infiltration polluantes dans les eaux souterraines, plusieurs mesures seront appliquées : absence de rejet d'eaux usées et de stockage d'hydrocarbures sur site, entreposage du matériel et des produits à risque sur une surface imperméable, et collecte des eaux de ruissellement.

En fonctionnement, le système détecte toute fuite d'huile, arrête l'éolienne et alerte la maintenance. La présence d'un bac de rétention limite les risques de pollution des eaux souterraines.

Hydrogéologie et hydrologie

La zone d'implantation potentielle se situe dans le bassin versant de l'Aube, qui appartient au bassin de la Seine-Normandie, elle ne comporte aucun captage d'eau potable et périmètre de protection. Elle se trouve à hauteur de la masse d'eau de la nappe de la "Craie de Champagne sud et centre" dont l'état chimique est médiocre, à cause d'une pollution d'origine agricole (azote et pesticides).

Les mesures mises en œuvre durant le chantier et l'exploitation du parc permettent d'éviter également tout transfert de polluant dans les eaux superficielles.

Risques naturels

Le risque d'inondation par remontée de nappe présente un enjeu modéré, tandis que le retrait-gonflement des argiles présente un enjeu moyen. Les autres risques naturels recensés sont associés à un enjeu faible.

L'étude géotechnique réalisée avant la construction des éoliennes permettra de prendre en compte les risques identifiés pour un parfait dimensionnement des fondations.

Les éoliennes sont équipées de dispositifs de sécurité contre les incendies, la foudre et la survitesse, ainsi que de systèmes de refroidissement, de détection de fumée et d'extinction.



En cas de vents forts ou de conditions extrêmes, elles s'arrêtent automatiquement et leur redémarrage nécessite l'intervention manuelle d'un technicien.

Zone humide : la cartographie de la DREAL Grand Est, établie par modélisation, indique la présence d'alluvions à dominante humide dans la partie sud de la ZIP. Aucune éolienne n'est implantée au sein de cette zone humide.

Impacts sur le milieu physique

Pour l'ensemble du milieu physique les impacts sont jugés inexistantes.

B - Biodiversité

L'évaluation environnementale du projet éolien repose sur l'analyse de trois aires d'étude définies en fonction de la configuration du parc et des enjeux connus notamment pour l'avifaune et des déplacements de la faune volante.

La ZIP est située en dehors de toute zone naturelle protégée ou d'intérêt écologique recensée (Natura 2000, ZSC, ZPS, ZICO, SCEN, PNR, APB, Ramsar et ZNIEFF).

La zone sensible la plus proche se situe à 0,3 km au sud de la ZIP, avec plusieurs Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I et II et Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO). Elles forment un ruban continu suivant la vallée de l'Aube.

Concernant la Trame Verte et Bleue (TVB), l'AEI se situe en dehors de réservoirs de biodiversité et aucun corridor écologique répertoriés dans le SRCE ne la traverse.



Flore et habitats naturels

Lors des inventaires de terrain réalisés en 2019 et 2020, 186 espèces végétales ont été recensées, espèces caractéristiques de la Champagne crayeuse et largement représentatives des milieux de ce secteur. Aucun habitat naturel présentant une forte valeur patrimoniale, ni aucune espèce bénéficiant d'un statut de protection réglementaire n'a été identifié dans la ZIP ou l'AEI.

Au sein de la ZIP les niveaux d'enjeux écologiques sont variables, allant de forts à faibles au niveau des espaces boisés et des haies à très faible dans les secteurs de grandes cultures.

Avifaune

Les inventaires effectués entre mai 2019 et juillet 2020 ont couvert le cycle biologique annuel des oiseaux : l'hivernage, la migration prénuptiale, la reproduction et la migration post-nuptiale.

Durant la période hivernale des petits stationnements de limicoles de plaine dont l'Œdicnème criard, ont été observés ainsi que la présence importante de rapaces diurnes et nocturnes.

En période de nidification, le cortège habituel des oiseaux inféodés aux milieux ouverts est présent : Busard Saint-Martin, Busard cendré, Alouette des champs, Perdrix grise et Bergeronnette printanière complété par les espèces habitant les milieux bocagers : Fauvette des jardins, Rossignol philomèle et les rapaces dont le Faucon crécerelle et le Hibou-moyen-duc.



Bergeronnette printanière

Des couloirs de migration sont identifiés au niveau des vallées de l'Huître, de l'Herbissonne et de l'Aube au sud, ainsi qu'un quatrième couloir orienté nord-sud au centre de la ZIP.

Des couloirs de migration des vallées de l'Huître à l'ouest, de l'Herbissonne à l'est et de l'Aube au sud, ainsi qu'un quatrième couloir orienté nord-sud au centre de la ZIP.

Les enjeux sont donc qualifiés de :

- modérés pour les zones boisées, vallons, bosquets et haies, ainsi que pour les sites de reproduction (busards), de halte migratoire et de stationnement des limicoles ;
- modérés pour les couloirs de migration locaux de migrants de rapaces, colombedes et passereaux ;
- faibles pour les parcelles de cultures sur le cycle biologique annuel.

Chiroptères

Le dossier indique que *“les mâts des 10 [éoliennes] sont situés à plus de 200 mètres des boisements, soit une distance suffisante pour éviter que les pales ne survolent les éléments boisés et ainsi limiter les risques de collisions.”*

La garde au sol des modèles retenus est de minimum 30 m, elle suit les recommandations de la DREAL Grand-Est.

Les différentes sorties nocturnes et les enregistrements effectués entre 2016 et 2021, couvrant les trois périodes d'activité ont révélé :



Pipistrellus nathusii

- une richesse modérée avec 14 espèces identifiées ;
- 8 espèces patrimoniales, inscrites sur la liste rouge régionale de Champagne-Ardenne dont la Pipistrelle nathus et la Barbatelle d'Europe ;
- une activité modérée en transit printanier et automnal et forte en parturition, y compris en milieu agricole de grande culture ;
- une activité notable à forte au niveau des zones arborées ;
- une activité faible à très faible en milieu de grande culture

Les enjeux sont donc qualifiés de :

- forts dans la vallée de l'Huître ;
- modérés pour les boisements, haies, villages et zones tampon de 200 m autour ;
- faibles pour les parcelles de cultures.

Commentaire du commissaire enquêteur

Or la recommandation édictée par Eurobats stipule une distance minimale de 200 m en bout de pale avec une haie ou un boisement.

L'éolienne E1 ne respecte pas cette recommandation avec une distance de 119 m ≈.

Autre faune

Dans l'AEI, les étendues de cultures agricoles sont peu favorables à l'accueil de mammifères, par contre, les zones boisées le sont davantage.

Cinq espèces ont été observées : le Chevreuil d'Europe, le Lièvre d'Europe, le Lapin de garenne, l'Écureuil roux et le Renard roux.

L'enjeu mammifère terrestre est modéré pour les boisements et faible pour les autres milieux.



Écureuil roux

Quant aux insectes, amphibiens et autres reptiles, le milieu agricole de grandes cultures ne présentant pas un milieu d'habitat accueillant, leur fréquentation est faible.

Les enjeux pour ces groupes est jugée faible à très faible.

Commentaire du commissaire enquêteur

Le milieu type openfield n'est pas favorable à l'accueil de la biodiversité.

Impacts sur la biodiversité

Impacts sur la flore et espaces naturels

Les plateformes du projet sont implantées uniquement en milieu agricole. Aucun impact n'est attendu dans cet espace sans enjeu significatif.

Impacts sur l'avifaune

Les éoliennes peuvent avoir des effets directs sur les oiseaux, principalement par collision, ainsi que des effets indirects liés :

- à la modification et à la perte d'habitats ;
- au dérangement, pouvant entraîner des déplacements ;
- aux effets de barrière lors de la construction et de l'exploitation des éoliennes.

Les impacts bruts du projet sur les oiseaux patrimoniaux et sensibles à l'éolien varient de très faibles à modérés selon les espèces et les phases du projet. Les espèces nicheuses sur le site sont les plus concernées. Peuvent être impactés, le Busard Saint-Martin, le Busard cendré et le Busard des roseaux, qui fréquentent ce secteur et y établissent leur nid.



Busard Saint Martin



Busard des roseaux



Busard cendré

Impacts sur les chiroptères

La mortalité directe est l'impact des chauves-souris par collision avec les pales ou par phénomène de barotraumatisme, surpression occasionnée par le passage des pales devant le mâât.

Les impacts bruts du projet sur les chauves-souris varient de très faibles, non significatifs à forts selon les espèces.

Impacts sur l'autre faune

Les enjeux pour ces groupes de faune, mammifères terrestres, amphibiens, reptiles et insectes, variant de modérés à très faibles, les impacts bruts du projet sont jugés non significatifs.

Commentaire du commissaire enquêteur

Les impacts bruts les plus significatifs concernent les oiseaux nicheurs et sur quelques espèces de chauves-souris.

C - Milieu humain

Urbanisme et habitations

Les communes d'Ormes et de Le Chêne où le projet s'implante ne disposant pas de document d'urbanisme, c'est le Règlement National d'Urbanisme (RNU) qui s'applique.

Les éoliennes, considérées comme équipements collectifs peuvent être construites en dehors des zones actuellement urbanisées et dans le cas d'espèce sur des parcelles à vocation agricole et à une distance supérieure à 500 m de toute habitation.

Pour information, les habitations les plus proches du projet se situent pour les commune de :

- Le Chêne : à 1 413 m avec l'éolienne E8 et à 1 528 m pour l'éolienne E9 ;
- Ormes : à 1 404 m avec l'éolienne E6 ;
- Allibaudières : à 2 101 m avec l'éolienne E1.

Perte de surface agricole

L'optimisation de l'implantation des éoliennes au plus près des chemins existants permet de ne consommer que 1,89 ha, hors travaux, sur les 2 513 ha de Surface Agricole Utile (SAU) des communes d'Ormes et Le Chêne.

Voies de communication

La ZIP est traversée par plusieurs RD dont la plus fréquentée est la RD977 et par l'autoroute A26, toutes deux orientées nord-sud.

En raison de ce maillage, l'enjeu est qualifié de fort.

Réseaux et servitudes

La ZIP est traversée par des réseaux et soumise à des servitudes :

- canalisation de gaz et lignes électriques ;
- aviation civile et militaire ;
- faisceaux hertziens ;
- radar météo France.

Le dernier point mérite un développement complémentaire :

- l'installation d'éoliennes peut perturber les radars météorologiques et altérer les données recueillies. À ce titre et initialement, le projet du parc éolien de l'Ormes et du Chêne, situé dans la zone d'éloignement de 20 km (zone C) du radar météorologique d'Avant-lès-Ramerupt, était susceptible de le perturber ;
- la Loi APER du 10 mars 2023 permet néanmoins, sous certaines conditions, d'autoriser des projets éoliens dans ces zones, notamment en prévoyant la fourniture de données météorologiques compensatoires à Météo-France ;
- dans ce cadre, la SAS Radar de Compensation de Morvilliers, créée par cinq industriels de l'éolien, a développé et construit un radar météorologique compensatoire destiné à lever le blocage de Météo-France sur les projets éoliens de la plaine de l'Aube ;
- l'arrêté ministériel du 13 mars 2026 fixe les servitudes de protection contre les obstacles autour du centre radioélectrique de Morvilliers.



Projet du radar compensatoire

Risque technologique

Le projet n'est pas soumis à un risque technologique, industriel, nucléaire, ...

Équipements et activités économiques

Aucun Équipement Recevant du Public (ERP) ne se situe à une distance de moins de 500 m de la ZIP.

L'activité économique du secteur se trouvera dynamisée durablement par le développement d'entreprises de travaux et de services œuvrant sur le parc éolien ainsi que par les retombées fiscales dont bénéficient les collectivités.

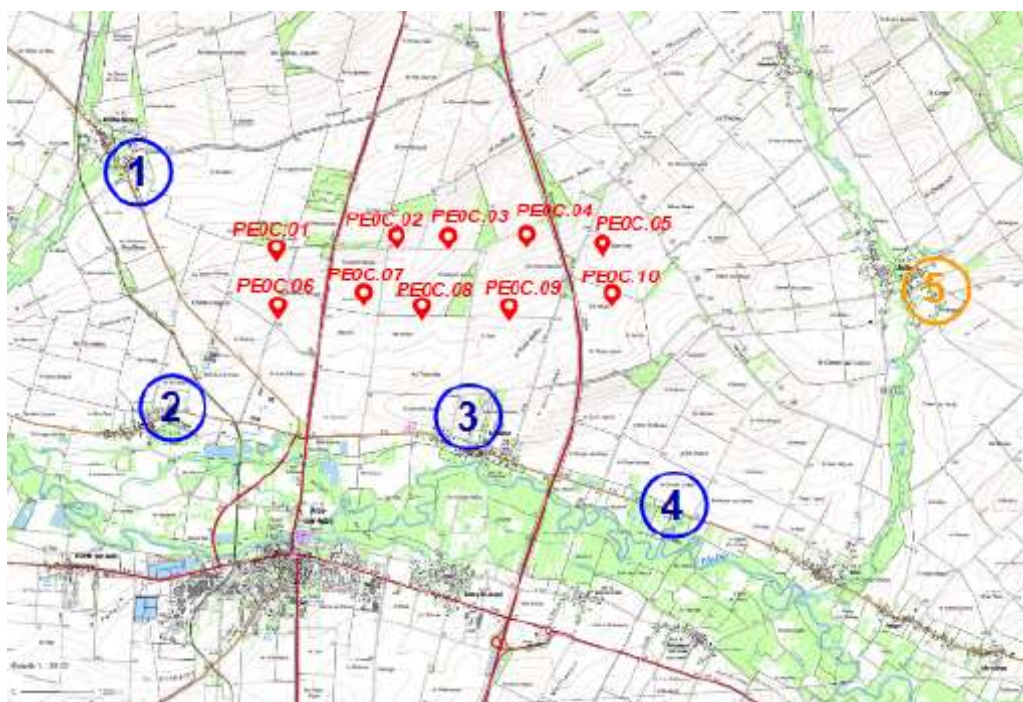
Ambiance sonore

La réglementation impose le respect d'une émergence en dB(A) dans les Zones à Émergences Réglementées (ZER), le respect d'un niveau sonore total maximum sur le périmètre de proximité et l'analyse de la tonalité marquée au niveau des ZER.

L'étude acoustique réalisée repose sur une analyse de l'environnement sonore initial. Une campagne de mesures permet de caractériser le bruit résiduel et par modélisation, d'évaluer l'impact sonore du parc projeté.

La modélisation simule les émissions sonores des éoliennes dans différents scénarii. Elle doit vérifier que les émergences acoustiques réglementaires sont respectées pour les habitations situées dans les ZER. Les émergences acoustiques autorisées doivent être inférieures à 5 dB(A) pour la période 7h00-22h00 et 3 dB(A) pour la période 22h00-7h00 avec un bruit ambiant supérieur 35 dB(A).

L'étude de février 2026 s'est basée sur la campagne de mesures, réalisée du 16 décembre 2020 au 20 janvier 2021 à partir de 5 points de mesure jugés représentatifs. Elle a été complétée en mai 2026 à la suite de l'avis défavorable de l'Agence Régionale de Santé (ARS), en raison de la non-prise en compte du parc éolien de Vinets. Elle met en évidence une prédominance des vents de SO de 1 m/s à 13 m/s et de ceux de NE de 2 m/s à 8 m/s.



Localisation des points de mesure

Le site situé en milieu rural présente un environnement majoritairement agricole sans activité industrielle, la RD 977 et l'A26, voies de circulation structurantes, traversent la ZIP dans une direction nord-sud.

Le bruit résiduel varie selon la direction du vent et des heures de la journée avec un minimum de 23,5 dB(A) avec un vent de secteur NE en période nocturne (22h00-7h00) et un maximum de 58,5 dB(A) avec un vent de secteur SO en période diurne (7h00-19h00).

Commentaire du commissaire enquêteur

La campagne de mesures réalisée en période hivernale est considérée représentative des conditions sonores du site.

L'étude acoustique complémentaire de mai 2026 a été intégrée au dossier de consultation du public avant l'ouverture de la consultation.

Basses fréquences ou infrasons

Compte tenu de la distance séparant les éoliennes des habitations, des fréquences qu'elles émettent et au regard de l'état actuel des connaissances scientifiques, aucun risque pour la santé humaine n'a été identifié.

Champ magnétique

Le champ magnétique généré au droit des câbles souterrains 20 000 V sera très limité et bien en deçà des seuils d'exposition préconisés et donc négligeable dans les habitations distantes de plus de 1 400 m.

Ombres portées et effet stroboscopique

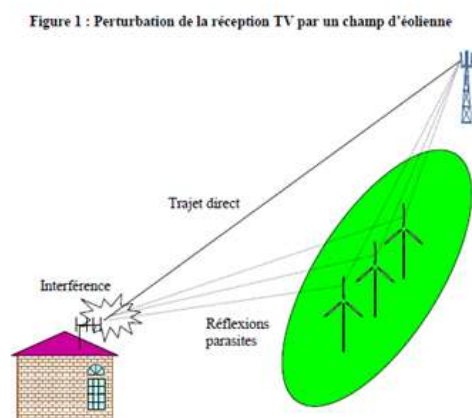
L'éloignement du parc éolien des habitations et l'absence de locaux de bureaux dans un rayon de 250 m autour des éoliennes garantissent l'absence de nuisances pour les riverains.

Balisage

Le balisage des éoliennes, de jour comme de nuit, au niveau de la nacelle et du mât, sera conforme aux dispositions de l'arrêté du 23 avril 2018, notamment en ce qui concerne les couleurs, l'intensité lumineuse, le nombre d'éclats par minute et la synchronisation des feux sur l'ensemble du parc.

Réception TV

Aucun signal brouilleur n'est émis par les éoliennes, par contre, elles peuvent parfois réfléchir les ondes électromagnétiques ce qui altère la qualité de réception de la télévision.



Impacts sur le milieu humain

Urbanisme et habitations

Aucun impact sur les habitations n'est attendu par rapport à l'implantation des éoliennes.

Perte de surface agricole

La réalisation des plateformes rendra plus complexe les manœuvres des engins agricoles.

Voies de communication

Il n'y aura aucune éolienne d'implantée à moins de 400 m d'une route départementale ou de l'autoroute.

Le trafic supplémentaire occasionné par la construction du parc éolien n'aura qu'un impact limité dans le temps.



Réseaux et servitudes

Les différents impacts identifiés dans le cadre de l'élaboration du projet, ont fait l'objet d'une attention particulière de la part du porteur de projet. Le projet, chantier et exploitation, n'aura aucun impact sur les réseaux et servitudes.

Équipements et activités économiques

Des impacts positifs d'ordre économique sont attendus par l'activité générée lors de la construction et de l'exploitation puis par des retombées financières : fiscales pour les collectivités avec la perception de différentes taxes et plus directement aux propriétaires terriens et exploitants agricoles.

Ambiance sonore

Les éoliennes retenues à ce stade du projet sont toutes équipées de dentelures, appelées "serrations" et sont de marque Vesta et de type :

- V162 de 6,2 MW pour E1, E4, E6, E7, E8, E9 et E10 ;
- V150 de 6,0 MW pour E2 et E3 ;
- V136 de 4,5 MW pour E5.

La modélisation réalisée a mis en évidence des dépassements du seuil réglementaire de 3 dB(A) en période nocturne au point n°3, Le Chêne, pour des vents de secteur NE à partir d'une vitesse de 6 m/s. Ces dépassements nécessitent la mise en œuvre de plans de bridage sur les éoliennes E8 et E9.

Commentaire du commissaire enquêteur

La campagne de mesures réalisée, la mise en œuvre de plans de bridage définis afin de maintenir les niveaux sonores nocturnes à des valeurs conformes aux exigences réglementaires, permettent de conclure à l'absence d'impact sonore.

D - Paysage et patrimoine

Paysage

Le projet de parc éolien de l'Ormes et du Chêne est situé au nord du département de l'Aube, sur le territoire des communes d'Ormes et de Le Chêne, à plus de 4 km au nord d'Arcis-sur-Aube. Il s'inscrit au sein d'une vaste plaine agricole de la Champagne crayeuse principalement dédiée aux grandes cultures. Cette plaine accueille déjà depuis une vingtaine d'années de nombreux parcs éoliens.

Le territoire d'étude s'étend sur plusieurs unités paysagères :

- la Champagne humide à l'est ;
- la Champagne crayeuse ;
- la Vallée de l'Aube et de la Seine.

Le territoire d'étude comprend plusieurs éléments patrimoniaux et paysagers reconnus, issus notamment des sites historiques, des espaces remarquables, du bien UNESCO, du Référentiel des paysages de l'Aube et de l'ancien Schéma Régional Éolien.

Pour déterminer les impacts du projet, trois aires d'études autour de la ZIP ont été arrêtées :

- l'aire d'étude éloignée (de 15 à 30 km de rayon) qui correspond à la zone d'impact potentielle sur les sites et paysages ;
- l'aire d'étude rapprochée (de 3 à 15 km de rayon), c'est l'échelle de la composition paysagère. Il s'agit de définir la place qu'occuperont les éoliennes au sein des paysages locaux perçus quotidiennement par les riverains et les usagers du secteur ;
- l'aire d'étude immédiate (1 à 2 km de rayon) : cette échelle correspond à la zone d'implantation des éoliennes et des postes de livraison. Elle concerne également l'environnement de proximité et définit les caractéristiques paysagères du site et identifie les éventuels éléments à préserver ou à valoriser.

Patrimoine culturel et architecture

L'AEE compte 176 bâtiments inscrits ou classés Monuments Historiques (MH) composés majoritairement d'éléments architecturaux d'églises, 6 inscrits et 1 site classé, le "Château et son parc" à Arcis-sur-Aube.



Château et parc d'Arcis-sur-Aube

Les sensibilités à étudier concernent la visibilité des monuments historiques dans un rayon d'environ 5 km, en tenant compte de leur localisation et du relief.

Le projet est situé en dehors des zones d'exclusion de 10 km et des zones de vigilance de 20 km définies par la Charte éolienne des Coteaux, maisons et caves de Champagne retenue par l'UNESCO.

La partie sud-ouest de la ZIP est concernée par le référentiel des paysages de l'Aube qui pointe les problématiques suivantes :

- la perte de la diversité écologique et paysagère des plaines agricoles ;
- la standardisation des villages ;
- la saturation des paysages par les réseaux aériens et les parcs éoliens.

Impacts sur le paysage et le patrimoine

Les impacts sont présentés selon les 3 études réalisées.

Aire d'Étude Éloignée

Les impacts sont jugés négligeables sur les axes de communication, les lieux de vie, le patrimoine et le tourisme en raison du relief, de la situation en fond de vallée des villages et de la présence de nombreux parcs éoliens visibles à cette échelle.

Aire d'Étude Rapprochée

Le projet s'inscrit dans un paysage déjà fortement marqué par l'éolien, avec des impacts visuels globalement négligeables à modérés.

L'impact est jugé modéré sur les axes de communication du versant sud de la vallée de l'Aube. Les covisibilités directes entre les habitations et le parc restent limitées en raison de la localisation des villages en fond de vallée et de la distance supérieure à 1 400 m, concernant les MH, des inter-visibilités ponctuelles peuvent toutefois exister.

Aire d'Étude Immédiate

Les principaux impacts sur les perceptions concernent les espaces situés à proximité du projet, qui occupent une place importante dans certaines vues immédiates.

Patrimoine culturel et architecture

Aucun impact n'est constaté sur les monuments historiques, compte tenu de leur éloignement et de leur localisation au cœur des villages, généralement implantés en fond de vallée et entourés de végétation.

II.4-4 - Impacts cumulés sur l'environnement

Cette partie traite des effets cumulés du projet de Parc Éolien de l'Ormes et du Chêne avec les autres parcs éoliens construits, autorisés ou en instruction dans les aires d'étude définies.

II.4-5 – Impacts cumulés sur la biodiversité

Le projet éolien de l'Ormes et du Chêne présente des effets cumulés faibles à négligeables avec les autres parcs éoliens du secteur :

- flore et habitats naturels : les éoliennes sont principalement implantées sur des terres agricoles à faible intérêt écologique. Aucun effet cumulé significatif n'est attendu ;
- avifaune : dans un rayon de 20 km, les effets cumulés liés aux collisions, à l'effet barrière et à la perte d'habitats restent faibles ;
- chiroptères : les effets cumulés sont également considérés comme faibles. Toutefois, les impacts réels seront quantifiés par les suivis de mortalité après implantation afin d'adapter les mesures si nécessaire ;
- autres groupes de faune : les impacts résiduels étant nuls à négligeables, aucun effet cumulé notable n'est attendu.

En conclusion : l'étude estime que le projet n'engendrera pas d'effets cumulés significatifs sur la flore, les habitats naturels ou la faune, sous réserve notamment du suivi des chiroptères après implantation.

Commentaire du commissaire enquêteur

Les inventaires couvrent l'ensemble des cycles biologiques annuels.

La présence d'un couloir de migration secondaire traversant le projet est identifié.

II.4-6 – Impacts cumulés sur le milieu humain

Les impacts potentiels sur le milieu humain se limitent à l'AER (6 km).

Aucun effet cumulé, sauf l'ambiance sonore, n'est attendu dans l'aire d'étude rapprochée sur le milieu humain.

Les impacts cumulés seront donc nuls avec ces projets.

Ambiance sonore

Dans le cadre de la modélisation sonore effectuée pour 5 points représentatifs du site, quatre parcs éoliens en instruction à proximité du Parc Éolien de l'Ormes et du Chêne ont été pris en compte, il s'agit du :

- parc éolien des Vignes d'Allibaudière, 4 éoliennes, à 1 500 m au nord-ouest de E1 ;
- parc éolien de L'Herbissonne IV, 5 éoliennes, à 4 500 m au nord-ouest de E1 ;
- parc éolien de Puits et de la Lhuitrelle, 26 éoliennes, à 5 000 m à l'est de E10 ;
- parc éolien des Vinets, 10 éoliennes, à 1 900 m au sud-est de E10.

Pour information, les parcs éoliens construits et autorisés sont déjà pris en compte dans la détermination du bruit résiduel mesuré au niveau des habitations les plus proches de la ZIP.

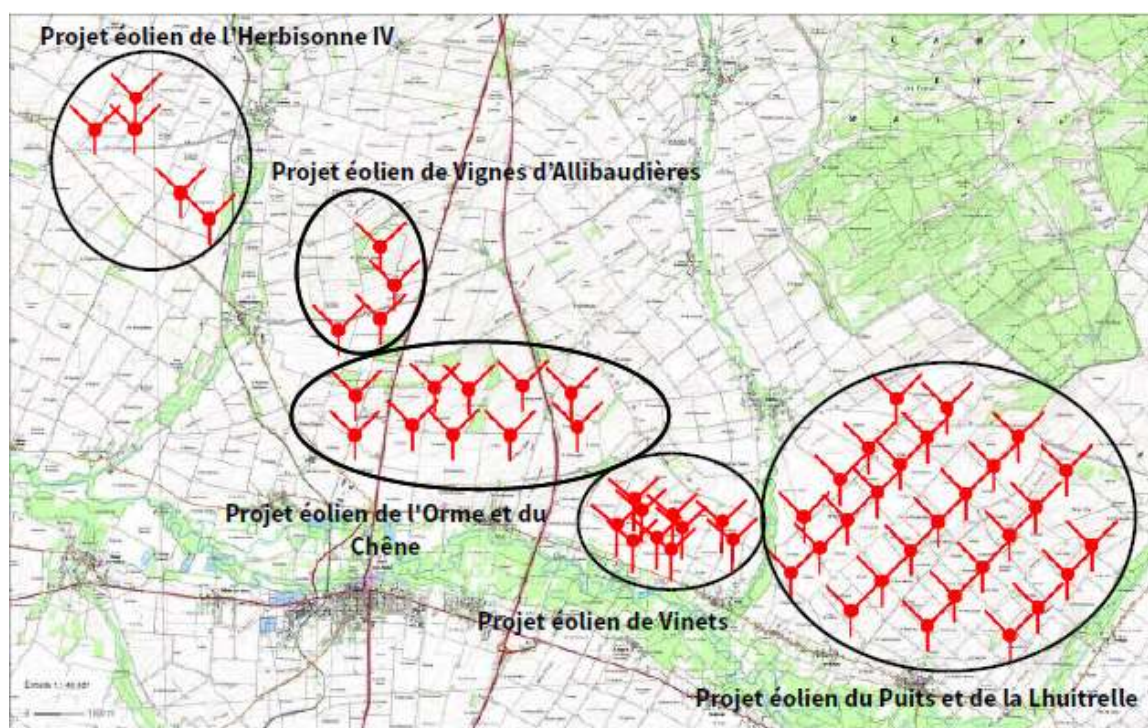
L'étude acoustique initiale de février 2026 a été complétée par l'étude acoustique de mai 2026 suite à l'avis négatif de l'ARS en raison de la non prise en compte du parc éolien de Vinets dans les impacts sonores cumulés.

L'étude acoustique complémentaire aboutit aux mêmes conclusions que l'étude initiale.

À savoir que les risques d'impacts cumulés des différents projets pour les périodes de jour et de fin de journée par vents de secteur SO et NE étudiés et la période de nuit par vents de secteur SO ne présentent pas de risque de dépassement des seuils réglementaires.

Par contre, les résultats mettent en évidence un risque de dépassement du seuil réglementaire de 3 dB(A), variant de 3,5 à 6 dB(A), en période nocturne (22h00-7h00), pour des vents de secteur NE supérieurs à 6 m/s au point de mesure n° 3 Le Chêne.

Les plans de bridage projetés pour les éoliennes E8 et E9 permettront de limiter l'émergence nocturne en dessous de 3 dB(A) autorisés.



Localisation des parcs éoliens en développement

Commentaire du commissaire enquêteur

L'ajout du parc éolien de Vinets ne modifie pas les dépassements de seuil constatés lors de l'étude de février 2026 et par conséquent, ne nécessite pas la modification des plans de bridage décrits dans cette même étude.

Le suivi acoustique post-installation permettra de valider les bridages proposés et éventuellement de les ajuster.

II.4.-7 – Impacts cumulés sur le paysage

L'analyse cartographique de l'aire d'étude de 2 055 km², montre que l'éolien construit, autorisé ou en instruction est déjà largement présent. Il est perceptible depuis environ 96 % du territoire étudié et le projet serait théoriquement visible depuis 64% de ce même territoire (1 322 km²).

Toutefois, compte tenu du nombre important de parcs éoliens, le projet du Parc Éolien de l'Ormes et du Chêne entraînerait une augmentation très limitée des espaces concernés par la visibilité de ses éoliennes (0,0547 km²) et ne modifierait donc pas significativement la situation.

Saturation visuelle

L'évaluation des risques de saturation et d'encerclement est établie, sur la base du guide méthodologique de la DREAL des Hauts-de-France, appliqué aux 10 villages situés dans un rayon de 10 km du projet par l'application de 3 critères :

- l'occupation de l'horizon : **IOH** = Σ des angles occupés par des éoliennes à 10 km ;
- la densité des éoliennes : **ID** = nb d'éoliennes / 314 km² (surface pour 10 km) ;
- l'espace de respiration : **IER** = plus grand angle continu sans éolienne à 10 km.

Les préconisations données dans cette étude sont établies sur une base cartographique (2D) et ne tiennent pas compte des obstacles visuels tels que le relief, la végétation ou le bâti.

Le tableau ci-dessous présente les seuils limites à ne pas dépasser. La saturation paysagère est réputée atteinte lorsque deux seuils ou plus sont franchis.

Indice	Valeur seuil	Évaluation si < à la valeur seuil	Évaluation si > à la valeur seuil
Occupation	120°	Horizon peu occupé	Horizon fortement occupé
Densité	0,10	Densité faible (< à 1 éolienne pour 10°)	Densité modérée à forte (> à 1 éolienne pour 10°)
Respiration	160°	Respiration visuelle faible	Bonne respiration visuelle

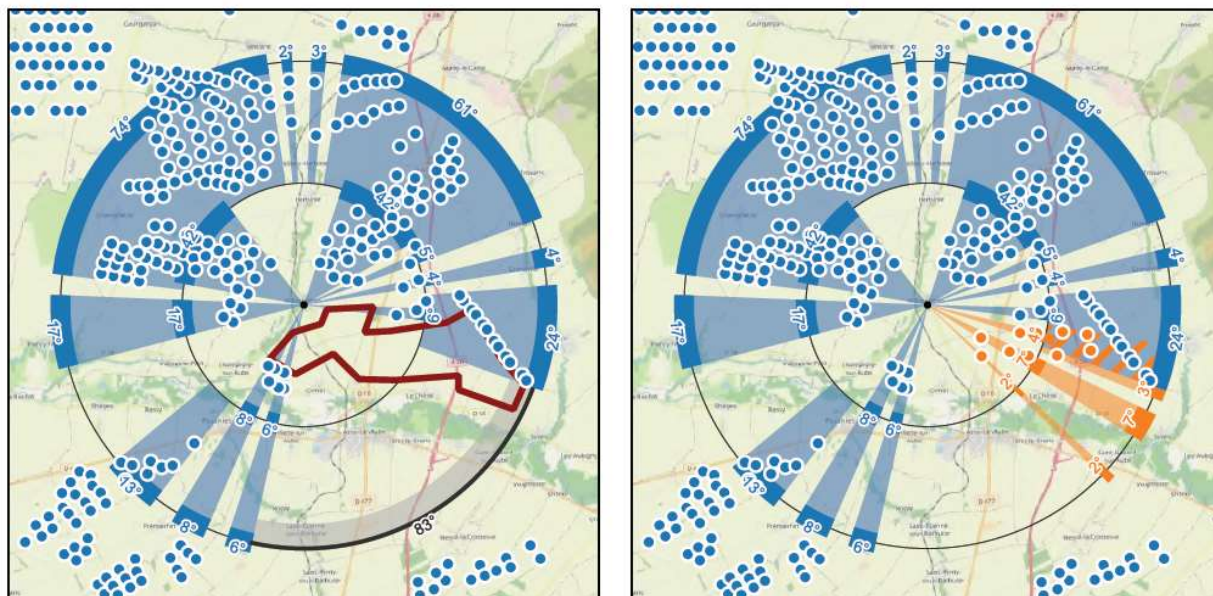
Le Parc Éolien de l'Ormes et du Chêne vient s'implanter au sud d'un ensemble de parcs éoliens installés sur le versant nord de la vallée de l'Aube.

L'interprétation des résultats de cette étude appliquée aux 10 villages, Allibaudières, Arcis-sur-Aube, Champigny-sur-Aube/Viâpres-le-Petit, Le Chêne, Ormes, Pouan-les-Vallées, Torcy-le-Grand, Villette-sur-Aube, Villiers-Herbisse et Vinets, indique que :

- avant la construction du Parc Éolien de l'Ormes et du Chêne, les bourgs d'Arcis-sur-Aube, d'Ormes, de Villette-sur-Aube et de Villiers-Herbisse présentent déjà un risque de saturation paysagère avéré, seul Vinets présente un risque de saturation paysagère faible ;
- la construction du Parc Éolien de l'Ormes et du Chêne modifie à la hausse les indices :
 - IOH pour 9 villages avec une variation maximum de +16,3° pour Vinets ;
 - ID pour les 10 villages ;
 - IER pour 2 villages, Allibaudières et Pouan-les-Vallées, avec une variation maximum de -24,75° pour Allibaudières.Le seul changement constaté concerne le village d'Allibaudières, qui évolue d'un état de saturation modéré vers un état de saturation avéré.
- la prise en compte des parcs éoliens construits, autorisés ou en instruction accentue davantage la hausse des indices :
 - IOH pour 10 villages avec une variation maximum de +16,3° pour Vinets ;
 - ID pour les 10 villages ;
 - IER pour les 10 villages.

Au regard des critères du Guide de la DREAL des Hauts-de-France, l'état de saturation est avéré pour les 10 villages.

Encerclement avec les projets autorisés et construits



Étude d'encerclement d'Allibaudières – État actuel et avec Parc Éolien de l'Ormes et du Chêne

Nota : ces impacts sont hypothétiques, car les parcs autorisés peuvent ne pas être construits et les parcs en instruction peuvent ne pas être autorisés en totalité ou être autorisés qu'en partie et ne pas être construits.

Commentaire du commissaire enquêteur

La méthodologie indiquée page 16 de la Pièce 5.C : Étude paysagère – Volet 2 semble diverger du Guide méthodologique de la DREAL des Hauts-de-France auquel elle fait référence.

Le parc éolien de Vinets est identifié dans le cadre de cette étude de saturation et d'encerclement.

La construction du parc éolien de l'Ormes et du Chêne tend, pour les dix villages concernés, à réduire les espaces de respiration paysagère, tout en renforçant la densité éolienne environnante et la présence des éoliennes à l'horizon ;

Seul le village d'Allibaudières évolue d'un état de saturation modéré vers un état de saturation avéré.

L'impact cumulé avec tous les autres parcs éoliens se traduit par un état de saturation avéré pour les dix villages.

Dans le respect du Guide de la DREAL Hauts-de-France, une analyse de terrain appuyée par 17 photomontages réalisés à partir de points présentant un risque de saturation, a permis de caractériser et de confirmer ou d'infirmer ce phénomène.

Les points d'observation localisés sur les axes routiers et en lisière des agglomérations, accentuent la perception des éoliennes. Dans les villages, celle-ci est toutefois atténuée depuis les habitations, où les éoliennes sont fréquemment masquées par la végétation des jardins.

Les photomontages présentés illustrent l'évolution projetée du paysage à travers une photographie de l'état initial, un photomontage intégrant le parc éolien de l'Ormes et du Chêne, ainsi qu'une esquisse et un photomontage prenant en compte les autres parcs éoliens.

Le Parc Éolien de l'Ormes et de Le Chêne seul a globalement un impact négligeable à modéré. Ces impacts sont principalement perceptibles au sud du projet, depuis la frange nord de la vallée de l'Aube, notamment à proximité des villages de Vinets, de Le Chêne et de Grandville, situés à une distance comprise entre 1,7 et 3 km du projet.

L'analyse des photomontages indique que le risque de saturation évoqué précédemment n'est pas confirmé pour l'ensemble des points d'observation.

Pour ce qui est de l'impact cumulé avec les autres parcs éoliens, il est qualifié de fort pour 5 points d'observation, de modéré pour 6 et faible à nul pour 6.

En conclusion, le Parc Éolien de l'Ormes et du Chêne contribue de manière relativement faible aux impacts cumulés identifiés dans ce secteur de la Champagne crayeuse.

Commentaire du commissaire enquêteur

Le contexte éolien existant déjà marqué est renforcé par ce projet auquel s'ajoutent les projets actuellement en instruction.

L'émergence simultanée de 14 projets éoliens s'explique par la suppression de la servitude aérienne liée au "couloir d'hélicoptères" au sud du camp de Mailly, conjuguée à la création du radar compensatoire de Morovilliers. Ces évolutions majeures en terme de servitude, ont rendu exploitable un vaste secteur jusque-là incompatible avec l'implantation d'éoliennes.

Les points d'observations situés hors agglomération et utilisés pour les photomontages permettent d'apprécier la réalité de l'impact visuel avec peu de masque.

II.5 - Mesures ERC et d'accompagnement

La séquence "Éviter, Réduire, Compenser" (ERC) est une démarche d'action préventive et de correction des risques d'atteintes à l'environnement conduite par le maître d'ouvrage dès la conception du projet. Cette séquence se décline en 3 étapes :

1. les **mesures d'évitement**, notamment le choix de l'implantation, permettent de prévenir les principaux impacts ;
2. les **mesures de réduction** atténuent les effets du projet pendant les phases de chantier, d'exploitation et de démantèlement ;
3. les **mesures compensatoires** sont mises en oeuvre lorsque des impacts significatifs subsistent.

Voici les principales mesures présentées dans le dossier.

Mesures d'évitement :

- éloignement des sites Natura 2000, des ZNIEFF et de la zone UNESCO ;
- conservation des bosquets et haies existants ;
- conception limitant la surface de plateformes et de chemins ;
- espacement des éoliennes ;
- gestion des eaux de surface et des émissions polluantes ;
- réalisation des travaux hors période de nidification.

Mesures de réduction :

- prise en compte du paysage de la vallée de l'Aube ;
- implantation dans une plaine agricole déjà investie par l'éolien ;
- implantation au sud d'un pôle de densification ;
- éloignement des machines par rapport aux habitations de plus de 1 400 m ;
- implantation en accord avec les lignes de force du paysage ;
- choix du modèle d'éolienne en accord avec les éoliennes voisines déjà construites ;

- limitation du nombre de postes de livraison et regroupement en un même lieu ;
- balisage lumineux à faisceaux modifiés ;
- bridage nocturne pour des raisons acoustiques et de protection des chiroptères.

Mesures de compensation :

En absence d'impact résiduel significatif après l'application des mesures de réduction, aucune mesure de compensation n'est prévue.

Pour contrôler l'efficacité des mesures ERC, des suivis réglementaires portant principalement sur la conformité acoustique ainsi que sur la mortalité et l'activité des oiseaux et des chauves-souris sont réalisés par le porteur de projet conformément à la réglementation applicable aux ICPE.

Afin de renforcer la pertinence et l'efficacité des mesures ERC, une mesure d'accompagnement est proposée, elle ne s'inscrit pas dans un cadre réglementaire ou législatif obligatoire, il s'agit de l'installation de 10 perchoirs à rapace.

Le coût des mesures ERC, des suivis réglementaires et de la mesure d'accompagnement, estimé par le porteur de projet sur la durée de vie du parc, soit 25 ans, s'élève à 281 375 € HT, hors pertes de productivité liées aux modalités de bridage.

II.6 - Démantèlement et garanties financières

II.6-1 - Travaux de démantèlement et de remise en état

En fin de l'exploitation d'un parc éolien, l'exploitant a deux options :

- renouvellement du parc (repowering) : remplacement partiel ou total des éoliennes ;
- abandon du site, avec démantèlement complet des installations et remise en état du terrain.

Le renouvellement d'un parc éolien nécessite le dépôt d'une nouvelle autorisation environnementale.

Dans la seconde option, les installations seront démantelées dans le respect du Code l'environnement. Cette opération de démantèlement comprend essentiellement :

- le démantèlement des éoliennes, y compris les câbles électriques de raccordement au réseau sur une longueur de 10 m autour des équipements ;
- l'excavation totale des fondations sauf dérogation préfectorale sur la base d'un bilan environnemental, et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place ;
- la remise en état des plateformes et des chemins d'accès aux éoliennes sauf demande de conservation du propriétaire.



Les déchets de démolition et de démantèlement seront réutilisés, valorisés, recyclés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet selon l'article 29.II de l'arrêté du 10 décembre 2021 avec les objectifs réglementaires suivants :

Échéance	Masse totale de l'aérogénérateur	Rotor
À compter du 1er juillet 2022	90 % réutilisés ou recyclés	35 % réutilisés ou recyclés
À compter du 1er janvier 2024	95 % réutilisable ou recyclable*	—
À compter du 1er janvier 2023	—	45 % réutilisable ou recyclable
À compter du 1er janvier 2025	—	55 % réutilisable ou recyclable

Les éléments constituant les éoliennes seront donc, dans leur grande majorité, recyclables ou réutilisables. Pour une éolienne, mât, nacelle et pales, environ 430 t de matériaux devront être évacuées lors de cette phase, à cela vient s'ajouter les 3 500 t ≈ de béton armé de la fondation.

Les modalités du démantèlement sont définies dès le lancement du projet dans les promesses de bail signées avec les propriétaires et les exploitants, puis reprises dans les baux.

Commentaire du commissaire enquêteur

La valorisation des déchets de démantèlement contribue à l'économie des ressources naturelles.

II.6-2 - Garanties financières

Dans les 30 jours à partir de la mise en service du parc, l'exploitant est tenu de constituer et de fournir au Préfet une garantie financière de démantèlement destinée à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant ou de sa société mère les opérations prévues à l'article R.515-101 du Code de l'environnement.

Le montant des garanties financières (**M**) est calculé en utilisant la formule : 75 000 € par éolienne de 2 MW + 25 000 € par MW supplémentaire, soit pour 7 éoliennes de 6,2 MW, 2 éoliennes de 6 MW et 1 éolienne de 4,5 MW :

$$M = 7 \times (75\,000 + 4,2 \times 25\,000) + 2 \times (75\,000 + 4 \times 25\,000) + 1 \times (75\,000 + 2,5 \times 25\,000) = 1\,747\,500 \text{ €}$$

Ce montant de 1 747 500 € fixé par arrêté préfectoral, sera actualisé à l'aide de l'indice TP01 (Index général tous travaux) applicable à la date de mise en service du parc éolien. Une première révision interviendra à la mise en service, puis tous les cinq ans.

II.7 - Étude de dangers

L'étude de dangers décrit l'environnement de l'installation au sein de la zone d'étude, afin d'identifier les principaux intérêts à protéger ainsi que les facteurs de risque que cet environnement est susceptible de représenter pour l'installation. Elle est réalisée dans un rayon de 500 m autour de chaque éolienne sur les communes de Le Chêne, d'Ormes et d'Allibaudières.

II.7-1 - Environnement humain

La zone d'étude ne comprend aucune habitation, la plus proche étant située à 1 410 m d'une éolienne. Elle n'abrite également aucune zone à destination de l'habitation, aucun établissement recevant du public (ERP), aucune installation classée SEVESO, ni aucune installation destinée à une activité industrielle, commerciale ou autre.

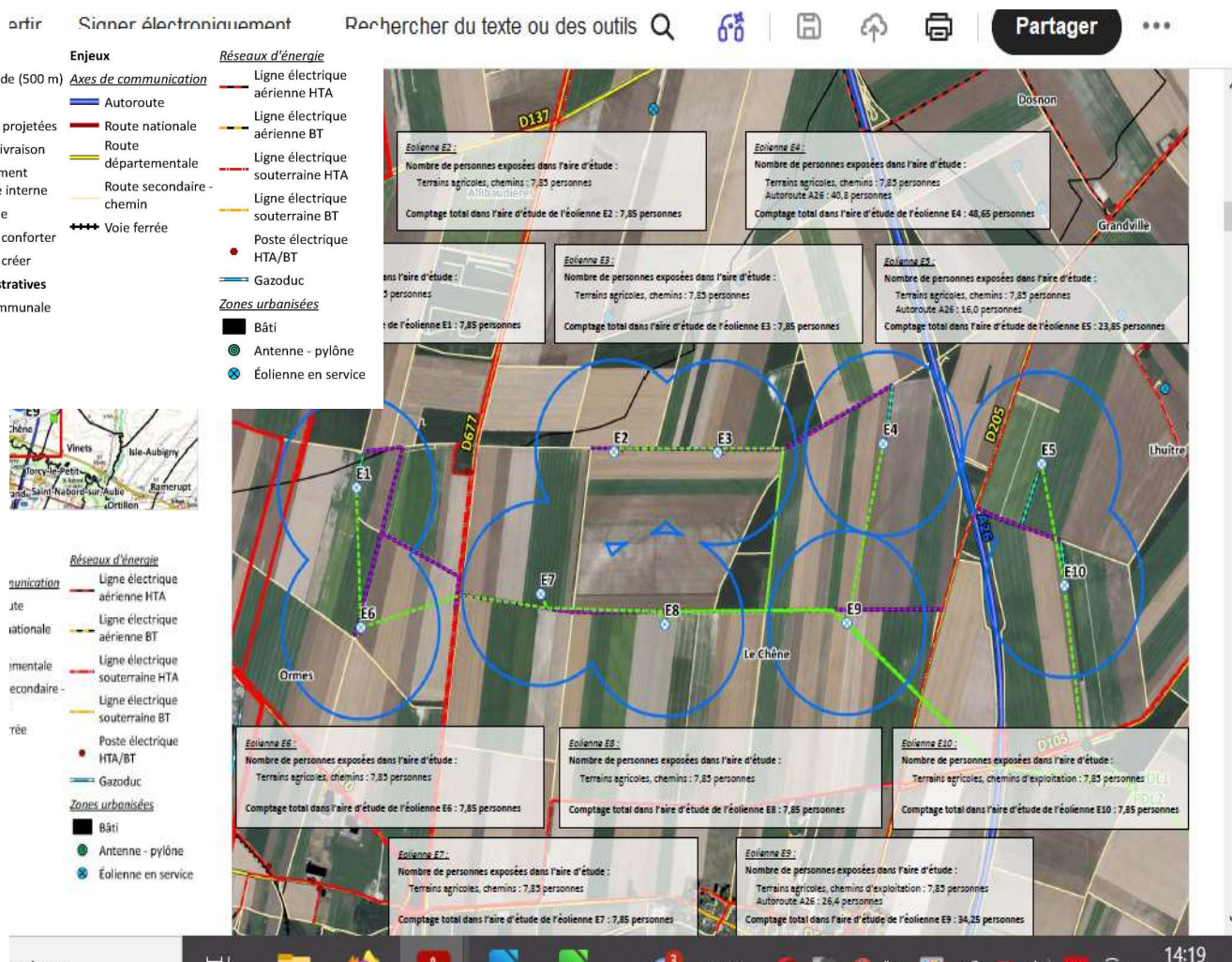
II.7-2 - Environnement naturel

Les différents risques naturels étudiés ne révèlent pas de danger pour les installations projetées.

Six arrêtés pour catastrophes naturelles ont été pris depuis 1999 pour les communes d'Ormes et de Le Chêne : tempête, inondation par remontée de nappe et/ou coulée de boue.

II.7-3 - Environnement matériel

La seule contrainte identifiée concerne les voies de communication, notamment l'autoroute A26, qui traverse les zones situées à moins de 500 m de l'E4, de l'E10 et de l'E5. Cette dernière affecte également la D205.



Étude des dangers – Carte des enjeux avec les aires d'étude de 500 m

II.7-4 - Identification des potentiels de dangers

Les principaux dangers liés aux éoliennes et à ses équipements associés proviennent :

- de l'effondrement de tout ou partie de l'éolienne ;
- de la chute ou de la projection de glace ;
- de la chute ou de la projection d'élément d'éoliennes ;
- de la survitesse ;
- de l'échauffement des pièces mécaniques ;
- de courts-circuits ou de fuites ;

- de la rupture des câbles souterrains de raccordement ;
- de foudroiement et d'incendie de l'éolienne ;
- d'erreur de maintenance.

Les 4 premiers points font l'objet d'une étude de criticité après définition du nombre de personnes exposées qui varie selon les scénarios :

- effondrement et chute : moins de 1 personne exposée ;
- *Givre sur une éolienne*
- projection de glace : 5,6 personnes ;
- projection de pale ou de fragment de pale : 34,3 personnes.



L'analyse menée sur la base de la matrice de criticité définie par la circulaire du 10 mai 2010 met en évidence que :

- aucun accident ne se situe dans les cases rouges, correspondant aux niveaux de risque les plus élevés ;
 - certains accidents se situent en case jaune et font donc l'objet de mesures de sécurité adaptées.
- Ces mesures comprennent notamment une vérification annuelle du bon fonctionnement des dispositifs d'arrêt.

En conclusion, pour toutes les éoliennes, chacun des événements redoutés étudiés est jugé acceptable selon les règles de cotation de la probabilité, de la gravité et de l'utilisation du niveau d'acceptabilité.

II.7-5 - Identification des mesures prises pour limiter les dangers

Les risques sont limités par l'application de mesures adaptées :

- respect des distances réglementaires ;
- analyse de l'environnement physique ;
- enfouissement des câbles ;
- mise en place de systèmes de détection (givre, glace, survitesse, incendies, etc.) ;
- signalisation des risques au pied des aérogénérateurs ;
- maintenance régulière des installations et des dispositifs de sécurité.

III.8 - Compatibilité du projet avec les documents cadres

Ce chapitre présente les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet éolien avec les plans, schémas et programmes mentionnés à l'article R. 122-17 du Code de l'environnement, ainsi que son articulation avec les documents d'urbanisme opposables.

II.8-1 - Avec les documents de référence

SDAGE du bassin de la Seine et Normandie 2002-2027

Le projet est compatible avec ses dispositions.

Plans nationaux et régionaux de prévention et de gestion des déchets

Le projet est compatible avec le Programme national de prévention des déchets et compte tenu des mesures mises en œuvre en phase chantier, exploitation et démantèlement, il est également compatible avec le Plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD).

SRADDET de la Région Grand-Est

1 - Documents de planification soumis à évaluation des incidences Natura 2000

L'évaluation des incidences porte sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 situés dans un rayon de 20 km autour du projet éolien. Cinq ZSC sont concernées, et l'analyse porte à la fois sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire.

Les mesures mises en place et la distance entre le site du projet et les 5 sites Natura 2000 sont suffisantes pour conclure en l'absence d'incidence notable sur l'état de conservation des espèces d'intérêt communautaire répertoriées.

Le projet est compatible avec le SRADDET.

Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie (SRCAE) et Schéma Régional Éolien (SRE)

Le projet est compatible avec le SRCAE et le SRE.

Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE)

Le projet est compatible avec le SRCE.

Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Énergies renouvelables (S3REnR)

Le projet est compatible avec le S3REnR.

Évaluation de la nécessité de produire un dossier de dérogation au titre des espèces protégées

Le projet, intégrant les enjeux écologiques dès sa conception et prévoyant des mesures adaptées, présente des impacts résiduels non significatifs sur les espèces protégées. Une dérogation à l'interdiction de destruction d'habitats d'espèces protégées ne semble donc pas nécessaire.

Le projet n'aura pas d'impact sur le bon accomplissement des cycles biologiques des populations d'espèces protégées locales et migratrices.

II.8-2 - Au titre des documents d'urbanisme

Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)



Les communes d'Ormes et de Le Chêne sont couvertes par le SCoT des Territoires de l'Aube entré en vigueur le 29 juillet 2020.

Il permet d'établir un projet de territoire qui anticipe les conséquences du dérèglement climatique, et les transitions écologique, énergétique, démographique, numérique...

Commentaire du commissaire enquêteur

Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO), document majeur du SCoT, aborde le développement des énergies renouvelables et notamment de l'éolien dans ses mesures 2.1.19. "Penser le développement de l'éolien dans le respect des paysages" et 3.1.24. "Permettre la diversification des modes de production et des sources d'énergie sur le territoire du SCoT".

Règlement d'urbanisme

Les communes d'Ormes et de Le Chêne ne disposant pas de document d'urbanisme, c'est le Règlement National d'Urbanisme (RNU) qui s'applique.

II.9 – Avis rendus par les différentes instances et des réponses du maître d'ouvrage

Les avis reçus ont été regroupés dans le tableau suivant puis détaillés :

Service	Date de l'avis	Nature de l'avis	Réponse du MO
DSAE DIRCAM	Avis du 17 juin 2026	Favorable	Sans objet
DGAC	Avis du 12 juin 2026	Favorable	Sans objet
Météo France	Avis du 9 juin 2026	Favorable	Sans objet
MRAe	Avis du 14 mai 2026	Absence d'avis	Sans objet
ARS	Avis du 27 avril 2026	Défavorable	Sans objet
Préfecture de l'Aube	Liste des avis non émis dans les délais impartis.	Avis informatif	Sans objet

Direction de la Sécurité Aéronautique de l'État – Direction de la Circulation Aérienne Militaire (DSAE-DIRCAM)

L'avis favorable de la DSAE-DIRCAM du 17 juin 2026 est accompagné de plusieurs réserves.

Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC)

L'avis favorable de la DGAC du 12 juin 2026 est accompagné de 4 remarques.

Météo France

L'avis favorable de Météo France du 9 juin 2026 est ainsi rédigé : *“Météo France émet par conséquent un avis conforme favorable à ce projet sous réserve d'adhésion de l'exploitant du parc éolien PEOC à la convention d'exploitation du radar compensatoire de Morvilliers dont le suivi est assuré par la société PARC ÉOLIEN DU PUIT ET DE LA LHUITRELLE.”*

Autorité environnementale

Dans son courrier du 15 mai 2026 la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est informe qu'elle ne s'est pas prononcée dans le délai réglementaire prévu par l'article R.122-7 II du Code de l'environnement. ***(cf. Pièce jointe n° 4)***

Commentaire du commissaire enquêteur

La MRAe Grand Est, saisie le 13 mars 2026 avait 2 mois pour formuler son avis.

Agence Régionale de Santé (ARS)

Dans sa réponse du 27 avril 2026, l'ARS précise que :

- *“l'ensemble des problématiques en matière d'impact sur la santé humaine a été abordé dans le dossier initial”(prévention des impacts sur l'eau souterraine, bruit, infra-sons, champs électromagnétiques, ombres portées, le parc éolien étant suffisamment éloigné de bâtiments à usage de bureaux pour éviter la réalisation de cette dernière étude)” ;*
- *“Toutefois l'estimation de l'impact des effets cumulés avec d'autres projets de parcs éoliens voisins est incomplète, en particulier sur le volet acoustique” ;*
- *“Il ne tient pas compte toutefois du projet de parc éolien voisin des Vinets (10 machines), alors Par conséquent, mes services émettent un avis défavorable au présent dossier, dans l'attente d'une mise à jour de celui-ci prenant en compte les impacts cumulés avec le projet de parc éolien des Vinets.”*

Commentaire du commissaire enquêteur

Le porteur de projet a complété l'étude acoustique de février 2026 avec une étude acoustique datée de mai 2026 prenant en compte le parc éolien de Vinets dans les impacts des effets cumulés.

Communes et Établissement public de coopération intercommunale (EPCI)

Dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale, les 21 communes situées dans un rayon de 6 km et 2 EPCI, la Communauté de Communes d'Arcis, Mailly, Ramerupt et la Communauté de Communes Seine et Aube, avaient jusqu'au 28 juillet 2026 pour émettre un avis.

Après expiration du délai imparti, aucune collectivité n'a formulé et transmis son avis. Les avis sont ainsi réputés ne pas avoir été émis.



Réponses du maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage n'a pas formulé de réponse aux différents avis favorables reçus.

Commentaire du commissaire enquêteur

La production de l'étude acoustique complémentaire de mai 2026 constitue une réponse du porteur de projet à l'avis défavorable émis par l'ARS le 27 avril 2026.

La prise en compte du parc éolien de Vinets ne nécessite pas la modification des plans de bridage décrits dans l'étude initiale de février 2026.

Chapitre III – LE DOSSIER SOUMIS À LA CONSULTATION DU PUBLIC

III.1 - Composition du dossier

À l'ouverture de la consultation du public, le dossier de consultation du public comprend :

- l'avis d'ouverture de consultation du public ;
- le dossier de demande d'autorisation environnementale présenté par la SARL Parc Éolien de l'Ormes et du Chêne est constitué de :
 - A.00-PEOC-DAE Sommaire ;
 - A.0-PEOC-DAE Notice explicative ;
 - A.1-PEOC-DAE Description du projet ;
 - A.2-PEOC-DAE-P2 Note de présentation non technique ;
 - A.3-PEOC-DAE P3 Maîtrise foncière et remise en état ;
 - A.4-PEOC-DAE P4 Étude d'impact sur l'environnement – Partie 1 ;
 - A.4-PEOC-DAE P4 Étude d'impact sur l'environnement – Partie 2 ;
 - A.4-PEOC-DAE P4 Étude d'impact sur l'environnement – Partie 3 ;
 - A.5-PEOC-DAE P5A Annexes générales ;
 - A.6-PEOC-DAE P5B Étude écologique – Partie 1 ;
 - A.6-PEOC-DAE P5B Étude écologique – Partie 2 ;
 - A.7-PEOC-DAE P5C Étude paysagère – Volet 1 ;
 - A.8-PEOC-DAE P5C Étude paysagère – Volet 2 – Partie 1 ;
 - A.8-PEOC-DAE P5C Étude paysagère – Volet 2 – Partie 2 ;
 - A.9-PEOC-DAE P5D Étude acoustique ;
 - A.10-PEOC-DAE P6 Résumé non technique ;
 - A.11-PEOC-DAE P7 Étude de dangers et Résumé non technique ;
 - A.12-PEOC-DAE P8 Capacités techniques et financières ;
 - A.13-PEOC-DAE P9 Dossier graphique ;

- A.14-PEOC-DAE P10 Dossier d'autorisation d'exploiter ;
- B-PEOC-DAE Plaquette d'explication compensatoire radar météo.
- En pièces complémentaires :
 - PEOC Rapport étude acoustique conforme ARS.
- Avis des personnes publiques et services consultés :
 - Avis de la DGAC du 12 juin 2026 ;
 - Avis de Météo France du 9 juin 2026 ;
 - Avis de l'ARS du 27 avril 2026.

Commentaire du commissaire enquêteur

Le saucissonnage de l'Étude d'impact sur l'environnement, de l'Étude écologique et de l'Étude paysagère rend leur consultation fastidieuse.

III.2 - Évolutions du dossier

Comme le prévoient les textes réglementaires, durant les trois mois de consultation du public, le dossier initial est complété par les avis des services consultés ou l'absence de réponse des services et des collectivités territoriales, les compte-rendus des réunions publiques et les pièces complémentaires.

Le tableau ci-après liste chronologiquement les ajouts au dossier du registre numérique effectués par le commissaire enquêteur :

Date de parution au registre	Date de réception par le CE	Nature du document
22 juin	22 juin	Avis de la DSAE DIRCAM du 17 juin 2026
22 juin	22 juin	Avis de la DGAC du 12 juin 2026
22 juin	22 juin	Avis de Météo France du 9 juin 2026
22 juin	22 juin	Avis de la MRAe du 14 mai 2026
22 juin	22 juin	Avis de l'ARS du 27 avril 2026
8 juillet	-	Compte-rendu de la 1 ^{ère} réunion publique du 3 juillet 2026
12 août	11 août	Liste des avis non émis dans les délais impartis.
12 septembre	-	Compte-rendu de la 2 ^{nde} réunion publique du 10 septembre 2026

Commentaire du commissaire enquêteur

La totalité des documents publiables reçus par le commissaire enquêteur a été publiée dans les meilleurs délais sur le site dédié.

Chapitre IV – L'ORGANISATION DE LA CONSULTATION DU PUBLIC

IV.1 – Procédure de consultation du public

La procédure se caractérise par une dématérialisation quasi totale de la consultation, dirigée par un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête. Elle dure trois mois, comprend deux réunions publiques obligatoires et impose au porteur de projet de créer une plateforme numérique dédiée permettant au public de consulter le dossier évolutif mis en consultation et de recueillir ses observations.

Pendant ces trois mois de consultation du public, le dossier est parallèlement instruit par les services de l'État et soumis en même temps aux consultations obligatoires de l'autorité environnementale, des services de l'État et aux avis des communes et autres collectivités territoriales.

Les avis émis et les réponses correspondantes du pétitionnaire sont intégrées au dossier en ligne ainsi que les éventuelles informations complémentaires produites par le pétitionnaire suite à demande de compléments. Ces compléments apportés ne doivent toutefois pas modifier l'économie générale du projet.

Le dossier de consultation mis en ligne est donc un dossier qui évolue au gré de son instruction.

IV.2 – Références

Décision de Monsieur le Vice-Président du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne n° E26000038 / 51 du 15 avril 2026 a désigné en tant que :

Commissaire titulaire : M. Jean-Louis MARCEAU

Commissaire suppléant : M. Johan TOTAIN.



(cf pièce jointe n°1)

Arrêté préfectoral n° PCICP2026147-0004 en date du 27 mai 2026 prescrivant la mise à la consultation du public du projet d'exploitation de 10 éoliennes et de 5 postes de livraison sur le territoire des communes d'Ormes et de Le Chêne.

(cf pièce jointe n°2)

IV.3 – Dates de la consultation du public

La consultation du public s'est déroulée du **lundi 22 juin 2026 10h00 au mardi 22 septembre 2026 17h00** soit pendant trois mois consécutifs.

IV.4 – Consultation du dossier

Le dossier dématérialisé actualisé a été mis à la disposition du public pendant toute la durée de la consultation, soit trois mois, sur le site internet des services de l'État dans l'Aube et sur le site internet dédié à cette dernière : <https://www.registre-dematerialise.fr/7351>

Le dossier papier actualisé a été consultable par le public après demande présentée à la préfecture ou à l'une des deux sous-préfectures du département de l'Aube selon les modalités décrites dans l'article 2 de l'arrêté préfectoral.

IV.5 – Permanences du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur a assuré trois permanences en mairie de Le Chêne afin de favoriser les échanges avec le public, l'aider à consulter le dossier numérique et à exprimer ses observations éventuelles :

- le vendredi 10 juillet de 9h00 à 12h00 ;
- le lundi 24 août de 14h00 à 17h00 ;
- le samedi 19 septembre de 9h00 à 12h00.

IV.6 – Réunions publiques

Conformément à la réglementation, deux réunions publiques ont été organisées pour permettre au public de parfaire son information et de formuler ses observations ou d'exprimer ses interrogations sur le dossier de demande d'autorisation directement au pétitionnaire.

Ces réunions sont organisées par le commissaire enquêteur avec la participation du porteur de projet appelé à présenter son projet et répondre au questionnement du public.

Les deux réunions se sont tenues à la salle des fêtes de Le Chêne place de la mairie :

- 1^{ère} réunion le vendredi 3 juillet de 18h00 à 20h00 ;
- 2nde réunion le jeudi 10 septembre de 18h00 à 20h00.



Réunion du 3 juillet 2026

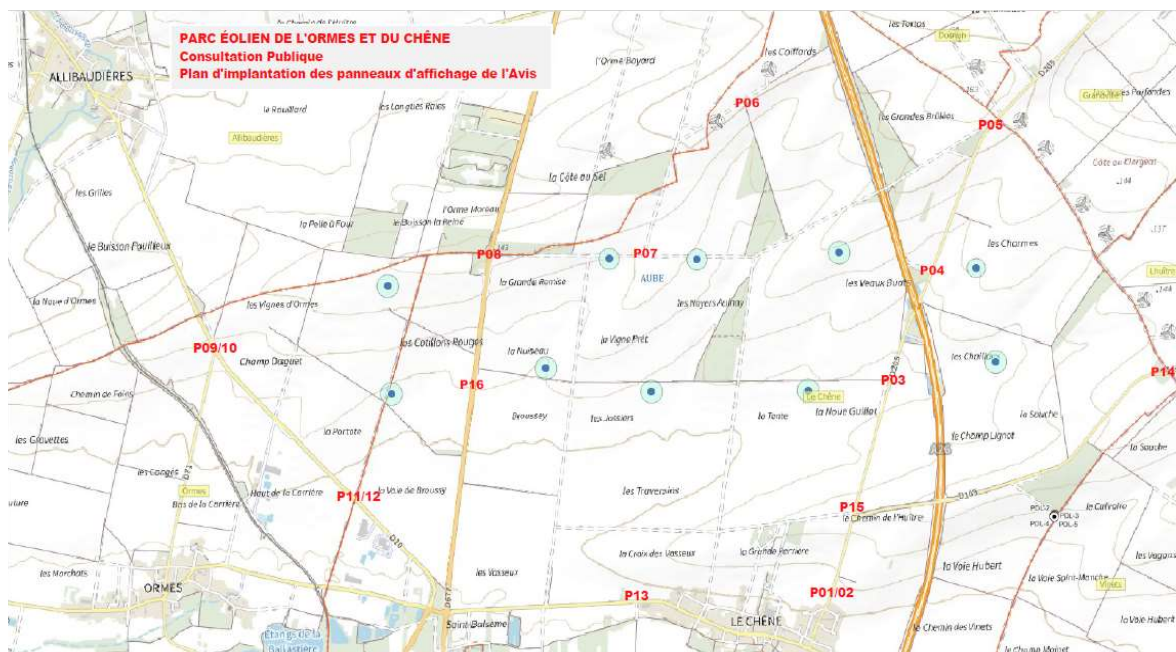
Les comptes-rendus de ces réunions ont été intégrés au dossier numérique de consultation du public dans les meilleurs délais.

IV.7 – Information du public

Conformément aux textes réglementaires, la consultation du public a été annoncée 15 jours avant le début de la consultation du public :

- **par voie de presse** par l'insertion dans les journaux :
 - L'Est Éclair – Édition du 6 juin 2026 ;
 - Libération Champagne – Édition du 6 juin 2026. *(cf pièce jointe n°3)*
- **par publication de l'avis de consultation du public**
 - sur le site internet sécurisé : <https://www.registre-dematerialise.fr/7351> ;
 - et sur le site internet des services de l'État dans l'Aube.
- **par affichage de l'avis de consultation du public**
 - sur les panneaux d'affichage de la préfecture de l'Aube ;
 - sur les panneaux d'affichage des communes de Allibaudières, Arcis-sur-Aube, Champigny-sur-aube, Dosnon, Grandville, Herbis, Isle-aubigny, Le Chêne, Lhuître, Nozay, Ormes, Pouan-les-Vallées, Saint-Nabord-sur-Aube, Torcy-le-Grand, Torcy-le-Petit, Trouans, Vaupoisson, Viâpres-le-Petit, Villette-sur-Aube, Villiers-Herbis et Vinets.

- sur 16 panneaux présentés conformément à la forme réglementaire, implantés de manière à être clairement visibles depuis les voies publiques situées aux abords du parc éolien, et entretenus par le maître d'ouvrage jusqu'à la clôture de la consultation publique.



Localisation des panneaux d'affichage de l'avis de consultation du public (en rouge)

La SCP Groupe 3ème Acte Jean-Marc GOBET – Christophe CLÉMENT – Julie MARTIN - Commissaires de justice à Troyes, Romilly-sur-Seine et Nogent-sur-Seine a procédé aux constats d'affichage suivants :

- constat d'affichage de l'avis de consultation dans les 21 mairies et sur les 16 panneaux d'affichage : le vendredi 5 juin 2026 par M^e Christophe CLEMENT, le jeudi 30 juillet 2026 et le mardi 22 septembre 2026 par Me Julie MARTIN ;
- constat de la publication de l'avis de consultation du public sur le site internet de la Préfecture de l'Aube : le lundi 8 juin 2026 et le mardi 22 septembre 2026 par M^e Julie MARTIN.

Les 5 procès-verbaux ci-dessus établissent photographies et captures d'écran à l'appui, que l'avis de consultation a fait l'objet d'un affichage régulier et parfaitement visible.

Commentaire du commissaire enquêteur

Aucun défaut d'affichage n'apparaît dans les constats qu'ils soient physiques ou numériques.

La production des constats établis n'apportant aucune information déterminante au rapport, ceux-ci pourront être consultés si besoin, aux études de la SCP Groupe 3ème Acte.

Les contrôles aléatoires assurés par le commissaire enquêteur n'ont pas révélé de défaut d'affichage.

IV.8 - Information complémentaire

En accord avec le commissaire enquêteur, le porteur de projet a distribué une dizaine de jours avant les 2 réunions publiques, un document présentant succinctement le projet et les dates, lieux et heures de tenue des deux réunions publiques. **(cf pièce jointe n° 5)**

IV.9 – Registres

Registre dématérialisé

L'article L. 181-10-1 du Code de l'environnement, issu de la loi relative à l'énergie verte, prévoit la mise en place, à la charge du maître d'ouvrage, d'un registre dématérialisé. Celui-ci permet au public de consulter le dossier soumis à consultation, de prendre connaissance des observations déjà formulées et de déposer ses propres contributions.

Ce registre numérique a été ouvert et accessible au public durant toute la durée de la consultation, à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/7351>

Registre papier

La dématérialisation de la procédure de consultation ne prévoit plus l'usage du registre papier traditionnel sans toutefois l'interdire.

Le commissaire enquêteur a fait le choix de ne pas mettre à disposition de registre papier dans les mairies d'Ormes et de Le Chêne. Bien que ce support soit parfois plus facile d'accès pour le public, l'intégration rapide et certaine des contributions recueillies dans le registre dématérialisé constitue une opération matériellement complexe, susceptible d'ouvrir la voie à d'éventuels recours juridiques.

IV.10 – Rencontres et visites préalables

IV.10-1 - Avec l'autorité organisatrice

Le mardi 12 mai 2026 à 16h00, Mme la Cheffe du pôle Coordination interministérielle et consultation publique de la préfecture de l'Aube a exposé le contexte particulier que représente la tenue simultanée de 14 consultations relatives à des projets éoliens à l'ensemble des commissaires enquêteurs désignés par le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Ces consultations commenceront toutes le lundi 22 juin 2026 pour une durée soit de 31 jours pour les 9 enquêtes publiques, soit de 3 mois pour les 5 consultations publiques.

À cette occasion, chaque commissaire enquêteur ou représentant de la commission d'enquête a reçu le dossier papier relatif au projet qui le concerne.

Suite à cette réunion, l'élaboration de l'avis de consultation du public et l'arrêté préfectoral a été faite par échanges de courriels et d'appels téléphoniques entre le commissaire enquêteur et les services préfectoraux.



IV.10-2 - Avec le Maître d'ouvrage

Le commissaire enquêteur a rencontré M. Xavier de LA ROCHEFOUCAULD fondateur d'AN AVEL BRAZ, le lundi 11 mai 2026 à 14h00, à la mairie de Le Chêne.

À cette occasion, le dossier de demande d'exploitation du parc éolien de l'Ormes et du Chêne a été présenté dans ses grandes lignes, notamment son origine, ses objectifs, ses principales évolutions ainsi que la composition du dossier final.

À cette occasion, l'organisation des réunions publiques a été arrêtée, à savoir :

- l'organisation matérielle nécessaire à la tenue de ces réunions ;

- la structure de présentation :
 - introduction par le commissaire enquêteur ;
 - présentation du projet par le maître d'ouvrage ;
 - questions-réponses durant la présentation du projet et/ou en fin d'exposé ;
 - la clôture de la réunion par le président.

IV.10-3 - Avec la Maire de la commune de Le Chêne

Le commissaire enquêteur a rencontré, le lundi 11 mai 2026 à 13 h 30, M^{me} Nelly DUMONT, maire de la commune de Le Chêne. Cet échange a permis, outre une présentation de la commune, d'aborder les modalités pratiques d'organisation de permanences en mairie et de la tenue de réunions publiques dans la salle des fêtes communale, située à proximité immédiate de la mairie.

IV.11 – Visite des lieux

La visite de terrain effectuée le lundi 11 mai 2026 à 16h00 a été conduite par M. Xavier de LA ROCHEFOUCAULD qui a apporté des précisions complémentaires sur les caractéristiques et les particularités du projet de parc éolien.

Les zones d'implantation des 10 d'éoliennes a été parcourues ce qui a permis au commissaire enquêteur d'apprécier la topographie des lieux, l'éloignement des machines par rapport aux habitations et aux boisements ainsi que l'absence de contraintes techniques apparentes.

Elle lui a également permis de mieux appréhender les caractéristiques paysagères de la plaine de la Champagne crayeuse où l'éolien est déjà présent.



Chapitre V – LE DÉROULEMENT DE LA CONSULTATION DU PUBLIC

V.1 - Participation du public

Cette procédure de consultation électronique qui a duré 3 mois permet de toucher un public plus large et offre davantage de souplesse pour déposer des contributions sur le registre dématérialisé.

Toutefois et afin de ne pas se couper du public, le commissaire enquêteur a tenu à assurer trois permanences qui à son sens, favorisent les échanges humains de qualité, permettent de recueillir des observations orales tout en appréhendant plus finement les observations formulées.

V.2 - Réunions publiques

Comme prévoit la réglementation deux réunions publiques ont été organisées : une première dite d'ouverture dans les 15 premiers jours de la consultation et une seconde dite de clôture dans les 15 derniers jours avant la fin de la consultation.

V.2-1 - Réunion d'ouverture

Cette 1^{ère} réunion s'est tenue dans la salle des fêtes communale de Le Chêne place de la Mairie le vendredi 3 juillet 2026 de 18h00 à 20h00.

Deux personnes ont participé à l'intégralité de cette réunion dont le compte-rendu intégral est joint au présent rapport. **(cf annexe n°1)**

V.2-1 - Réunion de clôture

Cette 2^{nde} réunion s'est tenue dans la salle des fêtes communale de Le Chêne place de la Mairie le jeudi 10 septembre 2026 de 18h00 à 20h00.

Cinq personnes ont participé à la totalité de cette réunion dont le compte-rendu intégral est joint au présent rapport. **(cf annexe n°2)**

V.3 - Clôture du registre dématérialisé

Le registre dématérialisé a été fermé automatiquement à la fin de la consultation du public, le mardi 22 septembre 2026 à 17h00.

V.4 – Ambiance et incidents de la consultation publique

Cette consultation publique s'est déroulée dans de bonnes conditions que ce soit matérielles, par la mise à disposition de salles adaptées aux besoins ou par la qualité humaine des personnes rencontrées, élus, porteur de projet et public.

Aucun incident n'est a rapporté durant ces 3 mois de consultations.

Chapitre VI- LES RÉSULTATS DE LA CONSULTATION DU PUBLIC

VI.1 – Participation du public

Le public a été quasiment absent de cette consultation du public qui a duré 3 mois.

Les 2 réunions publiques ont accueilli 7 personnes, le registre dématérialisé a été moyennement utilisé par le public avec 36 contributions et aucune personne ne s'est présentée aux 3 permanences du commissaire enquêteur et aucun courrier postal n'a été adressé au commissaire enquêteur à la Préfecture de l'Aube.

La participation du public peut se résumer ainsi :

- 36 contributions ont été déposées sur le registre dématérialisé ;
- elles représentent 74 remarques classées selon 17 thématiques retenues ;
- 21 contributions sont signées et 15 sont anonymes ;
- 16 contributions sont favorables au projet ;
- 4 contributions n'expriment pas clairement d'avis ;
- 16 contributions sont défavorables au projet ;
- 4 contributions sont déposées par des associations ;
- le registre dématérialisé a reçu 5 838 visiteurs uniques et 4 863 téléchargements y ont été effectués.

Tableau récapitulatif des avis et des thèmes abordés

Avis	Nb	Avis	Nb
Avis favorable	16	Avis défavorable	16
Sans avis	4		
Thèmes	Nb	Thèmes	Nb
Emploi et activités économiques	11	Procédure de la consultation publique	3
Effets cumulés	10	Retombées économiques et fiscales	3
Transition écologique	10	Artificialisation des sols	2
Anti éolien	7	Dépréciation immobilière	2
Atteinte à la biodiversité, à la faune et à l'environnement	5	Santé humaine et animale	2
Atteinte au paysage - Impact visuel	5	Balisage	1
Production électrique	5	Démantèlement	1
Atteinte au cadre de vie	4	Financement	1
		Mesures ERC	1

VI.2 – Synthèse des observations du public et des réponses du porteur de projet

Les éléments clés de toutes les contributions recueillies lors de la consultation du public ont été reprises et regroupées par thématique selon l'ordre du tableau ci-dessus. La réponse synthétisée du maître d'ouvrage est présentée pour chaque thématique suivie des commentaires du commissaire enquêteur.

L'intégralité des observations du public et des réponses du maître d'ouvrage sont jointes au présent document en **Annexe n° 3** et **Annexe n°4**.

Emploi et activités économiques

Extraits des observations du public : 12 VC – 16 - 17 – 20 – 24 DJ– 26 – 27 – 29 DA – 30 FF– 33 FD et 36 S

- Je suis favorable à ce projet éolien, qui représente une opportunité pour développer les énergies renouvelables, mais aussi pour soutenir l'emploi et l'activité économique locale. Il aura également des retombées positives pour les entreprises de la filière, notamment pour la société dans laquelle je travaille. Je considère donc ce projet comme une opportunité pour notre territoire
- Projet essentiel pour le développement économique autant qu'écologique pour le secteur
- qui permet qui permettent aussi de faire vivre les sociétés locales en terme de travaux.
- à la création/ maintien d'emplois dans nos campagnes,
- Cela va engendrer des retombées économiques pour les entreprises locales.

- L'éolien dans notre département crée des emplois et favorise l'économie, et les retombées locales sont très importantes pour tous les secteurs d'activités.
- en apportant de l'activité économique localement, notamment en faisant travailler des entreprises et des personnes du secteur.
de pouvoir accueillir des projets qui créent de l'activité et apportent des retombées économiques aux communes.
- Le projet me paraît également présenter un intérêt économique pour le territoire pour les collectivités locales
- tout en pouvant générer des retombées économiques locales, notamment par la mobilisation d'entreprises, de prestataires et de professionnels du secteur.
Dans nos territoires ruraux, il me paraît important de pouvoir accueillir des projets qui participent à leur dynamisme, soutiennent l'activité économique locale et peuvent apporter des retombées aux communes concernées.
- Ce projet peut aussi dynamiser nos communes et créer des emplois avec des retombées économiques susceptibles de financer d'autres investissements au bénéfice de la ruralité et des habitants. mon avis demeure favorable.

Synthèse de la réponse du porteur de projet

La construction et l'exploitation d'un projet éolien constituent un atout pour l'emploi et l'activité économique locale : création d'emplois directs via l'exploitation et la maintenance ; d'emplois indirects via les activités de sous-traitance, d'ingénierie et de transport ; source d'emplois induits grâce à l'activité économique générée localement : hébergement, restauration et services associés durant le chantier.

En 2024, une étude d'évaluation des retombées locales en termes d'emplois des EnR conclut que les filières renouvelables génèrent 775 500 emplois en France, dont 248 785 sont des emplois directs (dont 16 849 pour l'éolien terrestre) non délocalisables.

Les investissements dans les réseaux soutiennent également l'industrie et l'emploi, avec 94 000 emplois attendus d'ici 2030, dont 40 000 emplois directs, selon ENEDIS.

Le groupe An Avel Braz dont la société Parc Éolien de l'Ormes et du Chêne est une filiale, dispose d'un centre d'exploitation sur la commune d'Herbisse. L'implantation d'un nouveau parc nécessitant des opérations de supervision, de maintenance et d'entretien nécessitera la création d'emplois équivalents temps plein supplémentaires.

L'entreprise Chaplain, basée à Arcis-sur-Aube, intervient lors de la réalisation des opérations de terrassement, de projet d'An Avel Braz.

Commentaire du commissaire enquêteur

La totalité des 11 observations décrit l'impact positif que représente le développement de ce parc éolien ou d'autres pour l'emploi et l'activité économique de la région.

Effets cumulés

Extraits des observations du public numéro : 2 CA – 3 CA - 4 FC – 7 – 9 OSE – 10 VCFN -13 ECEP51 – 15 QSV – 19 et 23 LH.

- Je demande que l'autorité compétente examine avec une attention particulière les effets cumulés du projet du parc Eolien de Eiden Wind « les trois cotes » avec les très nombreux parcs éoliens déjà présents dans le département.
- Je demande qu'une expertise indépendante soit produite concernant : - les effets cumulés avec les parcs existants ;

- En conséquence, je demande au commissaire enquêteur de préciser dans son rapport :
 - 1. si les quatorze dossiers reposent sur une véritable analyse globale des incidences cumulées des 186 éoliennes ; 2. si cette analyse permet au public d'apprécier l'impact réel de l'ensemble du programme éolien envisagé dans l'Aube ;
- Si chaque projet fait l'objet d'une instruction distincte, leur simultanéité, leur proximité géographique et leur concentration au sein d'un même territoire constituent de fait un ensemble dont les conséquences dépassent largement le périmètre de chaque parc pris isolément.
- L'association indique que 14 projets actuellement soumis à enquête publique représenteraient 186 machines et environ 1,2 milliard d'euros d'investissement. Elle déplore surtout l'absence, selon elle, d'une véritable analyse globale des effets cumulés sur les paysages, l'acoustique, la biodiversité, les couloirs migratoires et le cadre de vie.
- ce projet souffre d'un manque criant d'une analyse de ses impacts cumulés avec d'une part l'ensemble des autres projets inclus dans les 186 éoliennes Nord de l'Aube, d'autre part l'ensemble des parcs éoliens en service et ceux déjà autorisés dans ce secteur géographique.
- ECEP51 souhaite attirer l'attention du commissaire enquêteur sur une question devenue centrale dans l'instruction des projets éoliens actuellement soumis simultanément à consultation dans le nord de l'Aube : l'insuffisante appréciation de leurs effets cumulés.
- L'envahissement éolien du sud Marne et Nord de l'Aube interpelle par un nombre d'éoliennes disproportionné : encerclement, saturation, couloirs avifaunes, chiroptères
Quatorze parcs éoliens dans le nord du département de l'Aube : 186 machines, 1,2 milliard d'euros d'investissement. Les 14 arrêtés ont été signés le même jour par la préfecture, le 10 juin 2026
- Si vous regardez la carte prévisionnelle des projets vous pouvez constater que ces communes ont leur paysage préservé au sud par la vallée de l'aube, l'Est et l'Ouest sont également préservés par la présence d'autres communes et la configuration du paysage. Leurs projets éoliens sont donc situés à l'extrémité de leur territoire au Nord essentiellement.
Les conséquences se répercutent sur les territoires voisins, c'est à dire Champigny sur Aube, Allibaudières notamment. Ces villages ont des territoires suffisamment surexploités par les parcs éoliens qui ne cessent de se se construire autour d'eux.
- 14 projets sont instruits simultanément dans un même secteur du nord de l'Aube.

Synthèse de la réponse du porteur de projet

La tenue simultanée de 14 enquêtes publiques relatives à des projets éoliens dans l'Aube est du ressort de la préfecture de l'Aube et non de la société Parc Éolien de l'Ormes et du Chêne ni du groupe An Avel Braz.

Au sujet de l'analyse des effets cumulés, c'est l'article R122-5 du Code de l'environnement, modifié par le décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011, qui impose au dépôt de l'étude d'impact, une analyse des effets cumulés d'un projet avec d'autres projets connus qui ont donc fait soit l'objet d'un document d'incidences et d'une enquête publique, soit l'objet d'une étude d'impact et pour lesquels un avis de l'Autorité Environnementale a été rendu public.

La demande d'autorisation environnementale relative au projet intègre une étude d'impact dans laquelle les effets cumulés du projet avec les parcs éoliens existants, autorisés et en instruction ont été étudiés, conformément à la réglementation en vigueur. Ces analyses ont été réalisées par des bureaux d'études spécialisés, indépendants, reconnus et dotés d'une longue expérience dans les domaines évalués :

- milieu naturel (page 170 de l'étude d'impact) : les incidences cumulées avec les parcs construits, autorisés ou en instruction autour du projet sont analysées. Les conclusions montrent que les effets combinés avec les autres parcs éoliens restent faibles et, par conséquent, non significatifs ;

- milieu physique (page 153 de l'étude d'impact) : les effets cumulés sur l'air, l'eau, le sol, le climat, etc. sont analysés.
 - milieu humain (page 193 de l'étude d'impact) : les effets cumulés sur l'environnement humain, l'ambiance sonore) sont présentés. paysage et patrimoine (page 202 de l'étude d'impact) : les effets cumulés sur le paysage et le patrimoine sont présentés.
- Les projets en instruction apparaissent sur les photomontages présentés dans la PIÈCE 5.C : ÉTUDE PAYSAGÈRE – VOLET 1&2 qui met en évidence l'absence d'interactions significatives avec plusieurs projets voisins.
- Les effets d'encerclement et de saturation sont étudiés rigoureusement via des diagrammes d'occupation et des photomontages, qui mettent en évidence des impacts raisonnables.
- Le département de l'Aube est le 5^{ème} département français le plus équipé en éolien, cela démontre ses caractéristiques favorables au développement de cette filière énergétique.
- De même, invoquer une incidence supérieure sur les communes voisines est à relativiser au regard de certains parcs déjà réalisés.
- Le développement du projet éolien de l'Ormes et du Chêne a fait l'objet du soutien des conseils municipaux concernés traduit par des délibérations favorables et la création de Zones d'accélération des énergies renouvelables.

Commentaire du commissaire enquêteur

L'appréciation des impacts cumulés avec les autres parcs éoliens a bien été décrit dans l'EIE conformément au Code de l'environnement.

L'instruction de 14 parcs éoliens représentant 186 éoliennes dans un même secteur à de quoi interpellé le public.

À l'issue de ces consultations publiques, l'autorité organisatrice, la Préfecture de l'Aube, aura une visibilité sur l'impact général et le ressenti des habitants, elle aura la possibilité de nuancer ces implantations en interdisant en totalité ou partiellement un ou plusieurs parcs.

Transition écologique

Extraits des observations du public numéro : 17 – 20 – 21 – 26 – 27 – 30 FF – 32 – 33 FD – 34 LP et 36 S.

- Projet qui nous permet d'avoir une certaine indépendance énergétique
 - Il participe à la transition énergétique
produire notre propre énergie sur nos territoires plutôt que de dépendre de ressources importées
 - il participe concrètement à la transition énergétique de notre territoire.
 - en plus de faciliter la transition énergétique de la France.
 - Nous avons besoin d'accélérer la transition énergétique
 - constitue un élément important de la diversification du mix énergétique et de la réduction de la dépendance aux énergies fossiles dont on voit la flambée aujourd'hui
 - Avec l'envolée des prix du pétrole, le marché des voitures électriques explose la production de l'électricité par ces parcs éoliens devient nécessaire.
 - ce type de projet représente une opportunité intéressante pour notre territoire. Il contribue au développement de la production d'énergie renouvelable,
 - Le développement des énergies renouvelables constitue également un enjeu important pour diversifier nos sources de production énergétique.
- Après avoir pris connaissance des éléments présentés dans le dossier d'enquête, je considère que ce projet présente un intérêt notamment au regard du développement de la production d'énergie Renouvelable et de la diversification des sources de production d'électricité.

- L'éolien est aujourd'hui l'une des sources d'électricité les moins chères à produire, ce qui pèse directement sur le prix de l'énergie pour les consommateurs. C'est une énergie verte qui réduit notre dépendance aux énergies fossiles (dans un contexte où le prix des carburants pèse déjà lourd).

Synthèse de la réponse du porteur de projet

Le pétitionnaire remercie les contributeurs et souligne que les énergies renouvelables favorisent la sortie des énergies fossiles, l'autonomie énergétique, la maîtrise des coûts et la décarbonation. Il rappelle que l'éolien contribue à un mix électrique bas carbone, en produisant de l'électricité sans combustion, rejets d'effluents ni émissions directes de polluants ou de gaz à effet de serre.

Cette transition énergétique contribue au renforcement de l'indépendance énergétique nationale en limitant les fluctuations de disponibilité ou de prix d'achat des combustibles fossiles ou nucléaires importés. En outre, la mise en place d'un mix énergétique diversifié participe à la résilience de notre système et à la sécurité d'approvisionnement en énergie.

C'est pour toutes ces raisons que le développement de l'éolien est encouragé à l'échelle nationale et régionale notamment les Zones Favorables au Développement Éolien où est situé le projet de Parc Éolien de l'Ormes et du Chêne.

Commentaire du commissaire enquêteur

Le projet correspond aux directives nationales sur la politique énergétique visant à un mix énergétique limitant le recours aux importations d'énergies fossiles.

L'énergie éolienne contribue à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Anti éolien

Extraits des observations du public numéro : 5 C – 8 – 14 – 15 QSV – 18 – 22 et 35 FT.

- Ras le bol , y en a partout ! Plantez des arbres , ça c est écologique et utile !
- Je suis opposé au développement des éoliennes pour plusieurs raisons.
- Je donne un avis défavorable:
 - -Argent public gaspillé à l'heure où il faut faire des économies
 - -pollution visuel (c'est affreux)
 - -pollution sonore, le flux d'un vent rythmé constant
 - -pollution environnementale (hachoir d'oiseau, perturbation de la faune, la nuit avec les lumières rouges qui clignotent, horrible, cimenter les sols sans jamais pouvoir le démanteler
 - -aucune réduction tarifaire d'électricité pour le citoyen, au contraire
 - -une quantité énormes d'éoliennes pour tres tres peu de rendement
- Trop c'est trop! Nous disons NON
- Pas rentable pour les finances de la France mais cet acharnement éolien prouve que des entreprises souvent multinationales étrangères y trouvent leur compte : Elles construisent, posent, gèrent les parcs éoliens, négocient conditions et tarifs avec nos acteurs français de l'électricité. Ils en viennent à financer du stockage de batterie pour acheter au cours bas et vendre quand le cours remonte
Dernièrement lors d'une réunion en présence d'ENEDIS, il a été confirmé la difficulté d'équilibrer le réseau avec les énergies intermittentes. C'est un challenge quotidien. Il n'est pas rare de voir des éoliennes à l'arrêt alors que le vent souffle. Pour autant les exploitants sont payés quand même sur une base contractuelle (Etat-CRE) donc par le contribuable. Attention au black-out !!!!
- "les éoliennes c'est bien mais c'est mieux chez les autres".... Voici comment on peut résumer ce qui se passe actuellement.

Vous êtes devenus "fous" excusez moi pour ce terme mais c'est une réalité. Vous (collectivités, propriétaires, promoteurs, actionnaires) êtes aveuglés par l'appât du gain; vous ne pensez malheureusement pas Ecologie mais plutôt rentabilité. Nous sommes dans un monde Hypocrite ou chacun se soucie de son confort personnel. Effectivement lorsque vous proposez à des propriétaires des revenus de 20 000€ par an et par éolienne, cela fait réfléchir

- Sous Napoléon III La champagne crayeuse a été en grande partie recouverte de plantation de résineux, désormais elle est recouverte d'éoliennes paysage immonde, hideux, nous sommes vraiment une poubelle à ciel ouvert pour satisfaire une idéologie soit disant écologique mais qui finalement n'a d'autre but que le profit financier.
- Je m'oppose catégoriquement au projet de PARC ÉOLIEN DE L'ORMES ET DU CHÊNE, parce que
 - 1 L'énergie éolienne est en soi inutile et inefficace car non pilotable et non prévisible et conduit à une instabilité du réseau
 - 2 contrairement à une idée reçue, L'énergie éolienne est onéreuse car facturée à 90 € le MWh Compte tenu des obligations d'achat de l'opérateur EDF.
 - 3 L'énergie éolienne est excédentaire et vient s'ajouter inutilement au parc de production électrique dont la capacité totale est de 140 GW: à ce titre son implication dans le processus d'accroissement des ENR à hauteur de 55 GW tel que prévu dans la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie est totalement infondé"
 - 4 L'énergie éolienne nuit gravement à la biodiversité et à l'environnement de la Champagne Ardenne en passe de devenir la première région en France envahie par ce mode d'énergie inutile et coûteuse : la carte jointe parle d'elle-même.
 - 5 L'énergie éolienne est largement rejetée par les habitants proches des parcs éoliens - distance minimum inchangée depuis 25 ans malgré la multiplication par 3 de la hauteur des mâts éoliens

Synthèse de la réponse du porteur de projet

Le porteur du projet répond aux critiques concernant le parc éolien en avançant plusieurs arguments :

- opposition des riverains : il affirme qu'aucun riverain directement concerné et identifié ne s'est opposé au projet. Les avis défavorables proviendraient principalement d'associations extérieures ou de personnes anonymes ;
- plantation d'arbre : c'est un acte écologique utile mais indépendante du projet éolien, les deux actions peuvent être complémentaires ;
- paysage et biodiversité : selon l'étude d'impact, les effets sur les paysages et l'environnement sont maîtrisés. Le porteur conteste l'idée que l'éolien nuise gravement à la biodiversité et souligne qu'il constitue une source d'énergie renouvelable, avec des impacts à encadrer comme toute installation industrielle ;
- nuisances sonores : les éoliennes sont soumises à réglementation stricte concernant les émissions sonores (émergences), avec des contrôles en fonctionnement réalisés par les services de l'État et avec obligation de réduire leur activité si nécessaire ;
- coût de l'éolien : le porteur rappelle que les producteurs sont mis en concurrence et que les coûts de soutien à l'éolien ont diminué. Il affirme que, depuis la forte hausse des prix de l'électricité, l'éolien peut même générer des recettes pour l'État lorsque le prix de marché dépasse le prix garanti ;
- rôle de l'éolien dans le système énergétique : l'éolien est présenté comme un moyen de diversifier les sources d'électricité, de réduire la dépendance aux énergies fossiles et de compléter le nucléaire, plutôt que de le remplacer. Sa production peut être anticipée grâce aux prévisions météorologiques et compensée par le stockage, l'effacement, les interconnexions et les autres moyens de production ;

- distance avec les habitations : la distance réglementaire reste de 500 m depuis 2012, malgré l'augmentation de la taille des éoliennes. Le porteur de projet explique cela par les progrès technologiques, notamment en matière de bruit. Pour ce projet, les distances sont toutefois nettement supérieures avec 1 470 m minimum de l'habitation la plus proche, et 8 des 10 éoliennes sont à plus de 1 800 m des bourgs.

En résumé : le porteur de projet considère que les principales critiques (opposition locale, bruit, paysage, biodiversité, coût et proximité des habitations) sont soit infondées, soit suffisamment encadrées par la réglementation et les mesures prévues dans le projet.

Commentaire du commissaire enquêteur

Il est regrettable que les habitants, directement impactés par le parc éolien, ne perçoivent aucune compensation financière.

Atteinte à la biodiversité, à la faune et à l'environnement

Extraits des observations du public numéro : 2 CA – 6 – 9 OSE – 10 VCFN et 11CB.

- Je demande qu'une expertise indépendante soit produite concernant : les incidences sur les oiseaux migrateurs et les chauves-souris ;
- Je n'oublie pas l'impacte important de ces projets qui ruinent l'environnement et la faune, patrimoine de tout à chacun .
- ainsi que des impacts possibles sur la faune et la biodiversité. Elle insiste particulièrement sur la vulnérabilité des chauves-souris, espèces protégées.
une meilleure prise en compte des espèces sensibles.
Un territoire déjà fortement équipé
L'association souligne les risques pour l'avifaune, notamment le Milan royal, la Grue cendrée et la Cigogne noire, ainsi que pour les chauves-souris, en raison de la proximité du Parc naturel régional de la Forêt d'Orient.
- Il est inhumain sans oublier les impacts sur la biodiversité.
- A quoi sert une éolienne ?
- carnage sur l'avifaune

Synthèse de la réponse du porteur de projet

Une expertise indépendante et approfondie a été menée par le bureau d'études Auddicé, reconnu pour son expérience en études avifaunistiques, chiroptérologiques et sur la biodiversité. Il possède une solide connaissance des enjeux régionaux liés à l'éolien.

Le dossier comporte une étude écologique complète, un diagnostic avifaunistique sur un cycle biologique complet, une analyse des couloirs migratoires régionaux ainsi qu'une évaluation des impacts sur l'avifaune. L'étude d'impact conclut à des impacts très faibles et non significatifs pour l'avifaune en page 231 et pour les chiroptères en page 233, pour l'ensemble des phases du cycle biologique, notamment pour le Milan royal et la Grue cendrée. La cigogne noire est absente du site d'implantation du projet.

L'étude écologique ne met en évidence aucun couloir de migration majeur de l'avifaune et conclut à l'absence d'impact sur cette thématique.

La vulnérabilité des chiroptères est prise en compte, notamment avec une implantation éloignée des secteurs à enjeux, avec un éloignement des haies/boisements de 200 m, un bridage nocturne adapté pour éviter les périodes où les fréquentation d'espèces sensibles et à enjeux probable est plus élevée et pour terminer, la réduction de l'attractivité des plateformes et des échelles d'accès, cette dernière mesure profitant également à l'avifaune.

Le projet, situé à plus de 15 km du PNR de la Forêt d'Orient, n'aura aucun impact sur celui-ci. Les parcs éoliens sont notamment soumis au régime des ICPE, qui encadre leur conception, leur construction et leur exploitation afin de maîtriser et de réduire leurs impacts sur l'environnement. Les mesures de suivi seront imposées permettront de contrôler les impacts pressentis du projet en condition réelle.

Commentaire du commissaire enquêteur

La distance des 200 m entre le bout de pale et les haies et boisements est respectée pour 9 des 10 éoliennes.

Seule l'éolienne E1 ne respecte pas cette distance vis à vis du boisement sis lieu-dit "Le Buisson la Reine" sur la commune d'Allibaudières.

Atteinte au paysage - Impact visuel

Extraits des observations du public numéro : 1 BL – 2 CA – 7 – 8 et 9 OSE.

- Contre ce projet éoliens qui va détruire et saccager nos paysages Français
- Dans ce contexte, l'ajout de 10 machines pouvant atteindre 200 mètres de hauteur constitue un changement majeur du paysage
 - l'évolution du paysage à l'échelle de l'ensemble du nord-est aubois ;
- Cette accumulation progressive transforme durablement les paysages,
- D'abord, elles défigurent les paysages, en particulier dans les zones rurales,
- L'association indique que 14 projets actuellement soumis à enquête publique représenteraient 186 machines et environ 1,2 milliard d'euros d'investissement. Elle déplore surtout l'absence, selon elle, d'une véritable analyse globale des effets cumulés sur les paysages,

Synthèse de la réponse du porteur de projet

Selon l'étude paysagère détaillée qui a été réalisée avec étude d'encerclement, analyse de visibilité et de nombreux photomontages, le diagnostic initial met en évidence une campagne agricole à connotation industrielle sévèrement impactée par l'éolien et non un environnement entièrement naturel. Ainsi, page 109 du document A.8-PEOC-DAE P5C Étude paysagère – Volet 2 – Partie 2, la conclusion est la suivante : *"Les éoliennes accompagnent les structures paysagères locales sans remettre en cause l'équilibre des paysages ni aggraver l'effet de saturation visuelle depuis les lieux de vie "*.

L'étude d'impact précise les méthodologies dédiées à l'analyse des effets cumulés des différents milieux, naturel, humain et paysage (cf. Volet paysage de l'étude d'impact). Page 170 de l'étude d'impact, un plan présente les projets éoliens pris en compte dans l'analyse des effets cumulés.

Certains contributeurs soulignent leur attachement à la région Marne-Aube et à certains paysages emblématiques comme la Côte de Champagne, Vitry-le-François et les lacs du Der et d'Orient. Le porteur de projet tient à nuancer la reconnaissance patrimoniale de la plaine crayeuse :

- les travaux de Guilman & Dugua (URCA, 2023) décrivent un territoire profondément transformé par les défrichements, les remembrements et la rationalisation agricole, ayant conduit à un paysage ouvert, homogène et technique ;
- l'Atlas de paysages de Champagne-Ardenne (1994, 2005) montrent que la plaine champenoise n'était pas considérée comme un paysage remarquable dans les années 1990-2000 ;

- les archives IGN renseignent sur l'absence totale de haies, de boisement structurant (remembrements massifs dès les années 1960), de patrimoine bâti visible, de valorisation touristique ou paysagère.

L'identité paysagère de la Champagne crayeuse est apparue à travers les premières études produites pour les projets éoliens à partir de 2005 avec les premiers photomontages, les premières analyses de covisibilité, les premières descriptions de l'identité paysagère locale. L'éolien a été le déclencheur de la mise en récit du paysage et n'a donc pas "dégradé" un paysage reconnu : il a révélé un paysage qui, jusque-là, n'était ni décrit, ni valorisé, ni même étudié.

L'éolien s'inscrit naturellement dans l'identité productive de la plaine, déjà façonnée depuis 70 ans par l'agriculture à grande échelle, les infrastructures et les repères techniques. Il ne constitue donc pas une nouvelle industrialisation du paysage.

La valorisation de la Route du patrimoine juif dans les communes de Dampierre, Lhuître et Ramerupt repose exclusivement sur la mémoire du rayonnement intellectuel exercé par les communautés juives champenoises et les disciples de Rachi. Elle ne s'appuie pas sur la présence de vestiges matériels, synagogue ou cimetière, susceptibles d'être affectés par le projet.

L'étude paysagère précise, page 109, que le projet est situé parfaitement en dehors de la zone de vigilance du Bien UNESCO "Coteaux, Maisons et Caves de Champagne".

Commentaire du commissaire enquêteur

La saturation visuelle et l'effet d'encerclement ont été analysés à une distance de 10 km. Une analyse dans le rayon de 5 km aurait été pertinente afin de mieux apprécier ces phénomènes.

L'appréciation de la saturation visuelle et de la qualité paysagère demeure néanmoins étroitement liée à la perception individuelle du territoire et de l'ouvrage considéré.

Le regard porté sur l'insertion d'un parc éolien dans un paysage peut varier sensiblement d'un observateur à l'autre en fonction de sa sensibilité, de ses références culturelles et de ses attentes. Cette appréciation ne peut donc être considérée comme totalement objective.

La perception visuelle d'un parc éolien dépend également de plusieurs facteurs, notamment de la position et du point de vue de l'observateur, du relief, de la distance d'observation ainsi que la présence des masques paysagers (végétation, bâti..)

Dans un passé proche, le développement de l'agriculture intensive et l'apparition de l'identité paysagère ont imposé la dénomination Champagne crayeuse à celle de Champagne pouilleuse.

Production électrique

Extraits des observations du public numéro : 6 – 9 OSE – 11 CB – 29 DA et 30 FF.

- qui ne font qu'augmenter alors que la production de cette énergie explose et finit par être vendue à perte... Les 20% d'électricité exportée coûtent plus cher
- Elle rappelle que la France dispose déjà d'une importante capacité éolienne, mais que celle-ci reste intermittente, avec un facteur de charge moyen de 21,8 % pour l'éolien terrestre en 2024, contre 71,5 % pour le nucléaire selon les données RTE citées.
- A quoi sert une éolienne ?
C'est la question que je me pose à chaque fois que je vois un parc à l'arrêt
 - une éolienne est conçue pour produire de l'électricité décarbonée,
 - la puissance restituée est très faible par rapport à la puissance installée, les promoteurs brouillent l'information volontairement.
- Je pense que ce type de projet est une bonne chose pour notre territoire. Il permet de produire une énergie renouvelable

- Je considère que le développement de la production renouvelable constitue un élément important de la diversification du mix énergétique et de la réduction de la dépendance aux énergies fossiles dont on voit la flambée aujourd'hui

Synthèse de la réponse du porteur de projet

La hausse des prix de l'électricité n'est pas due au développement des énergies renouvelables. Au contraire, les EnR, avec un coût marginal très faible, contribuent à limiter le recours aux centrales à énergies fossiles dont les cours sont instables, et donc à les flambées de prix. Leur développement permet aussi de réduire la forte dépendance française aux importations de pétrole et de gaz, qui coûte environ 110 milliards d'euros par an.

L'affirmation selon laquelle la France exporterait une électricité qui lui coûte plus cher qu'elle ne lui rapporte est également contestée. En 2025, la France a exporté 92,3 TWh, générant environ 5,4 milliards d'euros de valeur nette. Les prix moyens d'exportation étaient proches du prix moyen français.

Enfin, si certaines périodes peuvent conduire à des prix de l'électricité très faibles, voire négatifs, il s'agit de situations ponctuelles et non de la situation de l'ensemble des exportations françaises. Selon RTE, ces exportations ont représenté environ 5,4 milliards d'euros de valeur nette en 2025 avec un prix moyen de 59 € le MWh exporté d'électricité bas-carbone et compétitive.

La puissance installée d'un parc éolien (ici 60 MW) correspond à sa puissance maximale instantanée et non à une production permanente à pleine capacité. Le taux de charge doit donc être interprété avec d'autres paramètres pour comparer les différentes sources d'électricité.

Plusieurs paramètres rentrent en ligne de compte :

- coût de l'électricité : l'éolien est une source de production peu coûteuse, tandis que le nouveau nucléaire nécessite des investissements plus importants et des délais de construction plus longs ;
- réseau électrique : les investissements nécessaires à l'entretien du réseau sont en grande partie liés à son vieillissement, notamment à des infrastructures construites entre les années 1950 et 1980, et ne sont pas uniquement dus au développement de l'éolien ;
- Raccordement des éoliennes : lorsque de nouvelles infrastructures sont nécessaires, les exploitants éoliens participent à leur financement via une quote-part de raccordement ;
- Électrification des usages : le développement de la production électrique et des réseaux doit accompagner, voire précéder, l'augmentation de la consommation. Attendre une hausse de la demande avant d'investir risquerait de freiner l'électrification.

Commentaire du commissaire enquêteur

Le projet correspond aux directives nationales sur la politique énergétique visant à un mix énergétique limitant le recours aux énergies fossiles importées.

L'énergie éolienne contribue à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Atteinte au cadre de vie

Extraits des observations du public numéro : 1 BL – 2 CA – 9 OSE et 10 VCFN.

- Contre ce projet éoliens qui va détruire et saccager nos paysages Français
- Dans ce contexte, l'ajout de 10 machines pouvant atteindre 200 mètres de hauteur constitue un changement majeur du paysage et du cadre de vie local.
- les conséquences pour les riverains déjà entourés de nombreux parcs éoliens.
- Il est inhumain d'imposer cela à des êtres humains,

Synthèse de la réponse du porteur de projet

Le projet de Parc Éolien de l'Ormes et du Chêne aura un impact indirect positif sur le cadre de vie à travers les retombées économiques, impôts et taxes. Ces retombées peuvent contribuer à une baisse des impôts locaux et/ou à l'amélioration du cadre de vie local via l'investissement dans des équipements ou des services publics.

L'absence de contestation émanant d'habitants des villages concernés par le projet nuance celles formulées par des personnes extérieures au secteur d'implantation du projet et par d'organismes spécialisés dans la contestation des projets éoliens.

L'évolution de paysage par l'implantation d'un parc éolien n'est pas irréversible, en effet à l'issue de son temps d'exploitation, 20 à 25 ans, son démantèlement est prévu.

L'étude paysagère montre que le projet s'intègre dans un territoire déjà marqué par les installations éoliennes. Les analyses et photomontages concluent qu'il n'entraîne pas de saturation paysagère supplémentaire ni de déséquilibre notable. Le sentiment de saturation évoqué est finalement peu représentatif lors des procédures de participation du public.

Commentaire du commissaire enquêteur

La réponse apportée par le porteur de projet est pertinente.

Procédure de la consultation publique

Extraits des observations du public numéro : 3 CA - 4 FC et 9 OSE.

- Les quatorze enquêtes publiques ouvertes simultanément portent sur un ensemble de 186 éoliennes réparties sur des parcs contigus ou présentant une continuité territoriale dans le département de l'Aube.

Cette organisation soulève la question de l'application des dispositions du Code de l'environnement relatives à l'évaluation environnementale. Les articles L.122-1 et suivants, ..., imposent que l'évaluation environnementale porte sur les incidences notables d'un projet sur l'environnement, y compris les effets directs, indirects, temporaires, permanents et cumulés.

Or, lorsque plusieurs opérations sont géographiquement proches, fonctionnellement liées ou poursuivent une même finalité, leur appréciation ne peut être artificiellement fragmentée si cette fragmentation conduit à sous-estimer leurs incidences réelles sur l'environnement ou à nuire à la bonne information du public.

La jurisprudence du Conseil d'État, en application de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, rappelle qu'un projet ne peut être découpé en plusieurs procédures afin de faire échec aux exigences d'une évaluation environnementale complète et d'une participation effective du public.

analyse globale des incidences cumulées des 186 éoliennes ;

2. si cette analyse permet au public d'apprécier l'impact réel de l'ensemble du programme éolien envisagé dans l'Aube ;

3. si le choix de conduire quatorze enquêtes publiques distinctes, ouvertes le même jour, est compatible avec les objectifs de transparence, de bonne information et de participation du public garantis par le Code de l'environnement, la Charte de l'environnement et la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets sur l'environnement.

À défaut d'une appréciation globale des incidences environnementales, il existe un risque que les effets cumulés de cet ensemble de 186 éoliennes ne soient pas pleinement portés à la connaissance du public ni correctement évalués avant toute décision administrative.

- J'ai été prévenue par la presse et les associations locales du projet aberrant dans l'Aube de 14 enquêtes publiques pour de nouveaux parcs éoliens en date du 22 juin 2026.

Comment peut-on faire une chose pareille en plein été quand les attentions du public sont tournées vers des moments de repos bien mérités ?

L'Agence régionale de santé (ARS) Grand Est est arrivée, de manière indépendante, au même constat sur un autre dossier encore. Le 27 avril 2026, elle a rendu un avis défavorable sur le projet de l'Ormes et du Chêne : Toutefois l'estimation de l'impact des effets cumulés avec d'autres projets de parcs éoliens voisins est incomplète, en particulier sur le volet acoustique... Par conséquent, mes services émettent un avis défavorable au présent dossier, dans l'attente d'une mise à jour de celui-ci prenant en compte les impacts cumulés avec le projet de parc éolien des Vinets.

- Chaque dossier est instruit isolément, comme si les treize autres n'existaient pas. Neuf enquêtes sur quatorze, portant sur 140 éoliennes, clôturent dès le 22 juillet 2026, en plein congé estival.

Comme mentionné dans vos documents la réunion publique a eu lieu le vendredi 3 juillet 2026 devant 2 personnes. Cette carence d'auditeur provient sans aucun doute sur le manque de communication et à une date correspondant au début des vacances.

Synthèse de la réponse du porteur de projet

La tenue simultanée de 14 enquêtes publiques relatives à des projets éoliens dans l'Aube est du ressort de la préfecture de l'Aube et non de la société Parc Éolien de l'Ormes et du Chêne ni du groupe An Avel Braz. Cette organisation procédurale est indépendante du contenu et de la qualité réglementaire ou environnementale des études produites par le maître d'ouvrage.

Les différentes procédures d'information du public ont été respectées.

Le projet éolien de l'Ormes et du Chêne est une opération indépendante, portée par un maître d'ouvrage distinct et faisant l'objet d'une autorisation environnementale propre. Il ne fait pas partie d'un projet plus conséquent qui aurait été scindé, ce projet est totalement distinct des autres et peut être développé, construit et exploité indépendamment dans le temps. Cependant, les interactions entre les différents parcs ont été dûment examinées et renseignées dans les dossiers au titre des effets cumulés avec les projets voisins. Le public a donc été informé, dans chaque consultation, de ces effets cumulés.

Le projet du Parc Éolien de l'Ormes et du Chêne ne cherche pas à contourner les procédures environnementales par un saucissonnage du projet comme le suggèrent les commentaires évoquant la jurisprudence constante de la Cour de justice de l'Union européenne et du Conseil d'État. Le projet comporte bien une étude d'impact et prévoit une consultation du public. De plus, les installations éoliennes terrestres sont automatiquement soumises à étude d'impact et consultation du public, donc le projet respecte donc la réglementation en vigueur et aucun fractionnement ne permettrait d'alléger son instruction.

L'évaluation environnementale a été réalisée conformément du Code de l'environnement, elle présente l'état initial de l'environnement et analyse les incidences directes, indirectes, temporaires, permanentes et cumulées du projet sur les différents milieux et paysage.

Les effets cumulés ont été étudiés en prenant en compte les projets autorisés, en construction, en exploitation ou en cours d'instruction. Cette analyse porte notamment sur les enjeux liés à la biodiversité, au paysage, au patrimoine, au cadre de vie et aux des thématiques présentant des interactions significatives.

Suite à l'avis négatif de l'ARS, l'étude acoustique a été complétée avec le parc éolien de Vinets pour redéfinir les impacts cumulés. Cette étude était consultable dans le dossier déposé sur le registre numérique.

La MRAe n'a pas produit d'avis alors que les services de l'État responsables de thématiques à enjeu majeur de sécurité ont rendu un avis favorable sur le projet.

Commentaire du commissaire enquêteur

L'organisation des enquêtes/consultations publiques revient aux services de l'État et au regard du Code de l'environnement chaque projet est distinct mais doit tenir compte des projets connus dans l'analyse des impacts cumulés.

Retombées économiques et fiscales

Extraits des observations du public numéro : 4 FC – 24 DJ et 34 LP.

- Pour les retombées fiscales locales, mises en avant par les porteurs
 - elles ne compensent jamais les pertes de valeur immobilière, les coûts d'entretien
 - Cela va engendrer des retombées économiques pour les entreprises locales.
- Je suis également favorable à ce que les retombées économiques du projet puissent bénéficier au territoire et aux propriétaires fonciers directement concernés par les implantations.

Synthèse de la réponse du porteur de projet

Le tableau suivant présente les estimations des taxes et impôts qui seront versées annuellement au cours de l'exploitation du parc.

	Taxe Foncière	CFE	IFER	Total
Communauté de Communes	490 €	12 786 €	254 875 €	268 150 €
Communes	17 482 €	14 059 €	101 950 €	133 491 €
Département	0 €	3 727 €	152 925 €	156 652 €
Total Annuel	17 972 €	30 572 €	509 749 €	558 292 €

Sur une durée d'exploitation de 20 ans, à raison d'environ 133 491 € par an de retombées fiscales, ce sont plus de 2,6 millions d'euros qui seront perçus par les communes d'implantation. Cette somme est de 11,16 millions d'euros pour l'ensemble des collectivités territoriales concernées.

L'investissement 85 millions d'euros supportés exclusivement par le porteur de projet aura un impact positif sur le territoire par la dynamisation de l'activité économique à la construction et à l'exploitation du parc.

Enfin, le porteur de projet prendra en charge l'intégralité des coûts liés au renforcement, à l'entretien des voiries temporaires et permanentes nécessaires au chantier ainsi qu'à l'exploitation du parc. Il fera également son affaire de l'obtention des autorisations nécessaires et de la réalisation des aménagements requis pour les autres voiries.

Commentaire du commissaire enquêteur

Les retombées fiscales correspondent à des dispositions législatives.

Le porteur de projet s'engage à assurer l'entretien des chemins utilisés pour accéder à son parc durant toute la durée de vie de celui-ci.

Artificialisation des sols

Extraits des observations du public numéro : 9 OSE et 11 CB.

- Elle évoque également l'artificialisation des sols, la consommation de terres agricoles
- artificialisation des sols, écologie plus que douteuse
- De plus, son installation nécessite l'enlèvement de terres agricoles : le chemin qui y mène qui doit mesurer 5 mètres de large, l'emplacement de l'éolienne qui est de 1000 mètres carré. Il faut rajouter le poste de raccordement qui occupe en moyenne de 600 à 700 m²

Synthèse de la réponse du porteur de projet

Dès sa conception, le projet a limité les emprises permanentes en privilégiant les chemins existants. L'activité agricole est maintenue autour des éoliennes et les emprises temporaires de

chantier retrouveront leur activité d'origine après travaux. Par ailleurs, conformément au Code de l'environnement, à la fin de l'exploitation, le pétitionnaire s'engage au démantèlement des installations afin de rendre les terrains à leur usage agricole.

Commentaire du commissaire enquêteur

Dans le document Pièce 3 Maîtrise foncière et remise en état le tableau page 8 qui liste 15 parcelles, n'est pas en totale cohérence les 11 Titre d'habilitation à construire et les 15 Avis de remise en état signés :

- 4 parcelles du tableau n'apparaissent pas sur un titre d'habilitation à construire, les YA25, YA26, ZO40 et ZX18 ;*
- 1 parcelle renseignée sur un titre d'habilitation à construire n'apparaît pas dans le tableau, la ZO24 ;*
- seuls 4 Avis de remise en état renseignent les références cadastrales dont 2 avec la même référence, la ZX06 et 1 avec deux références, les YE15 et ZW26.*

Les Titre d'habilitation à construire et les Avis de remise en état sont pratiquement illisibles.

Dépréciation immobilière

Extraits des observations du public numéro : 4 FC et 8.

- Pour les retombées fiscales locales, mises en avant par les porteurs ne compensent jamais les pertes de valeur immobilière,
- Leur implantation suscite souvent une opposition des riverains en raison de la baisse perçue de la valeur des habitations situées à proximité.

Synthèse de la réponse du porteur de projet

L'étude de l'ADEME entre 2020 et 2022, estime que l'impact d'un parc éolien sur la valeur immobilière est d'environ -1,5 % par m² dans un rayon de 5 km, impact comparable à d'autres infrastructures. Cet impact devient insignifiant au-delà de cette distance.

La valeur d'un bien immobilier dépend fortement des caractéristiques du marché local (localisation, caractéristiques du bien, état du marché, offre et demande, etc.). Dans le cas du présent projet et au regard du contexte éolien existant, de la distance supérieure de 1 470 m des habitations les plus proches des éoliennes et des analyses réalisées dans le cadre de l'étude d'impact, aucun effet notable sur le marché immobilier local n'est attendu.

En revanche, l'attractivité d'une commune peut être renforcée suite à l'implantation d'un parc éolien en raison des retombées économiques et fiscales qui peuvent servir à financer de nouveaux équipements et/ou services à la population (école, crèche, nouvelles voiries, centre de santé ...) avec un effet positifs sur la valeur des biens immobiliers.

Commentaire du commissaire enquêteur

L'attractivité d'un territoire est également liée à d'autres facteurs : emplois, desserte routière ou ferroviaire, services publics, fiscalité ...

Santé humaine et animale

Extraits des observations du public numéro : 6 et 9 OSE.

- On commence à connaître les effets sur la santé des personnes et des animaux, ces derniers sont de plus en plus nombreux : des personnes atteintes de troubles divers mais

- aussi des cheptels mis à mal. Pourquoi ne pas appliquer le principe de PRÉCAUTION.
- OSE s'appuie sur une cinquantaine de références scientifiques internationales pour souligner les interrogations persistantes concernant les effets du bruit éolien, des basses fréquences et des infrasons. L'association évoque notamment des effets potentiels sur le sommeil, la fatigue, le stress, le système nerveux et cardiovasculaire,

Synthèse de la réponse du porteur de projet

L'étude d'impact analyse les effets du projet sur le cadre de vie, la santé et la sécurité des riverains. Les nuisances liées notamment au bruit, aux champs électromagnétiques et aux ombres portées sont évaluées comme faibles à négligeables pendant le chantier. Une étude acoustique a défini les mesures de bridage à mettre en œuvre afin de respecter la réglementation.

Les autorités sanitaires n'ont pas établi de lien causal avéré entre des éoliennes conformes à la réglementation et des effets sanitaires spécifiques. Plus largement, l'étude d'impact prend en compte l'environnement humain, la santé, le contexte social, le bruit et les effets visuels. Page 237, elle conclut au respect des exigences réglementaires et à des nuisances limitées.

L'association OSE s'appuie sur une compilation bibliographique qui ne constitue pas à proprement parler une étude scientifique mais plutôt un recueil de publications scientifiques sur les basses fréquences, les infrasons et leurs effets potentiels mais ces publications ne correspondent pas aux conditions réelles rencontrées à proximité des parcs éoliens.

En résumé, l'association OSE s'appuie sur une compilation de publications scientifiques sur les basses fréquences, les infrasons et leurs effets potentiels, mais ces études ne reflètent pas les niveaux d'exposition réellement observés à proximité des parcs éoliens.

Le consensus scientifique actuel des principales agences sanitaires n'établit pas de lien de causalité direct entre l'exposition aux infrasons des éoliennes respectant la réglementation et des pathologies spécifiques, d'autant plus que les infrasons sont omniprésents dans notre environnement quotidien : vent, circulation PL, trains, avions, certaines installations industrielles etc.

Le centre d'exploitation du groupe An Avel Braz situé à la Folie Godot, commune de Herbisse, regroupe en permanence du personnel à proximité de 8 éoliennes dont les 2 plus proches se situent à 600 m. Le temps passé par l'équipe sur le site est substantiel et aucun trouble n'est signalé. La gêne occasionnée par les éoliennes est imperceptible, en comparaison de celle de la circulation routière.

Commentaire du commissaire enquêteur

Le parc éolien de l'Ormes et du Chêne respecte les exigences réglementaires en matière de protection de la santé humaine. Par ailleurs, les suivis acoustiques réalisés après sa mise en service permettront de vérifier le respect de ces exigences.

L'expérience rapportée par AN AVEL BRAZ avec son centre de maintenance n'est pas en soit une référence scientifique mais un ressenti réel.

Balisage

Extraits des observations du public numéro : 7

- multiplie les dispositifs de signalisation lumineuse et

Synthèse de la réponse du porteur de projet

La signalisation des obstacles imposée par le Code de l'aviation civile fait partie des préoccupations du public.

L'annexe II de l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne, modifiée par l'arrêté du 6 juin 2024 précise les caractéristiques des feux de moyenne intensité, dits "à faisceaux modifiés" qui peuvent être utilisés.

Ces feux MI à faisceaux modifiés sont des feux rouges à éclats utilisables pour le balisage de nuit, dont l'intensité effective à 4° au-dessus du plan horizontal est de 2 000 cd avec une intensité dégressive en dessous d'un angle de 4° par rapport au plan horizontal. Cette nouvelle possibilité réduira la perception lumineuse de ces feux depuis le sol.

Les aérogénérateurs du Parc Éolien de l'Ormes et du Chêne seront nettement moins visibles que les aérogénérateurs déjà installés, en période nocturne.

Commentaire du commissaire enquêteur

Le choix d'installer des feux MI à faisceaux modifiés sur les éoliennes du Parc Éolien de l'Ormes et du Chêne n'était pas clairement explicité dans le dossier soumis à consultation. Ce choix réduira la gêne visuelle nocturne pour les habitants des communes proches.

Démantèlement

Extraits des observations du public numéro : 4 FC.

- ni les garanties de démantèlement en fin de vie — jamais chiffrées dans la communication

Synthèse de la réponse du porteur de projet

Les modalités de démantèlement sont présentées dans la "Pièce 4 : Etude d'impact sur l'environnement", à partir de la page 145.

La réglementation des installations classées (ICPE) impose à l'exploitant de constituer des garanties financières destinées à assurer le démantèlement des installations et la remise en état du site en fin d'exploitation. Les garanties initiales sont calculées par une formule réglementée et séquestrées à la mise en service du parc, elles s'élèveront à 1 747 500 € pour ce projet.

Le groupe An Avel Braz s'est toujours engagé à assurer le démantèlement complet des installations et la remise en état des sites bien avant l'obligation de 2023. Ces obligations sont prévues dans les contrats de location des terres, de sorte que les propriétaires et agriculteurs ne seront pas responsables des installations en fin de projet.

Commentaire du commissaire enquêteur

L'engagement du groupe AN AVEL BRAZ d'assurer le démantèlement complet des installations et la remise en état des sites est précisé sur les 15 Avis de remise en état produits dans la Pièce 3 : Maîtrise foncière et remise en état du dossier.

Financement

Extraits des observations du public numéro : 6.

- 1,2 milliard d'investissement avec entre autres nos impôts (Etat) et le règlement de nos factures d'électricité (EDF et autres consorts...) qui ne font qu'augmenter alors

Synthèse de la réponse du porteur de projet

Les 1,2 M € d'investissements annoncés pour les nouveaux projets éoliens sont entièrement financés par les développeurs-exploitants privés, sans aides de l'État à la construction ou au

financement., L'éolien français repose donc sur des investissements et des risques financiers privés contrairement au nucléaire.

Afin de garantir de la viabilité financière des projets et d'encourager leur réalisation, les mécanismes de soutien à la filière interviennent via un système d'appel d'offre sur les tarifs de rachat de l'électricité pendant l'exploitation du parc.

Pour le dernier appel d'offres éolien terrestre de la CRE, clôturé le 21 mai 2026, le prix moyen pondéré des projets lauréats s'établit à 77,08 €/MWh. À titre de comparaison, au mois de septembre 2026, le prix moyen de l'électricité sur le marché français est de 146,78 €/MWh (source : kelwatt.fr).

L'État intervient uniquement dans le rachat de l'électricité, sans prendre en charge les risques liés à une rentabilité insuffisante qui est assumée en totalité par l'exploitant.

Mesures ERC

Extraits des observations du public numéro : 29 DA.

- Ces projets permettent également la mise en place de mesures compensatoires, notamment la plantation de haies, qui contribuent à remodeler le paysage tout en offrant des habitats et des refuges très bénéfiques à la faune sauvage.

Synthèse de la réponse du porteur de projet

Les impacts résiduels du projet ayant été qualifiés de faibles, le projet de parc éolien de l'Ormes et du Chêne ne prévoit pas la plantation de haies au titre de mesures compensatoires. Le développement des activités du groupe An Avel Braz, acteur local historique, permettra de poursuivre son engagement en faveur de la biodiversité et du patrimoine et de soutenir l'aménagement agro-environnemental du territoire. Cela illustre les retombées positives que peut générer le développement éolien mené avec un partenaire local durablement implanté.

Commentaire du commissaire enquêteur

La réponse est cohérente avec les informations produites au dossier.

Chapitre VII : LES OPÉRATIONS À L'ISSUE DE L'ENQUÊTE

VII.1 – Rencontre avec le maître d'ouvrage à l'issue de la consultation

Comme le prévoit le Code de l'environnement, le commissaire enquêteur a rencontré M. Florian CLERBOUT Responsable projet Parc Éolien de l'Ormes et du Chêne et représentant la SARL Parc Éolien de l'Ormes et du Chêne pour lui remettre le compte-rendu de la consultation du public. Cette rencontre a eu lieu le vendredi 25 septembre 2026 à 10h00 dans les locaux d'AN AVEL BRAZ situés à La Folie Godot commune de Herbisse.

Au cours de cette entrevue le compte-rendu de la consultation du public en format numérique a été remis en main propre à M. Florian CLERBOUT. **(cf. Annexe n°3)**

Le commissaire enquêteur a commenté le bilan chiffré de la consultation, synthétisant les observations recueillies, les thématiques abordées et les avis des entités consultées.

(cf. Annexe n°4)

Le rapport circonstancié et les conclusions motivées établis par le commissaire enquêteur a été transmis par voie numérique à Monsieur le Préfet de l'Aube, Pôle de coordination interministérielle et de concertation publique 2 rue Pierre Labonde CS 20312 10025 TROYES Cedex.

Le même jour, un exemplaire dématérialisé du rapport et des conclusions sera transmis au Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne accompagné de tous les documents administratifs liés à la consultation.

Conformément à l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° PCICP2026147-004, le rapport sera publié sur site numérique dédié à la consultation (voir V.4 – Consultation du dossier) par le commissaire enquêteur, sur le site internet des services de l'État dans l'Aube par les services préfectoraux. Le rapport sera tenu à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture de la consultation du public.





Partie II : CONCLUSIONS MOTIVÉES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Conformément à la Loi énergie verte, le commissaire enquêteur a rédigé ses conclusions motivées sur le déroulement de la consultation, la qualité du dossier de projet, les observations du public, l'analyse des enjeux socio-économiques et environnementaux du projet et les mesures ERC. Il a tenu compte de l'aspect évolutif du dossier. '

Sur le déroulement de la consultation du public

Le commissaire enquêteur atteste que :

- la consultation du public s'est déroulée du lundi 22 juin 2026 à 9h00 au mardi 22 septembre 2026 à 17h00 inclus soit 3 mois consécutifs, conformément à l'avis d'enquête et aux dispositions de l'arrêté de Monsieur le Préfet de l'Aube ;
- le dossier et ses compléments soumis à la consultation du public ont été réputés complets et conformes aux dispositions réglementaires par les services instructeurs de la Préfecture de l'Aube ;
- la publicité réglementaire a respecté la législation et a fait l'objet de constats de commissaires de justice ;
- le dossier était consultable en ligne dès l'ouverture de la consultation et durant tout son déroulement sur le site dédié à la consultation et sur le site internet de la Préfecture de l'Aube ;
- les trois permanences programmées ont été assurées par le commissaire enquêteur ;
- aucune demande de consultation du dossier sur support papier n'a été présentée aux services de la Préfecture de l'Aube ;
- la publicité réglementaire a été complétée par la distribution d'un document dans les communes d'accueil du projet par le porteur quelques jours avant les 2 réunions publiques ;
- lors des réunions publiques le porteur de projet a répondu à toutes les questions du public ;
- aucun incident notable susceptible de perturber le bon déroulement de la consultation n'est à rapporter ;
- le compte-rendu de la consultation a été remis au porteur de projet le vendredi 25 septembre 2026 ;

- le porteur de projet a répondu le vendredi 2 octobre 2026 à toutes les observations et questions portées au compte-rendu.

Conclusion partielle

L'organisation et le déroulement de la consultation du public ont été conduits dans le strict respect des règles applicables en matière de consultation publique, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Sur le dossier

Le commissaire enquêteur :

- estime que le dossier est relativement facile d'accès et comporte quelques redondances ;
- estime que l'étude d'impact est très documentée, de bonne qualité et richement illustrée ;
- regrette que le saucissonnage de façon aléatoire de l'Étude d'impact sur l'environnement, de l'Étude écologique et de l'Étude paysagère Volet 2 en plusieurs documents rende leur lecture difficile.

Conclusion partielle

Le dossier comprend l'ensemble des pièces réglementaires requises ainsi que les informations, explications et justifications nécessaires pour permettre au public de prendre connaissance du projet et d'en appréhender les enjeux.

Sur la participation du public

Malgré une information réalisée au-delà des exigences réglementaires, le public ne s'est pas particulièrement investi dans cette consultation, notamment lors des réunions publiques et des permanences assurées par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur :

- constate que la faible participation de la population locale semble témoigner de l'absence d'opposition marquée au développement de ce parc éolien ;
- estime que le projet bénéficie d'une certaine acceptation de la part de la population ;
- regrette que le public n'ait pas su profiter du temps d'information, de participation et d'échange sur projet que représente la consultation, pour s'approprier ce projet de développement local.

Conclusion partielle

Le temps de consultation n'a pas été utilisé par le public pour exprimer son avis quel qu'il soit, sur le projet.

Sur les contributions du public

Les contributions du public peuvent être scindées en 2 groupes : celles qui sont favorables au projet et celles qui s'y opposent.

Le commissaire enquêteur note que :

- les contributions favorables se limitent bien souvent à manifester leur accord sans apporter beaucoup plus d'arguments ;

- les contributions défavorables au projet, souvent générales et parfois ouvertement anti-éoliennes, n'enrichissent nullement le projet ;
- le lien géographique des associations avec les communes d'assiette du projet n'est pas ouvertement exprimé ;
- parmi les avis exprimés à titre personnel et sans anonymat, les avis favorables émis par les habitants locaux sont majoritaires.

Le commissaire enquêteur estime que :

- la population locale ne semble pas opposée au développement de ce parc éolien ;
En effet dans la plupart des cas, les personnes qui se déplacent sont, celles qui expriment une opposition ou un désaccord à l'égard du projet.

Conclusion partielle

L'analyse des contributions ne traduit pas une opposition franche au projet, mais plutôt à l'éolien en général et surtout au regard des 14 projets mis en consultation sur une même période.

Les contributions favorables mettent souvent en avant les retombées positives en matière d'emploi et d'activité économique, ainsi que la nécessité d'accélérer la transition énergétique.

Sur les impacts du projet sur la biodiversité

Selon l'étude sur la biodiversité, le parc éolien n'aura pas d'effet cumulé significatif sur la flore, les habitats naturels ou la faune.

Le commissaire enquêteur rappelle que :

- la SFEPM préconise une garde au sol de 50 mètres afin de limiter les risques d'impact des éoliennes sur l'avifaune ;
- la recommandation d'Eurobats recommande le respect d'une distance minimale de 200 mètres entre le bout de pale et les haies ou les boisements, afin de réduire les risques d'impact sur les chauves-souris.

Le commissaire enquêteur estime nécessaire que :

- le couloir de migration traversant le parc fasse l'objet d'un suivi attentionné après mise en service du parc.

Conclusion partielle

Bien que le dossier indique aucun impact cumulé sur la biodiversité, une attention particulière devra être portée sur la migration de l'avifaune et la protection des chiroptères avec une distance entre boisement et éolienne suffisante.

Sur les enjeux socio-économiques

Le commissaire enquêteur souligne que :

- la thématique la plus souvent abordée concerne l'impact positif du développement de ce projet et de l'éolien en général sur la région, sur l'activité économique et l'emploi.

Conclusion partielle

Le secteur éolien est créateur d'emplois et d'activités économiques.

Sur les impacts du projet sur la santé et le cadre de vie

Aucun effet cumulé, sauf l'ambiance sonore, n'est attendu sur le milieu humain.

La prise en compte des 4 parcs éoliens les plus proches entraîne ponctuellement des dépassements du seuil d'émergence nocturne de 3 dB(A) au niveau d'un point de contrôle. Ces dépassements sont effacés par la mise en place de modes de fonctionnement réduits.

Le commissaire enquêteur rappelle que :

- les contrôles acoustiques réglementaires réalisés après mise en service permettront de valider les bridages proposés et éventuellement de les ajuster ;
- les autres nuisances potentielles pour la population (champs magnétiques, infrasons, effets stroboscopiques, ...) sont jugées faibles en raison de l'éloignement des éoliennes des zones d'habitation ;
- le balisage diurne et nocturne au sommet des éoliennes et sur le mât est conforme aux prescriptions réglementaires en vigueur.

Le commissaire enquêteur :

- souligne que le porteur de projet s'est engagé à équiper les 10 éoliennes de feux de moyenne intensité à faisceaux modifiés autorisés depuis 2024, afin de réduire la gêne visuelle perceptible depuis le sol ;
- regrette que les habitants les plus proches du projet ne bénéficient pas de retombées financières.

Conclusion partielle

L'éloignement du parc vis à vis des habitations et l'engagement du porteur de projet sur la mise en œuvre du nouveau système de balisage ne peuvent qu'améliorer l'acceptabilité du projet.

Sur les impacts du projet sur le paysage et le patrimoine

Le projet s'inscrit au sein d'une plaine agricole légèrement vallonnée, à l'écart des habitations, des éléments patrimoniaux et des paysages remarquables. L'activité éolienne y est par ailleurs déjà bien implantée, avec la présence de plusieurs parcs à proximité.

Cette plaine devient accessible au développement éolien à la suite de la suppression de la servitude "couloir d'hélicoptères" au sud du Camp de Mailly et de la création du radar compensatoire de Morovilliers.

Avant la construction du parc éolien de l'Ormes et du Chêne, la saturation théorique du paysage est avérée pour 4 des 10 villages étudiés. Après sa construction, ce nombre passera à 5 villages sur 10.

L'effet cumulé avec l'ensemble des 13 autres parcs éoliens conduit à une situation de saturation avérée pour les 10 villages.

Le commissaire enquêteur souligne que :

- la sensibilité au paysage est une perception légitime mais subjective, influencée par les expériences, l'éducation, les références esthétiques et les intérêts de chacun ;
- le paysage est par ailleurs évolutif. Il se transforme avec les usages humains, et des aménagements initialement perçus comme discordants, voire en rupture avec leur environnement, peuvent progressivement s'y fondre, au gré des évolutions du paysage, des usages et des perceptions des riverains ;
- l'impact paysager des éoliennes n'est pas définitif, leur implantation, strictement encadrée est limitée dans le temps avec l'obligation de démantèlement et de remise en état des sites à la fin de l'exploitation.

Conclusion partielle

Les indicateurs utilisés dans cette méthode de calcul maximal mettent en évidence une forte concentration théorique d'éoliennes. Ils ont davantage une vocation d'alerte que d'interdiction : il s'agit de recommandations dépourvues de caractère opposable, mais auxquelles la justice se réfère parfois dans certaines de ses décisions.

Le regroupement des parcs permet de limiter le mitage et la dispersion des nuisances, tout en conciliant concentration raisonnée, respect du cadre de vie et intégration paysagère.

Sur cette plaine de la Champagne crayeuse, l'enjeu paysager dépasse le seul projet du Parc Éolien de l'Ormes et du Chêne, il doit être apprécié par l'autorité compétente, au regard de l'ensemble des projets actuellement en cours de développement sur le territoire nord-aubois.

Sur les dangers

Le commissaire enquêteur note que :

- l'étude de danger est complète ;
- l'habitation la plus proche d'une éolienne se situe à plus de 1 400 m.

Conclusion partielle

Les risques accidentels provenant des éoliennes sont maîtrisés, en raison notamment de leur éloignement des routes et des zones habitées, ainsi que de la surveillance et de la maintenance.

Sur les mesures Éviter – Réduire - Compenser (ERC)

Le projet s'installe dans une plaine agricole à faibles enjeux physiques, faunistiques, floristiques, techniques et humains.

Le commissaire enquêteur note :

- une conception visant à supprimer les principaux impacts négatifs sur l'environnement et la biodiversité ;
- l'absence de mesure de compensation, en raison de l'absence d'impact résiduel après mise en œuvre des mesures de réduction.

Conclusion partielle

Les faibles impacts recensés se traduisent par peu de mesures de réduction et l'absence de mesure de compensation.

Conclusions

Sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la SARL Parc Éolien de l'Ormes et du Chêne portée par le groupe AN AVEL BRAZ en vue d'exploiter un parc éolien composé de 10 aérogénérateurs et de 5 postes de livraison sur le territoire des communes d'Ormes et de Le Chêne, département de l'Aube.

Après :

- l'étude du dossier soumis à consultation ;
- les entretiens et les échanges avec le porteur de projet ;
- les entretiens avec les élus ;

- l'analyse de l'intégralité des contributions ;
- l'analyse des avis formulés par les services consultés ;
- l'analyse des réponses du porteur de projet aux contributions du public et aux avis des services ;
- avoir visité le site où est projeté le parc éolien.

Considérant que :

- le projet éolien s'inscrit dans une démarche de développement des énergies décarbonées et dans un cadre plus large de réduction des gaz à effet de serre. Ce projet cherche à concilier le développement d'une énergie décarbonée avec la préservation de la biodiversité, de l'environnement, des paysages et la qualité de vie locale. Son déploiement s'inscrit dans une démarche responsable, respectueuse des équilibres locaux, et en concertation avec les acteurs du territoire ;
- la sensibilité au paysage relève d'une perception légitime, mais nécessairement subjective, qui varie selon le vécu, l'éducation, les références esthétiques et les intérêts propres à chaque individu ;
- le paysage constitue une réalité en constante évolution, façonnée notamment par les activités humaines. Ainsi avec le temps, tout aménagement trouve sa place et s'intègre progressivement dans l'environnement ;
- l'impact paysager des éoliennes n'a pas vocation à perdurer, les installations étant soumises à une obligation de démantèlement et de remise en état des sites à l'issue de leur exploitation ;
- le dossier d'autorisation environnementale soumis à l'administration et mis à la consultation du public aborde pour l'essentiel toutes les problématiques soulevées par un projet de demande d'exploitation d'un parc éolien ;
- le dossier d'autorisation environnementale respecte la procédure de la consultation du public.

Indiquant qu'une attention particulière devra être accordée :

- à la migration de l'avifaune ;
- à la protection des chiroptères, notamment en veillant à maintenir une distance suffisante entre les éoliennes et les boisements.

Par ailleurs, l'analyse de l'ensemble des thématiques soulevées lors de la consultation du public met en évidence, à travers cette demande d'autorisation environnementale, la nécessité de concilier deux impératifs majeurs de l'action publique :

- le développement des énergies renouvelables ;
- la préservation du patrimoine environnemental, paysager, culturel et du cadre de vie.

Au regard de l'ensemble des éléments examinés, le commissaire enquêteur considère que la demande d'autorisation environnementale présentée par la SARL Parc Éolien de l'Ormes et du Chêne peut recevoir une suite positive.

Il appartient dès lors à l'autorité administrative d'apprécier, de manière globale et proportionnée, l'impact paysager potentiel du développement de 14 parcs éoliens sur les territoires du nord de l'Aube, au sein de la Champagne crayeuse.

Fait à Vouziers le 12 octobre 2026

Jean-Louis MARCEAU
Commissaire enquêteur





Annexes et pièces jointes

<u>Annexe n° 1</u> : Compte-rendu de la 1 ^{ère} réunion publique du 3 juillet 2026	2
<u>Annexe n° 2</u> : Compte-rendu de la 2 ^{nde} réunion publique du 10 septembre 2026	4
<u>Annexe n° 3</u> : Compte-rendu des observations du public	6
Pièces jointes aux observations	13
<u>Annexe n° 4</u> : Synthèse des observations du public et mémoire en réponse du Maître d'ouvrage	35
<u>Pièce jointe n° 1</u> : Désignation du Tribunal Administratif n° E 25000130/51 BIS du 27 février 2026	71
<u>Pièce jointe n° 2</u> : Arrêté préfectoral n° 2026-177 du 18 mars 2026	72
<u>Pièce jointe n° 3</u> : Parutions légales	
• L'Est Éclair – Édition du 6 juin 2026	76
• Libération Champagne – Édition du 6 juin 2026	55
<u>Pièce jointe n° 4</u> : Avis de l'Autorité environnementale	78
<u>Pièce jointe n° 5</u> : Information complémentaire	79

COMPTE-RENDU
de la réunion publique du vendredi 3 juillet 2026.

Dans le cadre de la consultation du public parallélisée relative à la demande d'autorisation environnementale pour la création d'un parc éolien sur les communes de Ormes et de Le Chêne par la société Parc éolien de l'Ormes et du Chêne (An Avel Braz), une réunion publique a été organisée, le vendredi 3 juillet 2026, de 18h00 à 20h00 dans la salle des fêtes communale de Le Chêne.

Participants :

Le commissaire enquêteur :

- M. Jean-Louis MARCEAU.

Le porteur de projet :

- M. Xavier de La ROCHEFOUCAULD, fondateur de An Avel Braz ; ;
- M. Florian CLERBOUT, responsable projet PEOC ;
- M^{me} Émeline GIVET, bureau d'études paysagères ;
- M. Emmanuel GROSSETÊTE, animateur.

Le public :

La population ne semble pas particulièrement intéressée par cette consultation, puisque seulement 2 participants sont présents dans la salle à 18h20 et durant toute la réunion.

Déroulement :

Le commissaire enquêteur a rappelé l'objet et les modalités de déroulement de la consultation du public définies dans l'arrêté préfectoral du 27 mai 2026 et notamment :

- la durée de l'enquête de 3 mois du 22 juin 10h00 au 22 septembre 2026 17h00 ;
- les deux réunions publiques, les 3 juillet et 10 septembre 2026 à la salle des fêtes communale de Le Chêne ;
- les trois permanences en mairie de Le Chêne :
 - o le vendredi 10 juillet de 9h00 à 12h00,
 - o le lundi 24 août de 14h00 à 17h00,
 - o le samedi le 19 septembre 2026 de 9h00 à 12h00.

Il a ensuite présenté le rôle et les missions du commissaire enquêteur jusqu'à la remise d'un rapport et de conclusions motivées au préfet à l'issue de cette consultation et ce avant le 14 octobre 2026.

Les représentants de la société Parc éolien de l'Ormes et du Chêne ont exposé le projet de parc éolien actuellement en consultation du public :

- présentation de la société An Avel Braz ;
- le projet dans son contexte local ;
- les enjeux environnementaux, les contraintes et les mesures ERC ;
- le contexte énergétique global ;
- les retombées financières et la participation de An Avel Braz dans la vie locale.

Ensuite, M. Emmanuel GROSSETÊTE a conduit l'échange entre le public et le porteur de projet.

Question : quelle est votre position en cas de perturbation de réception de la télévision ?

Réponse : le développement d'un aprc éolien est parfois une aubaine pour l'amélioration de la réception de la télévision sur le territoire.

En ce qui concerne ce projet, la région est couverte par deux émetteurs, une vérification du réglage est faite avec changement d'émetteur éventuellement, et si aucune amélioration n'est constatée, une parabole peut être installée.

Question : au regard de la biodiversité, quelles sont les contraintes rencontrées lors des travaux ?

Réponse : la principale contrainte à prendre en compte dans cette phase de développement, concerne les oiseaux nicheurs entre mi-mars/début avril et août. Durant cette période les travaux sont arrêtés.

Question : la desserte des éoliennes est assurée par des chemins agricoles, ont-ils tous les caractéristiques nécessaires pour ce nouvel usage ?

Réponse : le projet de parc éolien s'appuie sur un réseau de chemins existants enherbés ou empierrés

(chemins blancs). Dans la mesure du possible l'aménagement de chemins blancs à partir de chemins enherbés se limite au minimum et les chemins blancs existants sont éventuellement renforcés.

D'autre part, l'implantation des éoliennes est faite au plus près des chemins existants ce qui réduit la longueur du chemin de desserte finale à créer. Cette implation a un autre avantage, elle assure une meilleure répartition des indemnités de survol avec l'association foncière et les exploitants agricoles.

Question : quelle est la durée de vie des éoliennes et leur remplacement est-il envisagé ?

Réponse : la durée de vie d'un parc est estimée à 20 ans voire 25 ans, et à l'issue de cette période leur remplacement peut être envisagé (repowering).

L'échange évolue en une discussion à bâtons rompus sur les projets éoliens entre les participants. Durant cet échange M. de La ROCHEFOUCAULD évoque la possibilité de financement partiel, par la société An Avel Braz, de différentes opérations de restauration ou d'embellissement dans les communes d'accueil de parcs développés par sa société.

Clôture :

À 19h55, l'ensemble du projet ayant été exposé et le public ayant eu tout le temps de s'exprimer, le commissaire enquêteur clôt la réunion publique en rappelant les futures dates de la consultation.

Fait le 4 juillet 2026 à Vouziers

M. Jean-Louis MARCEAU

COMPTE-RENDU
de la réunion publique du jeudi 10 septembre 2026.

Dans le cadre de la consultation du public parallélisée relative à la demande d'autorisation environnementale pour la création d'un parc éolien sur les communes d'Ormes et de Le Chêne par la société Parc éolien d'Ormes et du Chêne (An Avel Braz), la 2nde réunion publique s'est déroulée, le jeudi 10 septembre 2026, à partir de 18h00 dans la salle des fêtes communale de Le Chêne.

Participants :

Le commissaire enquêteur :

- M. Jean-Louis MARCEAU.

Le porteur de projet :

- M. Xavier de La ROCHEFOUCAULD, fondateur de An Avel Braz ; ;
- M. Florian CLERBOUT, responsable projet PEOC ;
- M^{me} Emmeline GIVET, bureau d'études paysagères ;
- M. Emmanuel GROSSETÊTE, animateur.

Le public :

Cinq personnes sont présentes à l'ouverture de la réunion et durant toute celle-ci, parmi elles, les maires des communes de Le Chêne et d'Ormes.

Déroulement :

Le commissaire enquêteur après avoir remercié l'ensemble des personnes présentes, a rappelé l'objet et les modalités de déroulement de la consultation du public définies dans l'arrêté préfectoral du 27 mai 2026 et notamment :

- la durée de l'enquête de 3 mois du 22 juin 10h00 au 22 septembre 2026 17h00 ;
- les deux réunions publiques, les 3 juillet et 10 septembre 2026 à la salle des fêtes communale de Le Chêne ;
- les trois permanences en mairie de Le Chêne :
 - o le vendredi 10 juillet de 9h00 à 12h00,
 - o le lundi 24 août de 14h00 à 17h00,
 - o le samedi le 19 septembre 2026 de 9h00 à 12h00.

Il a ensuite présenté le rôle et les missions du commissaire enquêteur jusqu'à la fin de la consultation.

Il transmettra au préfet son rapport et ses conclusions motivées à l'issue de cette consultation et ce avant le 14 octobre 2026.

L'aspect évolutif du dossier de consultation a été exposé et les avis et documents mis en ligne depuis l'ouverture de la consultation ont été présentés de façon détaillée.

Les représentants de la société Parc éolien de l'Ormes et du Chêne ont exposé le projet de parc éolien actuellement en consultation du public :

- présentation de la société An Avel Braz ;
- le projet dans son contexte local ;
- les enjeux environnementaux, les contraintes et les mesures ERC ;
- le contexte énergétique global ;
- les retombées financières et la participation de An Avel Braz dans la vie locale.

Puis, M. Emmanuel GROSSETÊTE a conduit l'échange entre le public et le porteur de projet.

Quelle est la raison de la réduction du projet éolien sur la commune d'Ormes ?

Réponse du MO : l'implantation de ce parc éolien est soumise aux contraintes liées aux radars de Ramerupt et de Prunay-Belleville. Les éoliennes qui ne répondaient à ces contraintes ont été supprimées du projet.

Inquiétude sur la proximité d'éoliennes par rapport aux habitations : gêne visuelle de jour et de nuit, gêne acoustique.

Réponse du MO : le pétitionnaire rappelle que la distance réglementaire d'éloignement entre une éolienne et une habitation de 500 m est respectée, la maison la plus proche se situant à 1,4 km.

Pour ce qui concerne le balisage lumineux, celui projeté respecte les règles définissant les intensités et la fréquence de clignotement.

La gêne visuelle diurne est atténuée par le relief, l'implantation des villages en fond de vallée et les éventuels masques (constructions, plantations, etc...).

De nuit, le pétitionnaire évoque l'évolution réglementaire visant à réduire la gêne nocturne en supprimant tout faisceau lumineux sous le plan horizontal.

Quant à l'acoustique, l'étude est basée sur une modélisation numérique après une campagne de mesures in situ permettant de connaître le bruit ambiant. Après construction du parc, une seconde campagne de mesures est menée afin de vérifier la conformité de la réalisation par rapport au projet, si le dépassement de seuils réglementaires est constaté, des corrections sont apportées aux plans de bridage initiaux.

En cas de renouvellement du parc (repowering), la plus part du temps le nombre d'éoliennes est moindre mais plus puissantes tout en étant plus silencieuses en raison des évolutions technologiques des nouvelles machines.

Clôture :

À 19h30, l'ensemble du projet ayant été exposé et le public ayant eu tout le temps de s'exprimer et d'obtenir des réponses de la part du pétitionnaire, le commissaire enquêteur clôt la réunion publique en rappelant les échéances :

- 19 septembre 2026 : dernière permanence du commissaire enquêteur en mairie de Le Chêne de 9h00 à 12h00 ;
- 22 septembre 2026 17h00 : fin de la consultation du public.

Fait le 11 septembre 2026 à Vouziers

M. Jean-Louis MARCEAU

Demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter le Parc Éolien de l'Ormes et du Chêne composé de dix éoliennes et de cinq postes de livraison sur les communes d'Ormes et Le Chêne (Aube) présentée par la société Parc Éolien de l'Ormes et du Chêne (groupe An Avel Braz)

COMPTE-RENDU DE LA CONSULTATION DU PUBLIC

La consultation du public s'est déroulée du **lundi 22 juin 2026 10h00 au mardi 22 septembre 2026 17h00 inclus**, soit une durée de **3 mois consécutifs**, dans le respect de l'arrêté préfectoral n° PCICP2026147-0004 du 27 mai 2026.

Le tableau ci-dessous reprend les observations en intégralité recueillies durant la consultation sur le registre numérique. Elles sont présentées conformément aux textes législatifs et réglementaires relatifs à l'anonymisation des données.

Une copie de toutes les pièces jointes est annexée au compte-rendu.

Voici quelques chiffres de la participation du public durant les 3 mois de consultation :

- aucune personne s'est présentée lors des 3 permanences du commissaire enquêteur ;
- 36 contributions ont été déposées ;
- elles représentent 74 remarques classées selon 17 thématiques les plus souvent évoquées ;
- 15 contributions ont été présentées de manière anonyme ;
- 16 contributions sont favorables au projet ;
- 4 contribution n'expriment pas clairement d'avis ;
- 16 contributions sont défavorables au projet ;
- 4 contributions sont déposées par des associations ;
- le registre dématérialisé a reçu 5 838 visiteurs uniques ayant réalisés 4 863 téléchargements.

Tableau récapitulatif des avis et des thèmes abordés

Avis	Nb	Avis	Nb
Avis favorable	16	Avis défavorable	16
Sans avis	4		
Thèmes	Nb	Thèmes	Nb
Emploi et activités économiques	11	Procédure de la consultation publique	3
Effets cumulés	10	Retombées économiques et fiscales	3
Transition écologique	10	Artificialisation des sols	2
Anti éolien	7	Dépréciation immobilière	2
Atteinte à la biodiversité, à la faune et à l'environnement	5	Santé humaine et animale	2
Atteinte au paysage - Impact visuel	5	Balisage	1
Production électrique	5	Démantèlement	1
Atteinte au cadre de vie	4	Financement	1
		Mesures ERC	1

Observations recueillies sur le registre numérique ouvert à l'adresse : https://www.registre-dematerialise.fr/7351		
N°	Contributeur	Observation
1	BL	Contre ce projet éoliens qui va détruire et saccager nos paysages Français déjà remplis de ces machines immondes et [REDACTED], prêt à détruire leur village en installant ces machines de mort. <i>NB : cette observation a fait l'objet d'une modération intégrale sur le registre dématérialisé. Sur ce compte-rendu, seul une partie du texte de l'observation a été masquée par le commissaire enquêteur.</i>
2@	CA	Je demande que l'autorité compétente examine avec une attention particulière les effets cumulés du projet du parc Eolien de Eiden Wind « les trois otes » avec les très nombreux parcs éoliens déjà présents dans le département. L'Aube est déjà l'un des territoires français les plus fortement équipés en éoliennes. Dans ce contexte, l'ajout de 10 machines pouvant atteindre 200 mètres de hauteur constitue un changement majeur du paysage et du cadre de vie local. Je demande qu'une expertise indépendante soit produite concernant : - les effets cumulés avec les parcs existants ; - l'impact sur les radars météorologiques et les dispositifs de sécurité publique ; - les incidences sur les oiseaux migrateurs et les chauves-souris ; - l'évolution du paysage à l'échelle de l'ensemble du nord-est aubois ; - les conséquences pour les riverains déjà entourés de nombreux parcs éoliens. En l'absence de démonstration complète sur ces différents points, je considère que le projet ne justifie pas son implantation dans un territoire déjà fortement sollicité.
3@	CA	Observation juridique – Appréciation globale des incidences environnementales

Annexe n° 3

(2/7)

		Les quatorze enquêtes publiques ouvertes simultanément portent sur un ensemble de 186 éoliennes réparties sur des parcs contigus ou présentant une continuité territoriale dans le département de l'Aube. Cette organisation soulève la question de l'application des dispositions du Code de l'environnement relatives à l'évaluation environnementale. Les articles L.122-1 et suivants, ainsi que les dispositions réglementaires qui en découlent, imposent que l'évaluation environnementale porte sur les incidences notables d'un projet sur l'environnement, y compris les effets directs, indirects, temporaires, permanents et cumulés. Or, lorsque plusieurs opérations sont géographiquement proches, fonctionnellement liées ou poursuivent une même finalité, leur appréciation ne peut être artificiellement fragmentée si cette fragmentation conduit à sous-estimer leurs incidences réelles sur l'environnement ou à nuire à la bonne information du public. La jurisprudence du Conseil d'État, en application de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, rappelle qu'un projet ne peut être découpé en plusieurs procédures afin de faire échec aux exigences d'une évaluation environnementale complète et d'une participation effective du public. En l'espèce, l'ouverture simultanée de quatorze enquêtes publiques concernant 186 éoliennes interroge sur la capacité réelle du public à appréhender les incidences globales de cet ensemble, notamment : • les effets cumulés sur l'avifaune et les chiroptères ; • la fragmentation des habitats naturels ; • la saturation et la covisibilité paysagères ; • les incidences sur le patrimoine bâti et les monuments historiques ; • les effets cumulés des nuisances sonores et lumineuses ; • les incidences sur les communes riveraines et le cadre de vie ; • les effets cumulés avec les parcs éoliens déjà autorisés ou en exploitation. En conséquence, je demande au commissaire enquêteur de préciser dans son rapport : 1. si les quatorze dossiers reposent sur une véritable analyse globale des incidences cumulées des 186 éoliennes ; 2. si cette analyse permet au public d'apprécier l'impact réel de l'ensemble du programme éolien envisagé dans l'Aube ; 3. si le choix de conduire quatorze enquêtes publiques distinctes, ouvertes le même jour, est compatible avec les objectifs de transparence, de bonne information et de participation du public garantis par le Code de l'environnement, la Charte de l'environnement et la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets sur l'environnement. À défaut d'une appréciation globale des incidences environnementales, il existe un risque que les effets cumulés de cet ensemble de 186 éoliennes ne soient pas pleinement portés à la connaissance du public ni correctement évalués avant toute décision administrative. Je vous prie d'agréer, Monsieur le Commissaire enquêteur, l'expression de ma considération distinguée.
4	FC	Monsieur le commissaire enquêteur J'ai été prévenue par la presse et les associations locales du projet aberrant dans l'Aube de 14 enquêtes publiques pour de nouveaux parcs éoliens en date du 22 juin 2026. Comment peut-on faire une chose pareille en plein été quand les attentions du public sont tournées vers des moments de repos bien mérités ? Et ceci à côté du nouveau Parc Naturel Régional de la Forêt d'Orient, refuge pour les dizaines de milliers d'oiseaux migrateurs ! Comment peut-on imaginer détruire au lieu de protéger ? Qui peut autoriser un tel ravage ou un tel carnage ? DREAL, DDT et Préfecture ont-ils conscience de cette absurdité ? Libres aux promoteurs de tout imaginer car c'est leur intérêt financier qui les pousse. Mais y a-t-il un pilote dans l'avion ? C'est à se le demander ? J'habite dans la Marne aux Essarts lès Sézanne et j'aime ma région. J'y vis mais aussi je m'y déplace. J'emmène mes enfants ou petits-enfants au Lac du Der ou au Lac d'Orient. Marne et Aube sont proches dans notre vie. On y recherche la Nature et l'Environnement de la campagne et non le passage sous des zones industrielles. La région entre Sézanne et Vitry le François se nommait la « Diagonale du vide », ce sera bientôt la « Diagonale tournante » au gré du vent, avec des parcs éoliens à perte de vue et sans considération pour tous ceux qui passent à proximité. Et pour ceux qui y vivent tant pis, ils sont trop peu nombreux pour que leur avis compte sauf ceux qui sont intéressés personnellement par ces projets.
		45 éoliennes sur 601 hectares en lisière du parc naturel régional en partie situé dans le périmètre du Parc naturel régional de la Forêt d'Orient (5 éoliennes à l'intérieur du périmètre de protection) me révoltent. Les grues cendrées au printemps ou à l'automne n'auront qu'à passer par ailleurs ou se faire déchiqueter par les aérogénérateurs. Mais leurs routes sont déjà détournées du côté Nord dans la Marne et la Haute-Marne. Or aucune étude d'impact qui prenne en compte les quatorze projets instruits au même moment à quelques kilomètres à la ronde, ce n'est pas pensable ! C'est de l'aveuglement organisé !! 216 éoliennes déjà construites, autorisées ou en instruction dans un simple rayon de 15 km. En consultant les avis rendus par la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) sur neuf des quatorze dossiers, un constat revient systématiquement : aucun des projets n'évalue son impact combiné avec les treize autres. Chaque dossier est instruit comme si les autres parcs, pourtant instruits au même moment sur le même territoire, n'existaient pas. Sur un projet, la MRAE relève que le secteur est déjà « en voie de saturation » du fait de plus de 180 éoliennes supplémentaires en cours d'instruction. Sur un autre, elle chiffre le constat : 216 éoliennes déjà construites, autorisées ou en instruction dans un simple rayon de 15 km. Sur un troisième, elle demande de garantir un « angle de respiration » minimal pour éviter l'encerclement visuel des villages, preuve que le risque est déjà avéré aux yeux de l'administration elle-même. L'Agence régionale de santé (ARS) Grand Est est arrivée, de manière indépendante, au même constat sur un autre dossier encore. Le 27 avril 2026, elle a rendu un avis défavorable sur le projet de l'Orme et du Chêne : Toutefois l'estimation de l'impact des effets cumulés avec d'autres projets de parcs éoliens voisins est incomplète, en particulier sur le volet acoustique... Par conséquent, mes services émettent un avis défavorable au présent dossier, dans l'attente d'une mise à jour de celui-ci prenant en compte les impacts cumulés avec le projet de parc éolien des Vinets. Deux services de l'État différents, saisis séparément sur deux dossiers différents, aboutissent au même diagnostic : ces projets ne peuvent pas être appréciés isolément les uns des autres. Sur trois des quatorze dossiers, leur sévérité va plus loin : la MRAE recommande purement et simplement à la préfecture de ne pas autoriser le projet en l'état sur deux d'entre eux, et l'ARS en fait de même sur un troisième. Ce même secteur avait déjà vu, en 2023, un projet quasi identique de 27 éoliennes rejeté par arrêté préfectoral, au motif que le ministère des Armées jugeait le projet incompatible avec ses missions. Le promoteur de l'époque ? EIDEN WIND — le nom même sous lequel l'enquête publique actuelle est officiellement enregistrée. C'est donc le même projet, porté par le même promoteur, qui revient sur le même territoire deux ans après son rejet. J'observe moi-même : - 186 éoliennes au total, de 130 à 200 mètres en bout de pale quasiment la hauteur de la tour Montparnasse. - 14 parcs distincts, tous situés dans le nord de l'Aube, sur une trentaine de communes. - 14 enquêtes publiques simultanées. C'est un scandale qui doit être écarté. Car qui en profite vraiment ? La France et sa richesse énergétique verte et indépendante ? Pas du tout. Car derrière l'apparence de quatorze projets « locaux », portés par des communes différentes, quatre développeurs concentrent l'essentiel du gisement de mâts : An Avel Braz (4 parcs, 53 éoliennes, qui revendique elle-même le « leadership » éolien dans le département), TTR Energy (3 parcs, dont le plus grand du lot), Nouvergies (4 parcs) et Boralex. Alors l'éolien qui va sauver la France n'est qu'une supercherie !!! Pour les retombées fiscales locales, mises en avant par les porteurs de projet, elles ne compensent jamais les pertes de valeur immobilière, les coûts d'entretien de voirie liés aux chantiers, ni les garanties de démantèlement en fin de vie — jamais chiffrées dans la communication qui accompagne ces annonces. Les agriculteurs resteront les responsables des machines quand elles seront en fin de vie avec des SEPE qui auront été mises en faillite par les grands groupes industriels qui les ont ouvertes pour chaque parc. Alors je dis NON fermement à ce projet. Colette Faure, Les Essarts les Sézanne 51
5	C-	Ras le bol , y en a partout ! Plantez des arbres , ça c'est écologique et utile !
6	Anonyme	Bonjour, Non stop, trop c'est trop et ceux des Ardennes en savent quelque chose. Plus scandaleux encore : 14 enquêtes publiques simultanées sur une même région avec seulement 4 porteurs de projet???? Serait-ce un abus

		de pouvoir ??? Certes la première mission d'un Préfet est de mettre en place les "Grands Projets de l'Etat" mais pas dans n'importe quelle condition avec comme deuxième mission celle de protéger les personnes et les biens de son territoire ... On peut rester dubitatif sur l'intérêt porté à cette 2ème mission. On commence à connaître les effets sur la santé des personnes et des animaux, ces derniers sont de plus en plus nombreux : des personnes atteintes de troubles divers mais aussi des cheptels mis à mal. Pourquoi ne pas appliquer le principe de précaution ? Bien évidemment pas de ZAD pour refuser de tels projets, mais du bon sens chez les opposants à ces projets : rappelons que les éoliennes sont aussi inutiles que coûteuses : avec 14 enquêtes , 1,2 milliard d'investissement avec entre autres nos impôts (Etat) et le règlement de nos factures d'électricité (EDF et autres consorts...) qui ne font qu'augmenter alors que la production de cette énergie explose et finit par être vendue à perte... Les 20% d'électricité exportée coûtent plus cher qu'ils ne rapportent alors que d'autres solutions existent...(géothermie, biomasse ect...). Pour illustrer ce point : un agriculteur voit -il le prix du blé augmenter quand il y en a trop? Et bien non, c'est le contraire ! Le constat est catastrophique : depuis des décennies, on a détruit une filière profitable ainsi que ses programmes de recherches (Superphénix, ITER ...); on a fait perdre sa place de leader à la France et on a plus que largement compromis l'indépendance énergétique de la France pour procéder à la mise en place d'énergies aléatoires et non pilotables. Allez cherchez l'erreur des gouvernements successifs sous influences diverses (Bruxelles et autres parties politiques) Ceci n'est pas un discours idéologique mais une réalité. Si un référendum était organisé, on n'aurait pas à déposer sur ce type d'enquête : l'Etat donnerait de lui même un coup d'arrêt à cette filière d'éolien terrestre ou maritime comme il a su le faire avec Fessenheim. Je n'oublie pas l'impact important de ces projets qui ruinent l'environnement et la faune, patrimoine de tout à chacun . Je m'oppose à ce type de projet. Bien cordialement.
7	Anonyme	Monsieur le Commissaire enquêteur, Les enquêtes publiques actuellement ouvertes concernant quatorze projets représentant au total 186 éoliennes réparties sur plusieurs secteurs du département de l'Aube. Au-delà des caractéristiques propres à chacun de ces dossiers, cette situation conduit à s'interroger sur la perception globale qui peut être donnée au public de l'aménagement envisagé. Si chaque projet fait l'objet d'une instruction distincte, leur simultanéité, leur proximité géographique et leur concentration au sein d'un même territoire constituent de fait un ensemble dont les conséquences dépassent largement le périmètre de chaque parc pris isolément. Cette interrogation est renforcée par le fait que le développement projeté repose principalement sur un nombre limité d'acteurs. Quatre développeurs concentrent l'essentiel des installations envisagées : An Avel Braz (4 parcs et 53 éoliennes), TTR Energy (3 parcs, dont le plus grand avec plus de 40 machines), Nouvergies (4 parcs) et Boralex. Cette réalité confère à l'ensemble une cohérence territoriale et économique qui mérite, selon moi, d'être prise en compte dans l'analyse des impacts. L'ampleur du programme apparaît particulièrement significative lorsqu'elle est mise en perspective. À titre de comparaison, le parc éolien en mer de Saint-Nazaire, souvent présenté comme un projet énergétique majeur à l'échelle nationale, comporte 80 éoliennes. Les projets actuellement soumis à enquête dans l'Aube représentent à eux seuls 186 éoliennes, soit plus du double. Cette comparaison ne vise pas à assimiler des installations terrestres et maritimes, mais à souligner que l'addition de projets distincts aboutit à un ensemble d'une dimension exceptionnelle dont les effets méritent d'être appréhendés dans leur globalité. Je souhaite également attirer votre attention sur la capacité du territoire à absorber de nouvelles implantations éoliennes. Depuis plusieurs années, de nombreuses communes de l'Aube participent déjà au développement de cette filière énergétique. Cette accumulation progressive transforme durablement les paysages, multiplie les dispositifs de signalisation lumineuse et modifie l'environnement quotidien des habitants. Un nombre croissant de riverains exprime aujourd'hui un sentiment de saturation face à cette densification continue. L'absence d'opposition généralisée ne saurait être assimilée à une adhésion de principe. Il apparaît au contraire légitime de s'interroger sur les limites acceptables de concentration des équipements industriels dans un même espace rural. La transition énergétique constitue un objectif d'intérêt général, mais elle doit s'accompagner d'une attention équivalente portée à la qualité de vie des habitants, à la préservation des paysages et à l'identité des territoires concernés. Je souhaiterais que votre rapport indique clairement si une analyse globale des effets cumulés des 186 éoliennes a été réalisée, si les documents mis à la disposition du public permettent réellement d'appréhender les conséquences de l'ensemble de ces projets à l'échelle du territoire, et si le

		choix d'organiser quatorze enquêtes publiques distinctes, ouvertes simultanément, répond pleinement aux exigences de transparence, de bonne information et de participation du public prévues par le droit de l'environnement. Une appréciation globale de cet ensemble me paraît indispensable afin que les décisions administratives à venir reposent sur une connaissance complète des conséquences environnementales, paysagères et humaines de ce programme éolien. En vous remerciant de l'attention portée à cette contribution, Cordialement
8	Anonyme	Je suis opposé au développement des éoliennes pour plusieurs raisons. D'abord, elles défigurent les paysages, en particulier dans les zones rurales, où elles modifient durablement le patrimoine naturel et historique. Ensuite, leur production d'électricité est intermittente : elles ne produisent que lorsqu'il y a suffisamment de vent. Elles nécessitent donc des moyens de production complémentaires ou des solutions de stockage, ce qui limite leur capacité à assurer seules un approvisionnement continu. Les éoliennes peuvent également avoir un impact sur la biodiversité, notamment sur les oiseaux et les chauves-souris, malgré les mesures mises en place pour réduire ces effets. Leur implantation suscite souvent une opposition des riverains en raison des nuisances visuelles, du bruit, des balisages lumineux nocturnes et de la baisse perçue de la valeur des habitations situées à proximité. Enfin, leur coût global, incluant la construction, le raccordement, la maintenance et, à terme, le démantèlement, est jugé élevé par leurs détracteurs, qui estiment que d'autres solutions énergétiques mériteraient davantage d'investissements. La transition énergétique est indispensable, mais elle doit concilier sécurité d'approvisionnement, protection de l'environnement, acceptabilité locale et maîtrise des dépenses publiques.
9	OSE	1 pièce jointe => voir Pièce jointe n° 1 annexée NB : la pièce jointe est l'observation de OSE
10	VCFN	La Fédération nationale Vent de Colère, regroupant sur l'ensemble du territoire national 250 adhérents (associations ou personnes physiques) émet sur ce projet un avis très défavorable, dont la motivation principale est que ce projet souffre d'un manque criant d'une analyse de ses impacts cumulés avec d'une part l'ensemble des autres projets inclus dans les 186 éoliennes Nord de l'Aube, d'autre part l'ensemble des parcs éoliens en service et ceux déjà autorisés dans ce secteur géographique. Il est inhumain d'imposer cela à des êtres humains, sans oublier les impacts sur la biodiversité. 1 pièce jointe => voir Pièce jointe n° 2 annexée NB : la pièce jointe est l'observation de VCFN
11	CB	Bonjour, A quoi sert une éolienne ? C'est la question que je me pose à chaque fois que je vois un parc à l'arrêt - une éolienne est conçue pour produire de l'électricité décarbonée, or nous avons déjà des centrales nucléaires et des barrages hydrauliques (électricité décarbonée) donc inutile en France - Multiplier les moyens de production d'électricité c'est multiplier les coûts et augmenter notre facture d'électricité. - Production d'électricité intermittente, si il y a du vent, prioritaire sur le nucléaire, cela fait des variations dangereuses pour le réseau. - destruction des paysages, saturation, encrolement de nos villages aubois, développement anarchique et incontrôlé - carnage sur l'avifaune - artificialisation des sols, écologie plus que douteuse - la puissance restituée est très faible par rapport à la puissance installée, les promoteurs brouillent l'information volontairement. Pour conclure : Je suis défavorable à ce projet car en France notre électricité est déjà décarbonée, fiable et pilotable. L'éolien est issue d'une idéologie à bout de souffle qui n'a pas fait ses preuves puisqu'on relance le nucléaire en 2026 (source : commission d'enquête à l'assemblée nationale 2023 sur la perte de souveraineté énergétique en France et alerte de l'Académie des Sciences pour la PPE3 en 2025) A bon entendeur, Respectueusement

12	VC	Je suis favorable à ce projet éolien, qui représente une opportunité pour développer les énergies renouvelables, mais aussi pour soutenir l'emploi et l'activité économique locale. Il aura également des retombées positives pour les entreprises de la filière, notamment pour la société dans laquelle je travaille. Je considère donc ce projet comme une opportunité pour notre territoire
13	ECEP51	ECEP51 – Environnement Champenois En Pêril est un réseau associatif loi 1901 regroupant 19 associations de protection de l'environnement en Champagne, représentant environ 700 adhérents. Implanté notamment dans la Marne, la Haute Marne et l'Aube, notre réseau intervient dans la préservation des paysages, de la biodiversité, du patrimoine et du cadre de vie. À ce titre, ECEP51 participe régulièrement aux consultations et enquêtes publiques concernant les projets susceptibles d'avoir un impact sur ces territoires. ECEP51 souhaite attirer l'attention du commissaire enquêteur sur une question devenue centrale dans l'instruction des projets éoliens actuellement soumis simultanément à consultation dans le nord de l'Aube : l'insuffisante appréciation de leurs effets cumulés. Cette interrogation n'émane plus seulement des associations. Dans le cas particulier de l'Ormes et du Chêne, l'Agence régionale de santé a rendu un avis défavorable, en relevant notamment l'insuffisante prise en compte du parc voisin de Vinets et de ses dix éoliennes dans l'évaluation des effets cumulés, notamment acoustiques. Cette situation est d'autant plus problématique que le projet de Vinets fait précisément partie des neuf projets dont l'enquête publique s'est achevée le 22 juillet 2026 et vient de recevoir un avis favorable. Depuis l'ouverture de la présente consultation, un élément nouveau majeur doit donc être pris en considération : les neuf premières commissions d'enquête ont désormais rendu leurs conclusions. Plusieurs de ces commissions reconnaissent elles-mêmes les difficultés résultant de l'instruction simultanée d'un nombre exceptionnel de projets sur le même territoire. La commission de Dampierre Sud constate ainsi que les quatorze enquêtes simultanées ne lui ont pas permis d'apprécier pleinement leurs effets cumulés. Celle du Puits et de la Lhuître demande notamment une étude globale complémentaire. D'autres renvoient explicitement à la DREAL la nécessité d'apprécier ces effets à l'échelle territoriale. Il apparaît donc difficilement compréhensible de poursuivre l'appréciation de l'Ormes et du Chêne comme un projet autonome alors que l'ARS elle-même a identifié une insuffisance dans la prise en compte d'un projet voisin et que plusieurs commissions viennent simultanément de reconnaître les limites de l'analyse projet par projet. ECEP51 demande par conséquent au commissaire enquêteur : – comment l'avis défavorable de l'ARS a-t-il été effectivement pris en compte ? – l'étude acoustique et l'analyse des effets cumulés ont-elles été actualisées en intégrant Vinets et les autres projets concomitants ? – les conclusions désormais disponibles des neuf premières enquêtes publiques ont-elles été intégrées à l'appréciation du présent projet ? – comment peut-on conclure sur ce projet avant qu'une appréciation territoriale cohérente des effets cumulés de l'ensemble de cette concentration éolienne ait été réalisée ? Dans ces conditions, ECEP51 considère qu'une décision sur le projet de l'Ormes et du Chêne ne devrait pas intervenir sur la base d'une photographie du territoire devenue manifestement incomplète. Bien cordialement, le Bureau 1 pièce jointe => voir Pièce jointe n° 3 annexée <i>NB : carte localisant les éoliennes dans le sud-marnais et le nord-aubois</i>
14	Anonyme	Je donne un avis défavorable : -Argent public gaspillé à l'heure où il faut faire des économies -pollution visuelle (c'est affreux) -pollution sonore, le flux d'un vent rythmé constant -pollution environnementale (hachoir d'oiseau, perturbation de la faune, la nuit avec les lumières rouges qui clignotent, horrible, cimenter les sols sans jamais pouvoir le démanteler -aucune réduction tarifaire d'électricité pour le citoyen, au contraire

		-une quantité énormes d'éoliennes pour tres tres peu de rendement Trop c'est trop! Nous disons NON
15	Qui sème le vent	Monsieur le Président, Monsieur le Commissaire-Enquêteur, Dans le cadre de l'enquête publique relative au projet de ce parc éolien, nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint l'observation déposée par QUI Sème le Vent, association marnaise de défense de l'environnement et sauvegarde du cadre de vie qui dit NON à ce projet. L'envahissement éolien du sud Marne et Nord de l'Aube interpelle par un nombre d'éoliennes disproportionné : encerclement, saturation, couloirs avifaunes, chiroptères ne sont plus un frein à l'installation de pales de plus en plus longues et hautes. Quatorze parcs éoliens dans le nord du département de l'Aube : 186 machines, 1,2 milliard d'euros d'investissement. Les 14 arrêtés ont été signés le même jour par la préfecture, le 10 juin 2026 Les cartes suivantes sont explicites (carte DREAL) Projets en rouge ci-dessous : Quatorze projets représentant 186 éoliennes Carte DREAL partie Grand Est qui prouve la disparité des installations éoliennes avec une surcharge dans le nord de l'Aube et le sud de la Marne Projets en rouge. En vert l'existant, en bleu autorisés. Pour autant les chiffres RTE prouvent que parmi les énergies dites décarbonées elle est bien la moins performante car le vent ne souffle guère suffisamment sur nos plaines 3 exemples de production électrique en France avec suivi de 3 dates à 14 heures Constatation : • du fioul, du gaz (énergies fossiles) alors que nous exportons. • éolien peu de production. Pas rentable pour les finances de la France mais cet acharnement éolien prouve que des entreprises souvent multinationales étrangères y trouvent leur compte : Elles construisent, posent, gèrent les parcs éoliens, négocient conditions et tarifs avec nos acteurs français de l'électricité. Ils en viennent à financer le stockage de batterie pour acheter au cours bas et vendre quand le cours remonte Demièrement lors d'une réunion en présence d'ENEDIS, il a été confirmé la difficulté d'équilibrer le réseau avec les énergies intermittentes. C'est un challenge quotidien. Il n'est pas rare de voir des éoliennes à l'arrêt alors que le vent souffle. Pour autant les exploitants sont payés quand même sur une base contractuelle (Etat-CRE) donc par le contribuable. Attention au black-out !!!! C'est donc bien : • Une production d'électricité difficile à gérer, tributaire des conditions météorologiques et qui entraîne des cours fluctuants • Une production énergétique qui n'est pas entre les mains de la nation mais qui est subie et dont l'obligation d'augmenter les capacités des réseaux coûte au contribuable • Une production qui ne profite pas à notre facture d'électricité qui ne cesse de grimper • Un irrespect de la population locale par une dégradation durable du cadre de vie (saturation, encerclement des villages) • Un irrespect de l'avifaune qui dans ce contexte n'a plus qu'à disparaître happé par les pales qui ne laissent pas de couloir aérien. Les chiroptères disparaîtront mais tant pis. • Quant au paysage c'est un saccage qui participe à la notoriété locale : Une partie de la région Champagne Ardennes devient la région des éoliennes...à fuir et pas investir !!! Bienheureux ceux qui n'entendent pas le bruit des pales nuit et jour. Quant aux infrasons et aux ondes électromagnétiques, attendons de constater les impacts sur le voisinage humain dans l'avenir (voir les études allemandes qui alertent sur les problèmes cardiaques à moins de 2000m) Nous demandons • que les effets cumulés des 14 parcs sur ce territoire (Alerte de l'ARS et de la MRAe sur le sujet) tant sur l'humain que sur l'avifaune que sur les paysages soient étudiés. • Que la rentabilité profite à la France, ses entreprises, ses citoyens et pas aux spéculateurs : le présent projet ne peut être présenté comme porteur d'une énergie bon marché. • Que le saccage cesse, que l'on préserve ce qui peut encore l'être

		• Que cesse cette aberration de l'éolien intermittent qui n'assure pas une production régulière, complique la gestion des réseaux électriques et coûte au contribuable. Le rapport de la Cour des Comptes met en évidence que c'est le coût complet du système et pas seulement celui de l'éolienne qui est à prendre en considération : « Si l'on installe beaucoup d'éoliennes, il faut également financer davantage de lignes électriques ; des raccordements ; des capacités de stockage ; des moyens pilotables (nucléaire, hydraulique, gaz, etc.) lorsque le vent est faible ; des mécanismes de flexibilité de la consommation. Ces coûts supplémentaires ne figurent pas dans le coût de production de l'éolienne mais dans le coût du système électrique. » 1 pièce jointe => voir Pièce jointe n° 4 annexée NB : la pièce jointe reprend intégralement l'observation ci-dessus complétée par des éléments cartographiques et des images.
16	Anonyme	Projet essentiel pour le développement économique autant qu'écologique pour le secteur, Avis très favorable.
17	Anonyme	Projet qui nous permet d'avoir une certaine indépendance énergétique et qui permet qui permettent aussi de faire vivre les sociétés locales en terme de travaux.
18	Anonyme	Mesdames, Messieurs, "les éoliennes c'est bien mais c'est mieux chez les autres".... Voici comment on peut résumer ce qui se passe actuellement. Vous êtes devenus "fous" excusez moi pour ce terme mais c'est une réalité. Vous (collectivités, propriétaires, promoteurs, actionnaires) êtes aveuglés par l'appât du gain; vous ne pensez malheureusement pas Ecologie mais plutôt rentabilité. Nous sommes dans un monde Hypocrite ou chacun se soucie de son confort personnel. Effectivement lorsque vous proposez à des propriétaires des revenus de 20 000€ par an et par éolienne, cela fait réfléchir Regardez les cartes et penchez vous sur les conséquences de cette invasions. Certains villages sont littéralement encerclés, les habitants voient des éoliennes à 360°, de quoi devenir fous ... Nous ne sommes qu'au début des analyses faites et des conséquences sur la santé et les éoliennes sont de plus en plus proches des villages... Au vu de la surexploitation du territoire et des distances de plus en plus réduites sur certains projets, les effets négatifs sur la santé, s'il sont prouvés, donneront lieu à des batailles juridiques engagées contre les protagonistes de ces projets. Pensez-y et nous en reparlerons dans quelques années Les habitants des villages n'ont aucun bénéfices à tirer de ces parcs, l'électricité est de plus en plus chère, aucune contrepartie sur les factures pour le particulier. Notre régions est sacrifiée, nos maisons sont décotées (sources agents immobiliers), les villages se désertifient, les habitants sont résignés car on ne leur explique pas grand chose ou très peu. Les conseils municipaux communiquent très peu sur les enquêtes publiques, bref c'est "du pain béni " pour les promoteurs et l'avancé de leurs projets. Enfin, j'aimerais que vous preniez réellement conscience de ce que vous allez réaliser et des dégâts qui vont se répercuter sur les années à venir. Vous savez pertinemment que cette source d'énergie est intermittente,, peu fiable et défigure le paysage J'espère que vous tiendrez compte de ces avis partagés par un très grand nombre d'habitants concernés cordialement
19	Anonyme	Monsieur le commissaire enquêteur je constate que les communes du Chêne et Ormes ou plutôt les conseils municipaux et propriétaires concernés veulent développer leur propre parc éoliens. En effet ils veulent "leur part du gâteau" car jusqu'à présent aucune éolienne ou très peu (Le Chêne) étaient présentes sur leur territoire. Une aubaine pour les promoteurs en voyant quelques espaces vides sur la carte Si vous regardez la carte prévisionnelle des projets vous pouvez constater que ces communes ont leur paysage préservé au sud par la vallée de l'Aube, l'Est et l'Ouest sont également préservés par la présence d'autres communes et la configuration du paysage. Leurs projets éoliens sont donc situés à l'extrémité de leur territoire au Nord essentiellement. Les conséquences se répercutent sur les territoires voisins, c'est à dire Champigny sur Aube, Allibaudières notamment. Ces villages ont des territoires suffisamment surexploités par les parcs éoliens qui ne cessent de se construire autour d'eux.

		Ainsi, Le Chêne et Ormes vont privilégier leurs intérêts aux détriments d'autres communes qui vont être impactées par la pollution visuelle, sonore et ces parcs vont cloîtrer l'encerclement définitif de ces communes de quoi devenir fou Cette progression incontrôlée des éoliennes devient absurde. A l'heure où des pays font marcher arrière sur l'éolien (également sur les méthaneurs ...), éloignent de plus en plus les parcs des habitations voir même privilégient des régions désertiques, Nous la France parce que nous savons plus que les autres, nous multiplions les parcs mais en les rapprochant de plus en plus des villages. Les distances se rétrécissent au "profit du profit" Que chacun ait un minimum de réflexion et de recul sur ces projets, ne soyez pas responsable d'une catastrophe écologique sur cette partie du territoire du nord de l'Aube Bien à vous
20	Anonyme	Je suis favorable à ce projet de parc éolien de l'Ormes et du Chêne. Il participe à la transition énergétique et à la création/ maintien d'emplois dans nos campagnes, À l'heure où le prix des carburants pèse lourd sur le budget des Français, produire notre propre énergie sur nos territoires plutôt que de dépendre de ressources importées me semble aller dans le bon sens. Pour ces raisons, j'émet un avis favorable.
21	Anonyme	J'émet un avis favorable à la réalisation de ce projet, car il participe concrètement à la transition énergétique de notre territoire.
22	Anonyme	Bonjour, Sous Napoléon III La champagne crayeuse a été en grande partie recouverte de plantation de résineux, désormais elle est recouverte d'éoliennes paysage immonde, hideux, nous sommes vraiment une poubelle à ciel ouvert pour satisfaire une idéologie soit disant écologique mais qui finalement n'a d'autre but que le profit financier. Nous le savons tous, d'autres alternatives existent qui ne défigurent en rien le paysage. Les promoteurs se cachent derrière le mot écologie mais ne visent que les subventions de l'état et du contribuable. L'économie de cette industrie ne vise qu'un très petits nombres de privilégiés (propriétaires, actionnaires), les habitants eux malheureusement n'ont pas leur mot à dire et tant bien même lorsqu'ils s'expriment par la voie des associations, leurs avis ne sont pas pris en compte encore un exemple de démocratie bafouée et souillée. La majeure partie de l'opinion publique lève une certaine réticence de l'éolien mais nous continuons sans écouter les projets de plus en plus nombreux sur cette région cdlt
23	LH	Monsieur le Commissaire Enquêteur, STOP ! 14 projets sont instruits simultanément dans un même secteur du nord de l'Aube. La MRAd Grand Est et l'ARS ont elles-mêmes relevé des insuffisances dans la prise en compte des projets voisins et de leurs effets cumulés. Nous demandons un avis défavorable pour ce projet en l'absence d'évaluation globale sur : -La saturation paysagère. -La biodiversité. -La faune en général et les chauves-souris en particulier. -Le patrimoine.
24	DJ	Je suis très heureux qu'un tel projet puisse voir le jour. Cela va engendrer des retombées économiques pour les entreprises locales. De plus cela fera de notre département en des plus productif en énergie renouvelables.
25	BP	Je suis pour le développement de ce site éolien
26	Anonyme	Bonjour, J'émet un avis favorable pour ce projet. L'éolien dans notre département crée des emplois et favorise l'économie, en plus de faciliter la transition énergétique de la France.

27	Anonyme	Très favorable pour de tels projets. Nous avons besoin d'accélérer la transition énergétique et les retombées locales sont très importantes pour tous les secteurs d'activités
28	Anonyme	Bonjour, je constate que beaucoup de personnes ou d'entreprise sont favorables à ces projets mais n'ont personnellement pas d'éoliennes aux abords de leur habitations personnelles. parfois même sur des terrains où ils sont propriétaires mais n'habitent pas le village concerné par ces projets : Toujours mieux chez les autres égoïsme financier sous la façade écologique et économique
29	DA	Je souhaite donner un avis favorable à ce projet de parc éolien. Je pense que ce type de projet est une bonne chose pour notre territoire. Il permet de produire une énergie renouvelable tout en apportant de l'activité économique localement, notamment en faisant travailler des entreprises et des personnes du secteur. Dans nos territoires ruraux, il est important de pouvoir accueillir des projets qui créent de l'activité et apportent des retombées économiques aux communes. Ces projets permettent également la mise en place de mesures compensatoires, notamment la plantation de haies, qui contribuent à remodeler le paysage tout en offrant des habitats et des refuges très bénéfiques à la faune sauvage. Je suis donc favorable à la réalisation de ce projet.
30	FF	madame monsieur Je considère que le développement de la production renouvelable constitue un élément important de la diversification du mix énergétique et de la réduction de la dépendance aux énergies fossiles dont on voit la flambée aujourd'hui Le projet me paraît également présenter un intérêt économique pour le territoire pour les collectivités locales Je souhaite que la réalisation du parc s'effectue dans le respect des habitants et du milieu Je donne un avis favorable au projet éolien Cordialement Frédéric FOY
31	Anonyme	Je donne un avis favorable à ce projet
32	Anonyme	Avec l'envolée des prix du pétrole, le marché des voitures électriques explose la production de l'électricité par ces parcs éoliens devient nécessaire. Je suis donc favorable à ce parc.
33	FD	Je souhaite exprimer un avis favorable à la réalisation de ce projet de parc éolien. À mon sens, ce type de projet représente une opportunité intéressante pour notre territoire. Il contribue au développement de la production d'énergie renouvelable, tout en pouvant générer des retombées économiques locales, notamment par la mobilisation d'entreprises, de prestataires et de professionnels du secteur. Dans nos territoires ruraux, il me paraît important de pouvoir accueillir des projets qui participent à leur dynamisme, soutiennent l'activité économique locale et peuvent apporter des retombées aux communes concernées. Le développement des énergies renouvelables constitue également un enjeu important pour diversifier nos sources de production énergétique.
34	LP	Bonjour, Voici ma contribution ci-jointe 1 pièce jointe => voir Pièce jointe n° 5 annexée <i>NB : la pièce jointe est un courrier manuscrit.</i>
35	FT	Je m'oppose catégoriquement au projet de PARC ÉOLIEN DE L'ORMES ET DU CHÊNE, parce que 1 L'énergie éolienne st en soi inutile et inefficace car non pilotable et non prévisible et conduit à une instabilité du réseau 2 contrairement à une idée reçue, L'énergie éolienne est onéreuse car facturée à 90 € le MWh Compte tenu des obligations d'achat de l'opérateur EDF. 3 L'énergie éolienne est excédentaire et vient s'ajouter inutilement au parc de production électrique dont la capacité totale est de 140 GW: à ce titre

		son implication dans le processus d'accroissement des ENR à hauteur de 55 GW tel que prévu dans la Programmation Pluriannuelle de l'Energie est totalement infondé" 4 L'énergie éolienne nuit gravement à la biodiversité et à l'environnement de la Champagne Ardenne en passe de devenir la première région en France envahie par ce mode d'énergie inutile et coûteuse : la carte jointe parle d'elle-même. 5 L'énergie éolienne est largement rejetée par les habitants proche des parcs éoliens - distance minimum inchangée depuis 25 ans malgré la multiplication par 3 de la hauteur des mât éoliens 1 pièce jointe => voir Pièce jointe n° 6 annexée <i>NB : la pièce jointe est une carte indiquant "Eoliennes en Grand Est au 01/03/26" origine DREAL</i>
36	S-	L'éolien est aujourd'hui l'une des sources d'électricité les moins chères à produire, ce qui pèse directement sur le prix de l'énergie pour les consommateurs. C'est une énergie verte qui réduit notre dépendance aux énergies fossiles (dans un contexte où le prix des carburants pèse déjà lourd). Ce projet peut aussi dynamiser nos communes et créer des emplois avec des retombées économiques susceptibles de financer d'autres investissements au bénéfice de la ruralité et des habitants. mon avis demeure favorable.

Le numéro d'observation suivi de @ indique une observation déposée à l'adresse courriel dédiée à la consultation du public.

Les *NB* sont des précisions apportées par le commissaire enquêteur.

Questions au porteur de projet lors des réunions publiques et réponses de celui-ci

Annexe n° 3

(7/7)

Questions	Réponse du porteur de projet
Réunion publique du 3 juillet 2026	
Quelle est votre position en cas de perturbation de réception de la télévision ?	Le développement d'un parc éolien est parfois une aubaine pour l'amélioration de la réception de la télévision sur le territoire. En ce qui concerne ce projet, la région est couverte par deux émetteurs, une vérification du réglage est faite avec changement d'émetteur éventuellement, et si aucune amélioration n'est constatée, une parabole peut être installée.
Au regard de la biodiversité, quelles sont les contraintes rencontrées lors des travaux ?	La principale contrainte à prendre en compte dans cette phase de développement, concerne les oiseaux nicheurs entre mi-mars/début avril et août. Durant cette période les travaux sont arrêtés.
La desserte des éoliennes est assurée par des chemins agricoles, ont-ils tous les caractéristiques nécessaires pour ce nouvel usage ?	Le projet de parc éolien s'appuie sur un réseau de chemins existants enherbés ou empierrés (chemins blancs). Dans la mesure du possible l'aménagement de chemins blancs à partir de chemins enherbés se limite au minimum et les chemins blancs existants sont éventuellement renforcés. D'autre part, l'implantation des éoliennes est faite au plus près des chemins existants ce qui réduit la longueur du chemin de desserte finale à créer. Cette implantation a un autre avantage, elle assure une meilleure répartition des indemnités de survol avec l'association foncière et les exploitants agricoles.
Quelle est la durée de vie des éoliennes et leur remplacement est-il envisagé ?	La durée de vie d'un parc est estimée à 20 ans voire 25 ans, et à l'issue de cette période leur remplacement peut être envisagé (repowering).
Réunion publique du 10 septembre 2026	
Quelle est la raison de la réduction du projet éolien sur la commune d'Omes ?	L'implantation de ce parc éolien est soumise aux contraintes liées aux radars de Ramerupt et de Prunay-Belleville. Les éoliennes qui ne répondaient à ces contraintes ont été supprimées du projet.
Inquiétude sur la proximité d'éoliennes par rapport aux habitations : gêne visuelle de jour et de nuit, gêne acoustique.	Le pétitionnaire rappelle que la distance réglementaire d'éloignement entre une éolienne et une habitation de 500 m est respectée, la maison la plus proche se situant à 1,4 km. Pour ce qui concerne le balisage lumineux, celui projeté respecte les règles définissant les intensités et la fréquence de clignotement. La gêne visuelle diurne est atténuée par le relief, l'implantation des villages en fond de vallée et les éventuels masques (constructions, plantations, etc...). De nuit, le pétitionnaire évoque l'évolution réglementaire visant à réduire la gêne nocturne en supprimant tout faisceau lumineux sous le plan horizontal. Quant à l'acoustique, l'étude est basée sur une modélisation numérique après une campagne de mesures in situ permettant de connaître le bruit ambiant. Après construction du parc, une seconde campagne de mesures est menée afin de vérifier

	la conformité de la réalisation par rapport au projet, si le dépassement de seuils réglementaires est constaté, des corrections sont apportées aux plans de bridage initiaux. En cas de renouvellement du parc (repowering), la plus part du temps le nombre d'éoliennes est moindre mais plus puissantes tout en étant plus silencieuses en raison des évolutions technologiques des nouvelles machines.
--	--

Avis émis sur le projet par les entités consultées

Entités	Avis	Réponse du Maître d'Ouvrage
DSAE DIRCAM	Avis de la DSAE DIRCAM du 17 juin 2026	
DGAC	Avis de la DGAC du 12 juin 2026	
Météo France	Avis de Météo France du 9 juin 2026	
MRAe	Avis de la MRAe du 14 mai 2026	
ARS	Avis de l'ARS du 27 avril 2026	
Préfecture de l'Aube	Liste des avis non émis dans les délais impartis.	

Comme le prévoit l'article R 181-37 du Code de l'environnement, le commissaire enquêteur a rencontré le 25 septembre 2026 le porteur de projet pour lui communiquer les observations et propositions du public.

Il lui a remis contre récépissé, le compte-rendu au format numérique comprenant :

- toutes les observations déposées sur le registre numérique reprises dans leur intégralité ;
- les copies des pièces jointes ;
- les questions du public formulées lors des deux réunions publiques ainsi que les réponses apportées ;
- les avis émis sur le projet par les entités consultées ;
- la synthèse des observations classées par thématiques.

Le commissaire enquêteur rappelle au porteur de projet qu'il dispose d'un délai de cinq jours pour formuler ses réponses.

Fait à Vouziers le 24 septembre 2026

Jean-Louis MARCEAU



PARC EOLIEN DE L'ORMES ET DU CHENE à ORMES et LE CHENE

Orient Sud Environnement (OSE)

A Monsieur le Préfet de l'AUBE,

A Monsieur le président de la commission d'enquête - Projet
PARC EOLIEN DE L'ORMES ET DU CHENE,

Messieurs,

Notre association Orient Sud Environnement (OSE) qui regroupe 171 adhérents, a pour objet la protection de l'environnement, notamment la flore et la faune, ainsi que du patrimoine culturel et des paysages sur le territoire du département de l'Aube, de la communauté de communes Troyes Champagne Métropole et du Parc naturel régional de la Forêt d'Orient.

Elle agit plus particulièrement sur les communes de Fresnoy-le-Château, Montreuil-sur-Barse, Clérey, Montaulin, Lusigny-sur-Barse, Courteranges et Verrières, afin de prévenir et combattre toute atteinte susceptible d'y être portée, notamment par l'implantation d'éoliennes et des équipements qui leur sont associés.

Nous vous remercions de prendre note que nous sommes opposés au projet de 10 éoliennes et 5 postes de livraison prévus pour les motifs suivants :

LE CONTEXTE SANTÉ :

Bruit des éoliennes, infrasons et impacts réels sur la santé humaine, animale et l'environnement.

Le texte suivant repose sur une compilation de 50 références scientifiques internationales collectées par Randi Lintrup, docteur vétérinaire (DVM) au Danemark, montrant que ces expositions ne sont ni neutres ni anodines. (Scientific references – noise from wind turbines and impact on humans and animals collected by Randi Lintrup, DVM, Landsforeningen Naboe til Kæmpevindmøller, Denmark)

Le développement des éoliennes industrielles, en particulier des modèles récents de grande hauteur, soulève des questions majeures de santé publique, de bien-être animal et de protection de la diversité.

Contrairement à une idée répandue, le bruit des éoliennes ne se limite pas à un simple bruit audible. Il comprend également des sons de très basse fréquence et des infrasons, souvent inaudibles, mais physiologiquement actifs. Les travaux cités proviennent de disciplines variées telles que la médecine, les neurosciences, la cardiologie, la psychologie, la bioacoustique, la médecine vétérinaire et l'écologie.

Ce dossier appelle à la prudence, à la transparence et à la protection des populations et de l'environnement. Il confirme l'absolu nécessité de continuer à demander des distances suffisantes pour les riverains, des mesures réelles et adaptées, la prise en compte des infrasons, et la protection des espèces sensibles.

Infrasons : invisibles, mais biologiquement actifs

Les infrasons sont des ondes sonores de très basse fréquence, souvent en dessous du seuil d'audition humaine. Mais inaudible ne signifie pas inoffensif.

Les recherches montrent que :

- l'oreille interne peut détecter et réagir aux infrasons,
- le cerveau réagit même lorsque le son n'est pas consciemment perçu,
- les méthodes de mesure classiques (en décibels "dBA") masquent cette réalité.

Effets observés chez l'être humain

Cerveau et système nerveux

Des études montrent des modifications de l'activité cérébrale, notamment dans des zones liées :

- au traitement sensoriel,
- aux émotions,
- au stress,
- aux fonctions cognitives (attention, mémoire, concentration).

Ces effets apparaissent parfois après des expositions prolongées à faible intensité, ce qui est précisément le cas des riverains.

Système cardiovasculaire

Certaines recherches indiquent que les infrasons à certains niveaux peuvent : • perturber la contractilité du muscle cardiaque,

- être associés à des événements cardiovasculaires, notamment la nuit.

Ces signaux sont jugés suffisamment graves pour justifier une application du principe de précaution.

Sommeil, stress et qualité de vie

De nombreuses études convergent vers les mêmes constats :

- troubles du sommeil,
- fatigue chronique,
- stress,
- anxiété,
- irritabilité,
- douleurs corporelles accrues.

Ces effets ne relèvent pas d'un simple "ressenti" : ils sont corrélés à des marqueurs physiologiques mesurables.

Les limites des études rassurantes (type promoteurs)

Certaines études officielles concluent à l'absence d'effet significatif.

Mais le dossier montre clairement que beaucoup d'entre elles présentent de graves limites éthodologiques, par exemple :

- utilisation de modèles d'éoliennes anciennes, plus petites,
- bruit simulé et non mesuré,
- distances très grandes diluant les effets,
- usage d'indicateurs acoustiques inadaptés aux infrasons,
- absence de prise en compte des populations sensibles.

Effets sur les animaux et la biodiversité

Les impacts ne concernent pas uniquement l'être humain.

Les études montrent :

- un stress chronique chez les mammifères vivant à proximité,
- des perturbations de la reproduction (oiseaux, volailles),
- une mortalité massive d'insectes,
- des déplacements d'espèces jusqu'à plusieurs kilomètres,
- une vulnérabilité extrême des chauves-souris, protégées par le droit européen.

Ces effets peuvent déséquilibrer durablement les écosystèmes. Un enjeu de précaution et de responsabilité

Ce dossier ne dit pas que :

- "toutes les éoliennes rendent malades",
- ou que "toute exposition est dangereuse".

Il montre en revanche que :

- ***les risques potentiels sont sous-évalués,***
- ***les connaissances actuelles sont insuffisamment prises en compte,***
- ***les populations exposées servent de cobayes involontaires.***

LE CONTEXTE NATIONAL :

La France compte aujourd'hui plus de 10 500 éoliennes réparties sur son territoire. Pourtant, malgré ce déploiement spectaculaire, l'éolien ne fournit qu'un peu plus de 10 % de l'électricité consommée dans le pays. Les chiffres officiels révèlent ainsi un écart frappant entre l'ampleur des installations visibles dans le paysage et la quantité réelle d'électricité qu'elles produisent.

Un parc impressionnant... mais une production limitée et stagnante

Le développement de l'éolien en France est visible partout. Sur les plaines, sur les crêtes ou le long des autoroutes, les mâts se multiplient. Aujourd'hui, plus de 10 500 éoliennes sont installées dans le pays. Si l'on additionne leur puissance théorique, l'ensemble du parc atteint environ 26 gigawatts ¹. Ce chiffre peut sembler impressionnant : il correspond à peu près à neuf grandes centrales nucléaires.

Pourtant, malgré ce parc immense, après vingt-cinq ans de développement, la contribution de l'éolien reste modeste : **un peu plus de 10 % de l'électricité consommée en France**, et cette part a très peu progressé en 2025 malgré l'installation de centaines de nouvelles machines.

La raison est simple : la puissance affichée d'une installation ne correspond pas à ce qu'elle produit réellement sur l'année.

La comparaison avec une centrale nucléaire

Pour comprendre cet écart, on peut comparer l'ensemble du parc éolien français avec une seule centrale nucléaire.

La centrale de Civaux, dans la Vienne, peut à elle seule produire environ 20 térawattheures d'électricité par an. À titre de comparaison, l'ensemble du parc éolien français produit environ 50 térawattheures par an.

En pratique, cela signifie qu'il faut **plus de dix mille éoliennes pour produire à peine deux à trois fois l'électricité d'une seule centrale nucléaire comme celle de Civaux**.

Cette différence s'explique par ce que les ingénieurs appellent le facteur de charge (C'est le rapport entre l'énergie effectivement produite sur une période donnée par l'installation et l'énergie qu'elle aurait produite si elle avait fonctionné à sa puissance nominale durant toute la période) : une centrale nucléaire fonctionne la plupart du temps à pleine puissance, tandis qu'une éolienne ne produit de l'électricité que lorsqu'il y a suffisamment de vent.

Selon le bilan électrique RTE 2024, le taux de charge moyen est de 21,8 % pour l'éolien terrestre contre 71,5 % pour le nucléaire.

Une différence supplémentaire essentielle : la maîtrise de la production

Mais la différence la plus importante ne concerne pas seulement la quantité d'électricité produite. Elle concerne la maîtrise de la production.

Une centrale nucléaire fournit une électricité stable et pilotable. Elle peut produire en continu et s'adapter aux besoins du réseau lorsque la consommation augmente.

L'éolien fonctionne différemment : sa production dépend entièrement du vent. Certaines journées, les éoliennes produisent beaucoup. D'autres jours, très peu, voire pas du tout.

Cette situation est visible par tous : en traversant certaines régions, il n'est pas rare d'observer un jour des parcs d'éoliennes à l'arrêt, puis de les voir tourner le lendemain.

Le défi de la stabilité du réseau : le problème de l'intermittence

Or un réseau électrique doit rester équilibré à chaque instant. L'électricité doit être produite exactement au moment où elle est consommée.

Lorsque la production dépend du vent, il faut donc disposer d'autres moyens capables de produire immédiatement lorsque les éoliennes ne tournent pas.

Dans la pratique, deux solutions existent :

- soit construire ou maintenir des centrales thermiques pilotables, souvent au gaz, capables de produire lorsque le vent est insuffisant, c'est la voie qu'ont suivie certains pays très engagés dans l'éolien, comme l'Allemagne, qui a annoncé la construction de 50 nouvelles centrales à gaz
- soit utiliser les centrales nucléaires existantes pour compenser les variations du vent, comme le prévoit en France la nouvelle Programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE3).

Mais cette seconde option pose des difficultés pratiquement insurmontables : les centrales nucléaires ont été conçues pour fonctionner de manière stable et continue. Les utiliser en permanence pour suivre les fluctuations du vent n'est pas leur mode de fonctionnement normal. Cela entraîne des contraintes techniques supplémentaires, une moindre efficacité économique et pourrait, à terme, soulever des questions plus sensibles liées à leur sécurité.

Ces réalités techniques rappellent une évidence : un système électrique fiable ne peut pas être construit simplement en additionnant des puissances installées.

Actuellement, la production d'électricité en France est supérieure à la consommation. Ainsi, les exportations se poursuivent à un rythme élevé. Pour le mois d'août, le solde est exportateur de 8,076 TWh. Le parc français participe donc à la décarbonation de l'électricité des pays voisins et probablement à la stabilité du réseau.

Un système électrique ne se construit pas avec des machines qui produisent quand le vent souffle, mais avec des installations capables de produire quand la société en a besoin. Le bilan de RTE pour le premier semestre 2026 (...) décrit un système électrique français revenu à pleine puissance (...) et les exportations d'électricité ont atteint un record historique de 51 TWh. La consommation domestique d'électricité, en revanche, n'a progressé que de 2,2 TWh. Une quasi-stagnation qui a entraîné un autre record : celui du nombre d'heures où l'électricité s'est vendue à des prix négatifs (10 % du temps.)

Le bilan publié par RTE « confirme que la crise de 2022 est derrière nous. Le nucléaire fonctionne à nouveau correctement, le solaire et l'éolien continuent de progresser, et la production atteint des niveaux record. Mais la consommation, elle, ne décolle pas. (...) Nous exportons massivement, les prix deviennent négatifs et devons réduire la production de moyens déjà construits et financés. (...) »

La priorité devrait être l'électrification des usages : les véhicules, les pompes à chaleur, les procédés industriels, les réseaux de chaleur. Ensuite, il faut suivre la consommation réelle et adapter progressivement les moyens de production. Or, nous faisons exactement l'inverse !

Nous lançons à marche forcée de nouvelles capacités, puis nous espérons que les consommateurs apparaîtront. C'est ce qui s'appelle mettre la charrue avant les bœufs. »

LE CONTEXTE RÉGIONAL :

Le Grand Est en chiffres — bilan 2024

D'après le bilan RTE 2025 présenté fin mai, la production électrique de notre région se monte à 90,5 TWH pour 580 TWH de production nationale ce qui représente **15,6 %** de la production nationale alors que la consommation de notre région se monte à 42,1 TWH soit **9,3 %** de la consommation nationale. **Le Grand Est est donc très largement exportateur.**

La Région Grand Est est saturée par ces engins et contribue largement à la production d'électricité à partir d'énergies renouvelables. Elle se situe à la seconde place au niveau national dans ce domaine.

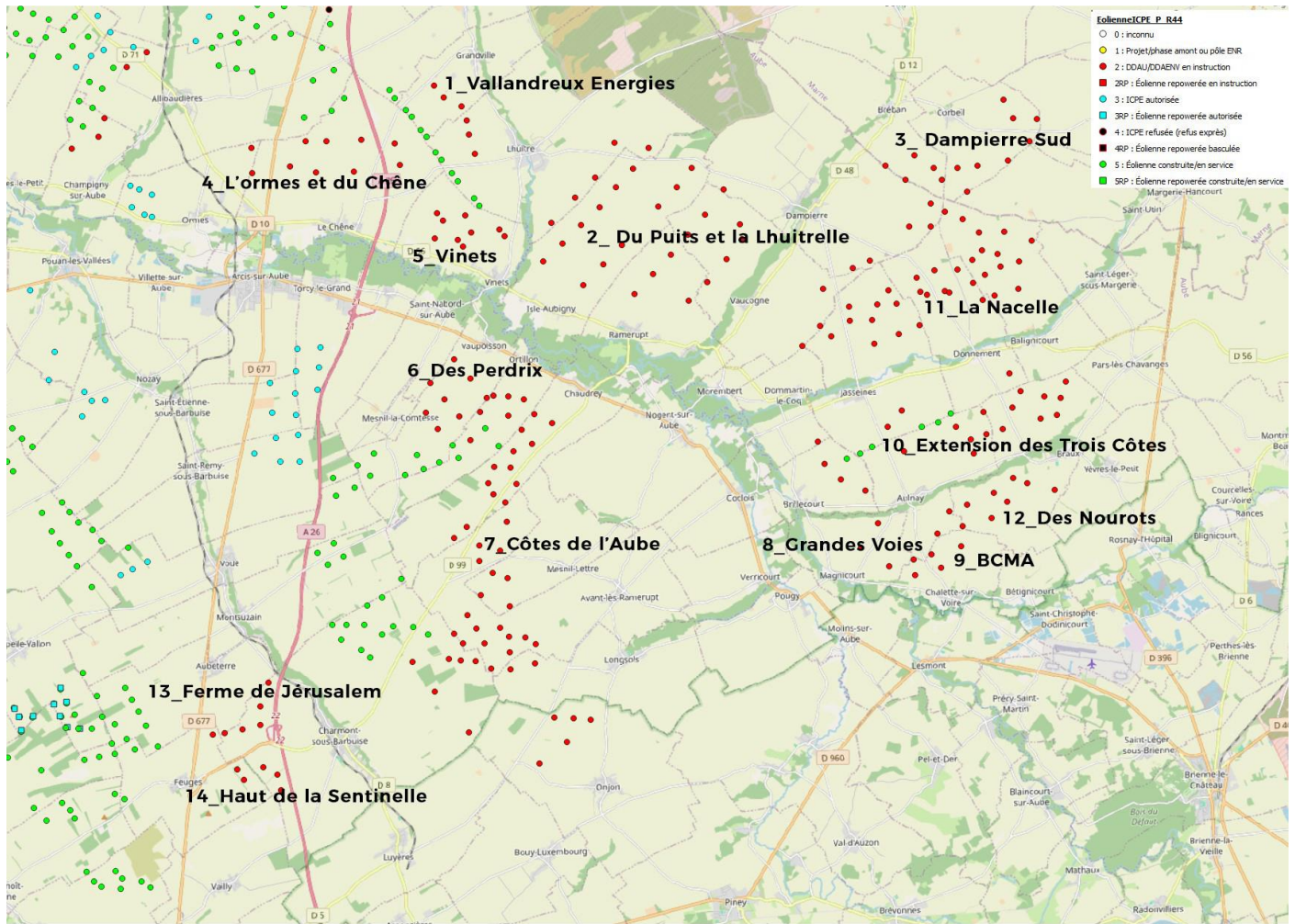
Le Panorama des ENR 2024 de la DREAL Grand Est constate l'étendue de l'industrialisation déjà en place. Le Grand Est produit 51 200 GWh d'ENR en 2024 (dont 17 % seulement pour l'éolien) et accueille le quatrième parc d'électricité renouvelable de France avec 9 370 MW installés.

Ces chiffres traduisent non pas un retard à rattraper, mais une sur-représentation à évaluer. Il convient de rappeler que le Grand Est abrite également les centrales nucléaires de Cattenom, Chooz, Nogent sur Seine et Fessenheim (désormais en démantèlement), qui ont produit historiquement une électricité pilotable, décarbonée et à un coût complet bien inférieur aux ENR électriques intermittentes.

Par ailleurs, le sous-sol de la Champagne crayeuse (sud-ouest marnais) recourt à une extraction pétrolière dont la contribution à la satisfaction des besoins énergétiques du département de la Marne mérite d'être évaluée dans tout bilan énergétique régional sérieux.

LE CONTEXTE DÉPARTEMENTAL :

Carte projets :



La saturation du sud-Marne / nord-Aube

Dans un rayon de 50 km centré sur le sud de la Marne et le nord de l'Aube, les analyses cartographiques d'ECEP51 à partir des données ICPE de la DREAL Grand Est recensent environ 1 710 éoliennes autorisées, en instruction ou opérationnelles. Cette concentration n'a pas d'équivalent à l'échelle européenne pour une zone de grande culture de plaine.

Ce constat revêt une dimension patrimoniale supplémentaire : le sud marnais et le nord aubois jouxtent les Coteaux, Maisons et Caves de Champagne, inscrits au Patrimoine mondial de l'UNESCO depuis 2015. Le rapport ICOMOS de 2020 a explicitement signalé les impacts visuels des éoliennes sur la Zone de Tampon et la Zone d'Engagement de ce bien classé, sans que cela n'ait conduit à la moindre doctrine de protection paysagère efficace à l'échelle régionale.

Le sud de la Marne et le nord de l'Aube atteignent un niveau de saturation en infrastructures ENR sans équivalent européen pour une zone agricole de plaine.

Toute régionalisation ignorant cet état de fait serait scientifiquement et éthiquement inacceptable.

Notre département Aube et le sud du département de la Marne sont envahis par les éoliennes. Le ou les futurs projets d'installation de nouvelles machines ne sont pas utiles et nuisibles pour les habitants de la commune concernée et des communes environnantes :

- atteinte à l'environnement, socles en béton, pollution par recours aux terres rares, et difficultés du recyclage des pales ; appel aux fournisseurs étrangers et subventions outrancières aux promoteurs avec l'argent du contribuable.

- Détérioration des paysages, pénalisation de l'économie touristique locale, destruction de l'avifaune.

- En particulier, nuisances visuelles, acoustiques, et à notre santé.

- Dépréciation immobilière, (Une entreprise concessionnaire d'éoliennes a été condamnée à verser plus de 730.000 euros à des riverains, à Melgven, dans le Finistère. La cour d'appel de Rennes a pris en effet un arrêt inédit ce 12 mars 2024. Ces plaignants ont obtenu la reconnaissance d'un préjudice de "dépréciation immobilière, la cour d'appel de Rennes a acté le fait que les maisons ont perdu entre 20% et 40% de leur valeur depuis qu'il y a ces éoliennes).

Les éoliennes demandent un espace important pour leur implantation compte tenu de leur envergure, des espaces nécessaires pour échapper aux turbulences entre les machines et aux contraintes techniques et environnementales diverses qu'elles entraînent. Il faut entre 2000-3000 tonnes de béton souterrain, ce qui constitue une menace pour le développement des sols et les nappes phréatiques. Et si un problème survient, ce sera le propriétaire du terrain qui sera poursuivi, pas le promoteur qui se dédouane de toute responsabilité.

Ajoutons qu'une éolienne contient 600 litres d'huiles industrielles et que la moindre fuite de 10 litres suffit pour polluer le milieu naturel dans laquelle elle est implantée.

De plus, son installation nécessite l'enlèvement de terres agricoles : le chemin qui y mène qui doit mesurer 5 mètres de large, l'emplacement de l'éolienne qui est de 1000 mètres carré.

Il faut rajouter le poste de raccordement qui occupe en moyenne de 600 à 700 m² et un délai de construction de 18 à 24 mois.

Ce qui représente pour les parcs en instruction environ 20 ha de terres agricoles en moins, alors que pendant ce temps, le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET document de planification qui, à l'échelle régionale, précise la stratégie, les objectifs et les règles fixées par la Région dans plusieurs domaines de l'aménagement du territoire) oblige les communes à prévoir un objectif de réduction de 50 % de la consommation d'espaces des 10 dernières années à l'horizon 2030 et de 75 % à l'horizon 2050. Cherchez l'erreur...

HALTE A L'ENVAHISSEMENT DE L'AUBE :

Quatorze parcs éoliens sont actuellement à l'enquête publique dans le nord du département de l'Aube : 186 machines, 1,2 milliard d'euros d'investissement — et **aucune étude d'impact cumulé à l'échelle du secteur**. Chaque dossier est instruit isolément, comme si les treize autres n'existaient pas. Neuf enquêtes sur quatorze, portant sur 140 éoliennes, clôturent dès le 22 juillet 2026, en plein congé estival.

L'absence d'étude cumulée, le cœur du problème

Aucun des 14 dossiers n'évalue l'effet conjugué des 186 machines sur le même territoire. C'est pourtant l'un des enjeux les plus élémentaires d'un projet de cette ampleur : quel visage aura la plaine du nord Aube une fois les 14 parcs construits, et non plus un par un ?

L'impact des effets cumulés avec d'autres projets de parcs éoliens voisins est incomplète, en particulier sur le volet acoustique et sur la non prise en compte du projet de parc éolien des Vinets (10 machines), alors qu'il se situe entre le projet de l'Ormes et du Chêne, et celui du Puits et de la Lhuitrelle.

La Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe), saisie sur neuf des quatorze dossiers, s'est montrée très critique sur ce point comme sur d'autres, allant jusqu'à recommander à la préfecture de ne pas autoriser deux des projets en l'état.

Sur 9 dossiers, la MRAe pointe une analyse insuffisante des effets cumulés avec les parcs environnants, alors que plusieurs projets se superposent aux mêmes couloirs de migration (Milan royal, Grue cendrée, Cigogne noire) et que les études sur les chauves-souris sont jugées lacunaires.

La MRAe dénonce elle-même l'absence d'analyse des effets cumulés. Ce n'est pas une critique associative, c'est écrit noir sur blanc par l'autorité environnementale sur chacun des 9 dossiers.

Sur BCMA, la MRAe relève que le projet s'insère dans un contexte "en voie de saturation, au vu du nombre important de projets en cours d'instruction représentant plus de 160 éoliennes supplémentaires". Sur l'extension des Trois Côtes, elle chiffre précisément le constat : 216 éoliennes déjà construites, autorisées ou en instruction dans un simple rayon de 15 km autour du projet. Sur Vinets, elle note que le parc s'inscrit "dans un paysage déjà saturé en éoliennes". Sur Côtes de l'Aube, elle demande de garantir un "angle de respiration minimal de 160°" pour chaque village concerné — preuve, si besoin, que le risque d'encerclement est déjà avéré aux yeux de l'administration elle-même. Et pourtant, aucun des 14 dossiers n'a fait l'objet d'une étude d'impact cumulée à l'échelle du secteur : chacun est instruit isolément, comme si les 13 autres n'existaient pas.

Il est important de prendre en compte le code de l'environnement à ce sujet :

R. 122-5 — Contenu de l'étude d'impact : l'analyse des effets cumulés

Deux dispositions à retenir, qui se recoupent partiellement :

Au 3° du II : l'étude d'impact doit comporter une analyse des effets négatifs et positifs, directs et indirects, temporaires et permanents, à court, moyen et long terme, du projet sur l'environnement — en particulier sur les éléments énumérés au 2° et sur la consommation énergétique, la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses), l'hygiène, la santé, la sécurité, la salubrité publique, ainsi que l'addition et l'interaction de ces effets entre eux. ([Legifrance](#))

Au 2°, e) du II — le cœur du dispositif « effets cumulés » : l'étude doit traiter du cumul des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés, en tenant compte le cas échéant des problèmes environnementaux relatifs à l'utilisation des ressources naturelles et des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement susceptibles d'être touchées. ([Legifrance](#))

La définition du périmètre des « projets à prendre en compte » :

Les projets existants sont ceux qui, lors du dépôt du dossier de demande comprenant l'étude d'impact, ont été réalisés ; les projets approuvés sont ceux qui, lors du dépôt du dossier, ont fait l'objet d'une décision leur permettant d'être réalisés. ([Legifrance](#))

Sont compris, en outre, les projets qui ont fait l'objet d'une étude d'incidence environnementale au titre de l'article R. 181-14 et d'une consultation du public, ou d'une évaluation environnementale au titre du code de l'environnement pour lesquels un avis de l'autorité environnementale a été rendu public. ([Legifrance](#))

Autrement dit : tout projet ENR ayant déjà reçu un avis de la MRAe/autorité environnementale, ou soumis à consultation publique, entre dans le champ des « projets connus » que le pétitionnaire est tenu d'analyser en cumul — même s'il n'est pas encore autorisé.

C'est exactement la situation avec les 14 enquêtes publiques simultanées en Aube nord : chaque étude d'impact individuelle devrait, en toute rigueur, intégrer les 13 autres comme « projets connus » dès lors qu'ils ont franchi le stade de l'avis MRAe ou de la mise à consultation.

L. 122-1 : pose le principe général que l'évaluation environnementale doit permettre d'apprécier les incidences notables du projet sur l'environnement en tenant compte des « effets cumulés avec d'autres projets existants ou approuvés » — c'est le fondement législatif dont R. 122-5 précise les modalités.

Une jurisprudence à connaître : le juge administratif (CE, CAA) sanctionne une étude d'impact qui omet de traiter le cumul avec des projets connus au sens de R. 122-5.

Un impact massif sur le plateau et la vallée de l'Aube et sur un cadre de vie déjà sous tension

Les 14 projets se déploient au cœur de la vallée de l'Aube et de ses affluents, sur un relief plat qui rend les machines visibles à des dizaines de kilomètres à la ronde, bien au-delà des communes d'implantation (voir cartes jointes). Pour les habitants de dizaines de villages directement concernés, mais aussi pour les dizaines de milliers d'habitants des 6 communautés de communes concernées de l'Aube et de la Marne non informés des projets, c'est un changement radical et durable du paysage quotidien qui se joue, sans qu'aucune vision d'ensemble n'ait été ni présentée ni débattue.

Une énergie déjà surcapacitaire dans l'Aube, la Marne et en France

Les données Enedis ("Bilan de mon territoire", data.enedis.fr) montrent que le département de l'Aube produit déjà, via les seules filières renouvelables raccordées au réseau de distribution, 117,5 % de sa consommation électrique annuelle — **un taux qui atteint 386 % sur le seul secteur qui concentre l'essentiel des projets à échéance du 22 juillet.**

Ce chiffre n'inclut même pas la centrale nucléaire de Nogent-sur-Seine, également implantée dans l'Aube. Ces 186 éoliennes supplémentaires ne répondent à aucun besoin de consommation locale : elles ajoutent d'une part de la capacité supplémentaire à un territoire déjà en surproduction, et d'autre part contribuent à fragiliser le système électrique français déjà en surproduction électrique de 28 % au niveau national : en raison de l'intermittence de l'éolien et du solaire, cette surproduction a deux conséquences : augmentation du risque d'instabilité de la fréquence et de la tension du réseau, et explosion des indemnités versées aux promoteurs qui doivent stopper de plus en plus souvent leur production pour équilibrer consommation et production.

Le Parc naturel régional de la Forêt d'Orient en première ligne

Le plus grand des 14 projets, 45 éoliennes à lui seul, est situé en lisière du Parc naturel régional de la Forêt d'Orient, un territoire de lacs et de forêts reconnu pour sa richesse en biodiversité et comme halte migratoire majeure. **Plusieurs autres projets du secteur s'implantent directement sur des couloirs de migration identifiés pour le Milan royal, la Grue cendrée ou la Cigogne noire, et concernent des espèces de chauves-souris à forte valeur patrimoniale.**

Un territoire touristique et patrimonial menacé

Au-delà de la biodiversité, c'est l'attractivité même du territoire qui est en jeu : vallée de l'Aube, patrimoine bâti, proximité du vignoble de Champagne pour certains projets. Plusieurs villages font déjà face à un risque de saturation visuelle documenté par la MRAe elle-même, qui recommande pour l'un des projets de garantir un simple "angle de respiration" de 160° pour ne pas encercler visuellement les habitations.

Sur les 243 communes situées dans le périmètre d'impact des 14 projets, 23 seulement bénéficient d'une permanence d'information avec un commissaire enquêteur.

Outre le château qui est reconnu Monument Historique de l'Aube, Dampierre Lhuître Ramerupt et la Champagne font partie depuis 2019 de la Route du patrimoine juif, Itinéraire Culturel du Conseil de l'Europe, en tant que berceau d'un patrimoine immatériel universellement connu et reconnu.

PROJET EOLIEN DE L'ORMES ET DU CHÊNE :

Il est à noter l'avis défavorable de l'ARS qui précise :

Toutefois l'estimation de l'impact des effets cumulés avec d'autres projets de parcs éoliens voisins est incomplète, en particulier sur le volet acoustique. En effet, le dossier tient seulement compte des projets : - Du parc éolien du Puits et de la Lhuitrelle (26 machines), distant de 5000 mètres des premières éoliennes de projet éolien de l'Ormes et du Chêne. - Du parc éolien de l'Herbisonne IV (5 machines), situé à une distance d'environ 4500 m des premières éoliennes de projet éolien de l'Ormes et du Chêne ; - Du parc éolien de Vignes d'Allibaudières (4 machines), distant de 1 500 m des premières éoliennes de projet éolien de l'Ormes et du Chêne ; 2/2 Agence Régionale de Santé Grand Est - Délégation Territoriale de l'Aube Cité Administrative des Vassaulles - CS 60763 - 10025 TROYES CEDEX Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX - Standard régional : 03 83 39 30 30 Il ne tient pas compte toutefois du projet de parc éolien voisin des Vinets (10 machines), alors qu'il se situe entre le projet de l'Ormes et du Chêne, et celui du Puits et de la Lhuitrelle. Or le projet éolien de Vinets est toujours en cours d'instruction et a reçu un avis de la MRAE en février 2024. En application de l'article R122-5 du code de l'environnement, le porteur de projet du parc de l'Ormes et du Chêne, ne peut pas faire abstraction du projet éolien de Vinets dans son étude des impacts cumulés. Par conséquent, mes services émettent un avis défavorable au présent dossier, dans l'attente d'une mise à jour de celui-ci prenant en compte les impacts cumulés avec le projet de parc éolien des Vinets.

Comme mentionné dans vos documents la réunion publique a eu lieu le vendredi 3 juillet 2026 devant 2 personnes. Cette carence d'auditeur provient sans aucun doute sur le manque de communication et à une date correspondant au début des vacances. A suivre les prochaines réunions.

La transition énergétique mondiale et Française doit se faire progressivement, à mesure que les ressources fossiles s'épuisent. Mais, elle ne peut réussir qu'en s'appuyant sur des choix rationnels, fondés sur les contraintes scientifiques et physiques fondamentales du système électrique, et non sur des approches idéologiques.

Nous réitérons donc notre refus à l'implantation d'éoliennes pour les multiples raisons énumérées ci-dessus et espérons une suite favorable à notre requête et restons à votre entière disposition pour de plus amples renseignements.

Nous vous prions d'agréer Messieurs l'expression de notre haute considération.

Fait à Fresnoy le Château le 2 septembre 2026

**Le Conseil d'Administration de
Orient Sud Environnement (OSE),**



VENT DE COLERE ! FEDERATION NATIONALE

22 rue de Jérusalem, 62000 ARRAS

RNA W302001592 * SIRET 820 244 333 00028

Contact email : contact@ventdecolere.org

Arras, le 8 septembre 2026

A la Commission d'Enquête

Avis commun aux cinq projets suivants :

- L'Ormes et du Chêne – registre-dematerialise.fr/7351
- Des Perdrix (Vaupoisson) – registre-numerique.fr/eolien-perdrix
- Des Grandes Voies – registre-dematerialise.fr/7360
- La Nacelle (Jasseines, Donnement, Balignicourt) – registre-numerique.fr/eolien-la-nacelle
- Des Nourots (Braux) – registre-dematerialise.fr/7361

A. Ces cinq projets ajoutés aux neuf projets dont l'enquête publique s'est achevée en juillet auraient dû faire l'objet d'une évaluation environnementale cumulée.

En effet, le fractionnement des projets, y compris sous couvert d'une diversité partielle des porteurs de projet, est de fait interdit par la Directive EIE (2011/92/UE modifiée 2014/52/UE), qui impose :

- une évaluation des effets cumulés des projets ;
- une interdiction implicite du fractionnement artificiel : les États doivent empêcher que plusieurs projets liés soient présentés comme indépendants ; afin d'éviter l'EIE.

Cette règle découle de l'article 2(1) et de l'annexe III, qui exigent l'analyse des "effets cumulés avec d'autres projets existants ou approuvés". La jurisprudence de la CJUE confirme que le fractionnement destiné à éviter l'EIE est illégal (arrêts C-142/07, C-411/17, C-254/19).

Ce projet global de 186 éoliennes sous 14 projets particuliers aurait dû être présenté en tant que tel, avec toutes ses conséquences cumulées, plutôt que de pratiquer un « salami-slicing » qui est prohibé et qui est contraire aux principes d'une bonne administration environnementale.

B. De fait il apparaît d'emblée une absence totale de prise en compte des effets cumulés des 14 projets déposés sur le Nord de l'Aube et incluant les cinq présents projets (couleur rouge sur les cartes ci-dessous).

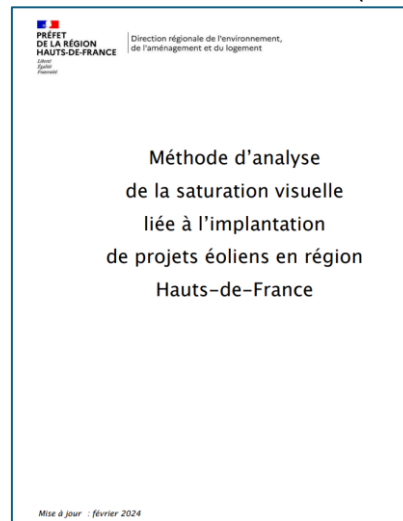
Ce, sans oublier les très nombreux parcs éoliens déjà en service (couleur verte sur les cartes ci-dessous) et les non moins nombreux parcs éoliens autorisés en attente de construction ou de raccordement (couleur orangée sur les cartes ci-dessous).

Il en résulte concrètement :

B.1 - De manière certaine : un encerclement, une saturation éolienne et une densité qui dépasseraient tout ce que l'on pouvait imaginer jusqu'à présent.

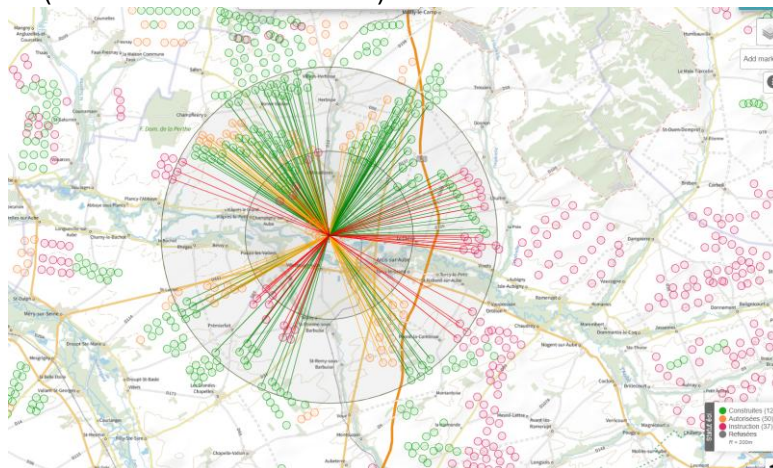
Au nom d'une densification efficace qui du reste n'est pas prouvée (tout donne au contraire à penser que les facteurs de charge moyens de ces 14 parcs seront réduits fortement par un effet de sillage désormais parfaitement documenté au plan technique), l'on choisit ainsi délibérément de faire vivre des milliers d'habitants dans un enfer.

On peine à comprendre pourquoi les opérateurs et l'Etat n'ont pas appliqué à ces 14 parcs éoliens en projet la seule méthode reconnue pour les calculs des trois indices de référence IOH, IER, et de densité, émanant de la DREAL Hauts-de-France (actualisée 2024) :

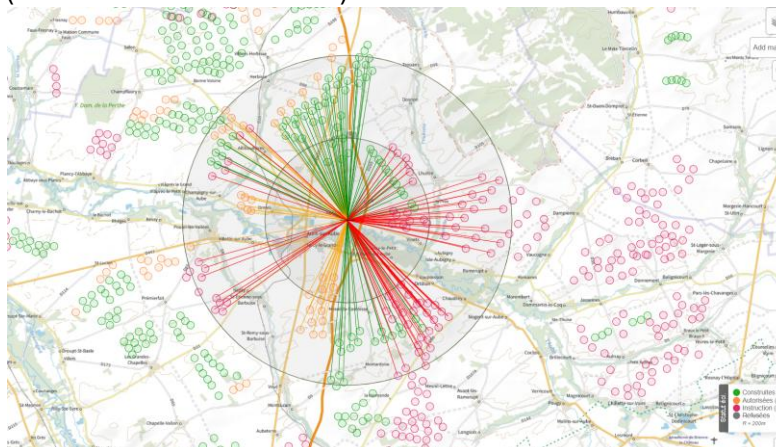


Les cartes ci-dessous ¹ disent cette saturation visuelle (la nuit, le jour), le sentiment d'encerclement qui en résultera et les traumatismes psychologiques et troubles pour la santé qui en résulteront, la densité et les effets de toute nature qui en résulteront aussi.

Ainsi, depuis Ormes (PE D'Ormes et du Chêne) :

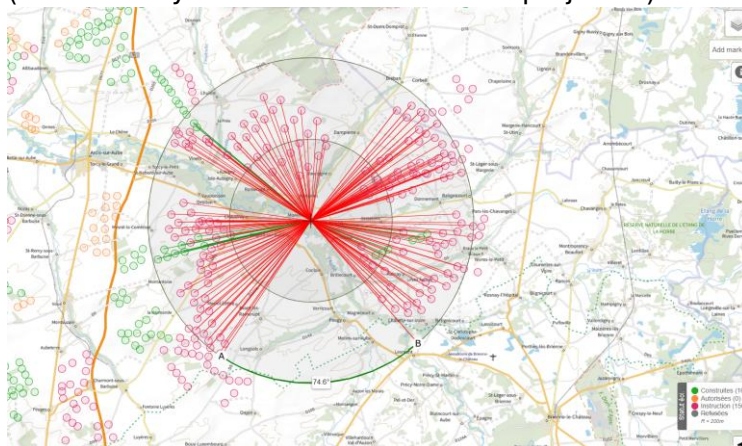


Depuis Le Chêne (PE D'Ormes et du Chêne) :

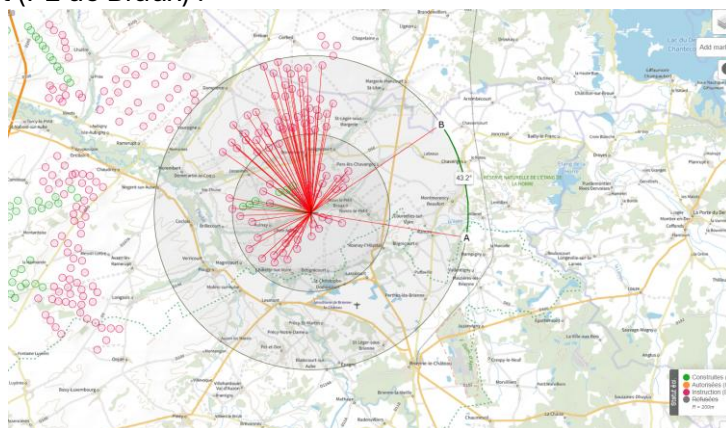


¹ Etablies à partir de l'outil référencé https://fabwoj.fr/popeol-beta/doucy.html?bl=IGN&eol_hdf_data=true&eol_ge_data=true#11.5/48.5188/4.3557

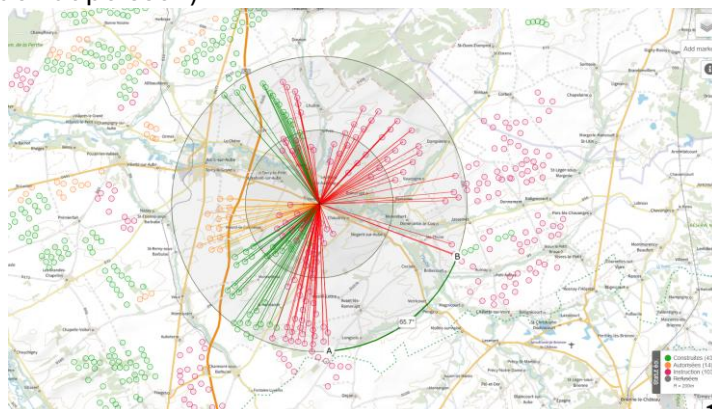
Depuis Morembert (situé au barycentre des 186 éoliennes projetées) :



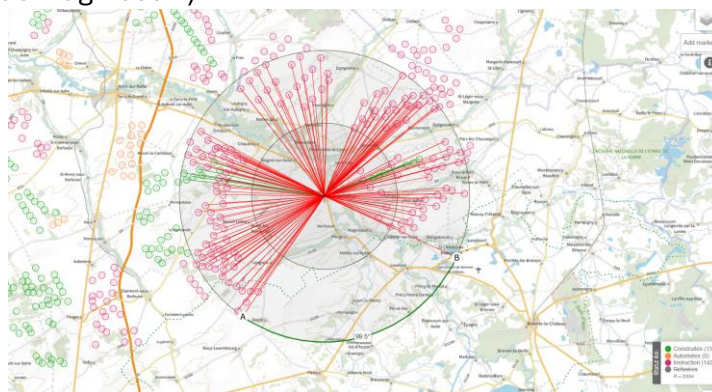
Depuis Le Prégnolet (PE de Braux) :



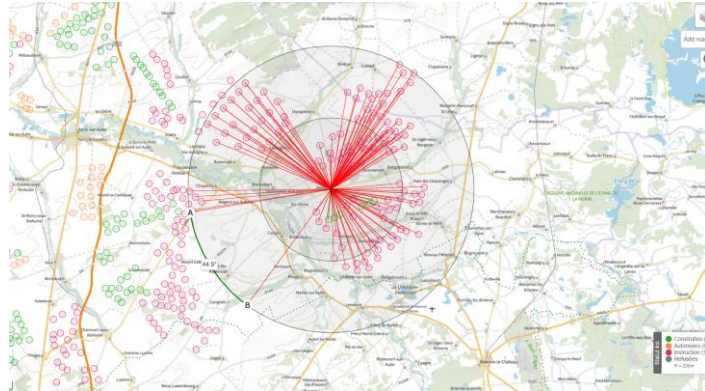
Depuis Orillon (PE de Vaupoisson) :



Depuis Coclois (PE de Magnicourt) :



Depuis Jasseines (PE La Nacelle) :



Les avis de la MRAe exprimés sur chaque projet, documentés, traduisent de sa part une forte préoccupation à cet égard.

La Fédération nationale Vent de Colère partage cette préoccupation et émet par avance une compassion forte pour les citoyens vivant dans ce secteur géographique appelé à devenir une zone industrielle éolienne.

Quant aux mesures de compensation de ces impacts cumulés (plantation d'arbres et de haies), non seulement elles sont tout à fait insuffisantes mais en outre elles ne peuvent pas avoir un effet rapide. Elles ne sont du reste pas garanties, comme on l'a vu en maints lieux en France et dans le Grand Est en particulier.

La MRAe exprime donc ici avec raison que « *ces mesures ne sont pas de nature à réduire significativement les impacts sur le paysage, ni durablement en absence de suivi de l'efficacité de la mesure.* »

B.2 - De manière très probable : un risque pour la biodiversité fréquentant ce secteur géographique, tant faune hivernante ou nicheuse que faune migratrice.

Ce n'est pas un hasard si la MRAe exprime (projet dit des Perdrix) que :

« *Un développement important de projets éoliens est constaté sur des secteurs déjà fortement équipés. Les implantations actuelles d'éoliennes ont pu ainsi modifier les couloirs de migration des oiseaux recensés auparavant et peuvent aussi conduire à restreindre les espaces disponibles en dehors de ces couloirs pour les nouveaux projets.* »

Le Lac du Der et différentes réserves naturelles sont proches, et le risque en est accru.

Pour le moins **il aurait dû être déposé une demande de dérogation espèces protégées.**

C. Cette densification n'a aucun sens dans un contexte où de fait la France a déjà atteint et même dépassé, avec une dizaine d'années d'avance, les objectifs maximaux fixés dans le décret PPE 3 du 12 février 2026.

Il apparaît en effet, dans le tableau ci-dessous, que les capacités en portefeuille acquises par la filière au plan national, près de 50 GW dès à présent, dépassent largement les 40 GW fixés par le décret PPE3, et que cela concerne largement la Région Grand Est dont relèvent les 186 machines et quatorze parcs éoliens ici projetés incluant les cinq projets-objet de la présente consultation du public.

Ce à la condition, élémentaire, de veiller à prendre en compte les différents « statuts » des parcs éoliens : en service, autorisé en attente, déposé en instruction, etc.

1. Situation prévisible en 2035 des puissances installées en éolien terrestre, au rythme où vont les choses :

en GW	prévisible 2035	observations
éoliennes en service mi-2026	24	
éoliennes déjà autorisées (*)	12,5	voir ci-dessous leur répartition régionale
40% des projets " en instruction " (**)	5,5	statistiquement, 40 à 50% des projets déposés en préfecture sont autorisés
reflux de la justice administrative (estim.)	2	projets refusés par les préfets, mais ensuite autorisés par les CAA ou le CE
projets en repowerings (estim.)	3	différentiel de puissance entre les éoliennes renouvelées et les précédentes
TOTAL	47	47 GW mais sans compter 1,5 à 2 GW déposés en préfectures chaque année entre 2026 et 2035

A comparer avec le décret PPE 3 --> objectif 2035 fourchette haute : 40 GW

AINSI, LA FOURCHETTE HAUTE DU DECRET PPE 3 EST DÉJÀ DEPASSEE

(*) <https://www.statistiques.developpement-durable.gouv.fr/tableau-de-bord-eolien-premier-trimestre-2026>

(**) <https://www.statistiques.developpement-durable.gouv.fr/tableau-de-bord-eolien-deuxieme-trimestre-2025-0>

=> en 2035, 55 GW si rien n'est fait pour maîtriser le flux des dépôts de nouveaux projets en préfectures

2. Décomposition régionale (estimations, faute d'un registre ministériel) :

(en se bornant aux projets déposés en Préfectures mars 2026)

Eolien terrestre (en MW)	CAPACITES - PORTEFEUILLE ACQUIS PAR LA FILIERRE						
	situation mars 2026						
	en service	autorisés (décomposition régionale estimée)	40% des projets 'en instruction' (estimation/région)	TOTAL avant projets imposés par justice adm. et avant repowerings	projets imposés par la justice adm. (CAA, Conseil d'Etat)	Additionnel en repowering (estimations)	TOTAL GENERAL prévisionnel estimé 2035
Hauts-de-France	6262	2448	1300	10010	non détaillé par région		
Grand-Est	5081	2678	1650	9409			
Normandie	1100	531	200	1831			
Bourgogne-Franche Comté	1165	1274	600	3039			
Centre - Val de Loire	1840	1049	600	3489			
Pays-de-Loire	1856	758	300	2914			
Bretagne	1482	615	200	2297			
Nouvelle-Aquitaine	2022	2146	400	4568			
Occitanie	1688	663	150	2501			
AURA	769	211	100	1080			
PACA	87	104	50	241			
Ile-de-France	113	89	50	252			
TOTAL	23465	12566	5600	41631	3000	2000	46631

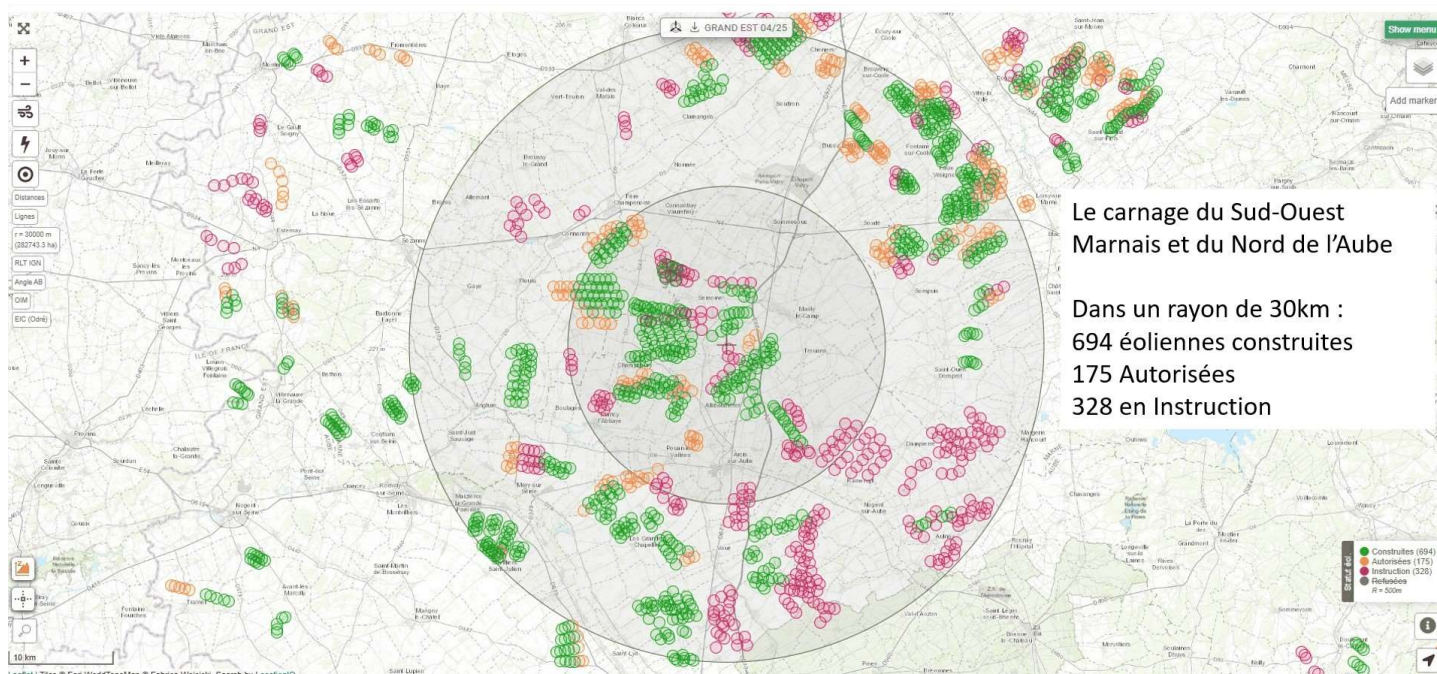
AVIS SUR CE PROJET :

Pour les différentes raisons exprimées ci-dessus, la Fédération nationale Vent de Colère émet un avis très défavorable.

Bruno Ladsous, président



Dossier suivi par :
Bruno Ladsous, président en exercice
contact@ventdecolere.org
tél. 06 49 69 39 59



Monsieur le Président,
Monsieur le le Commissaire-Enquêteur,

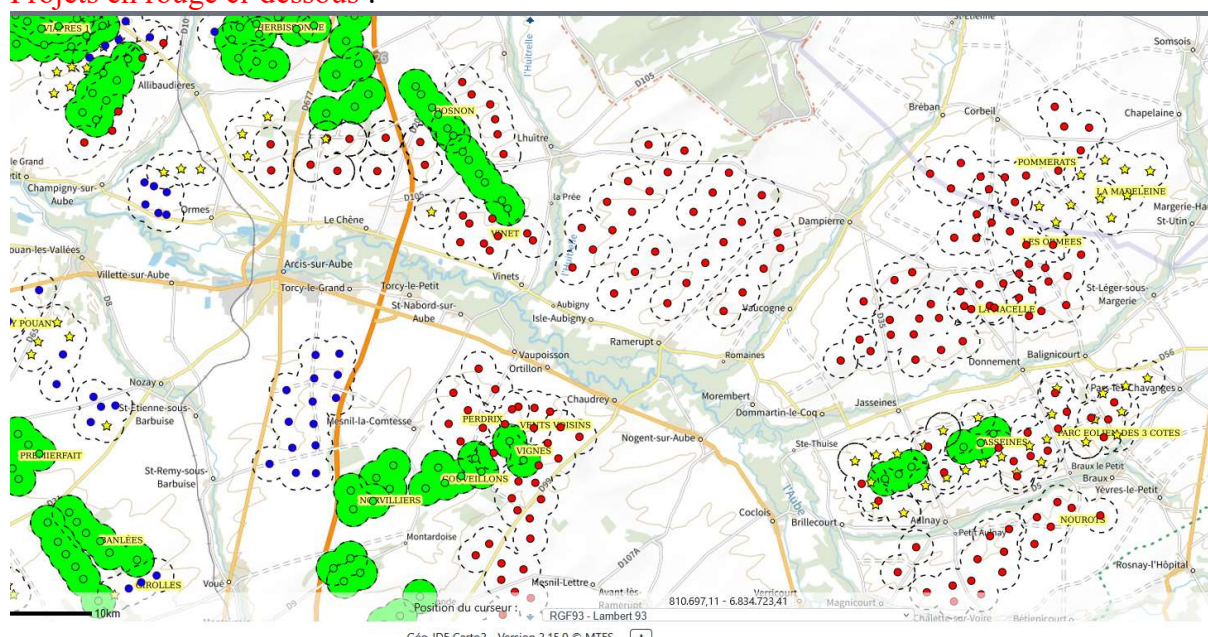
Dans le cadre de l'enquête publique relative au projet de ce parc éolien, nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint l'observation déposée par QUI Sème le Vent, association marnaise de défense de l'environnement et sauvegarde du cadre de vie qui dit **NON à ce projet**.

L'envahissement éolien du sud Marne et Nord de l'Aube interpelle par un nombre d'éoliennes disproportionné : encerclement, saturation, couloirs avifaunes, chiroptères ne sont plus un frein à l'installation de pales de plus en plus longues et hautes.

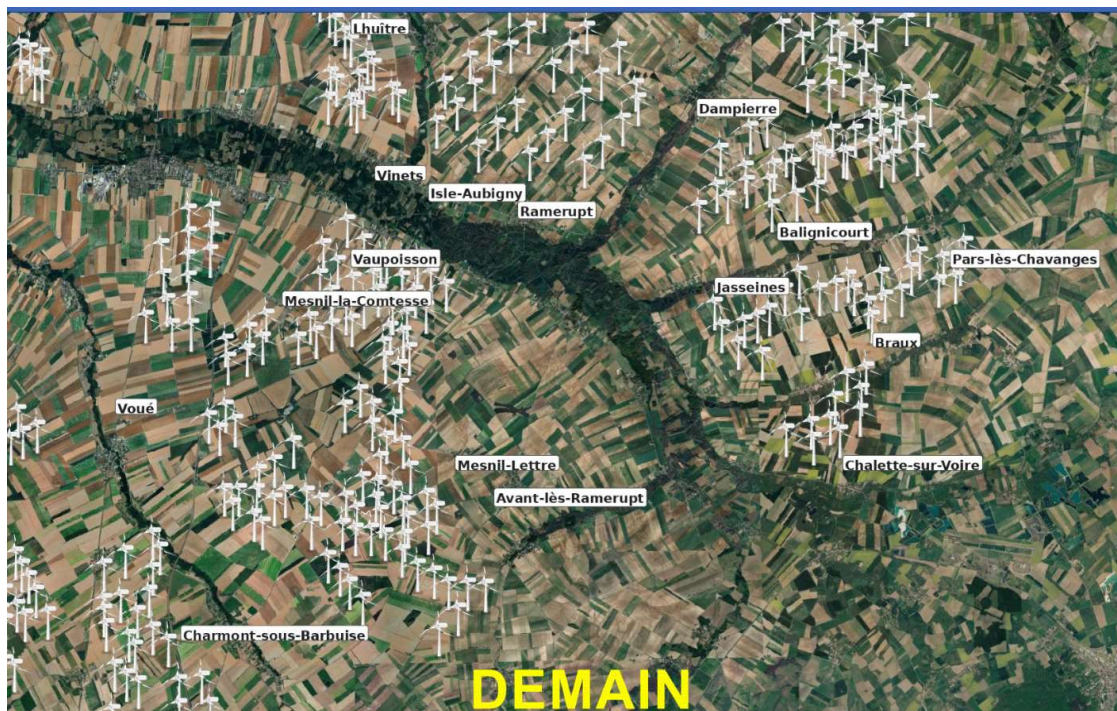
Quatorze parcs éoliens dans le nord du département de l'Aube : 186 machines, 1,2 milliard d'euros d'investissement. Les 14 arrêtés ont été signés le même jour par la préfecture, le 10 juin 2026

Les cartes suivantes sont explicites (carte DREAL)

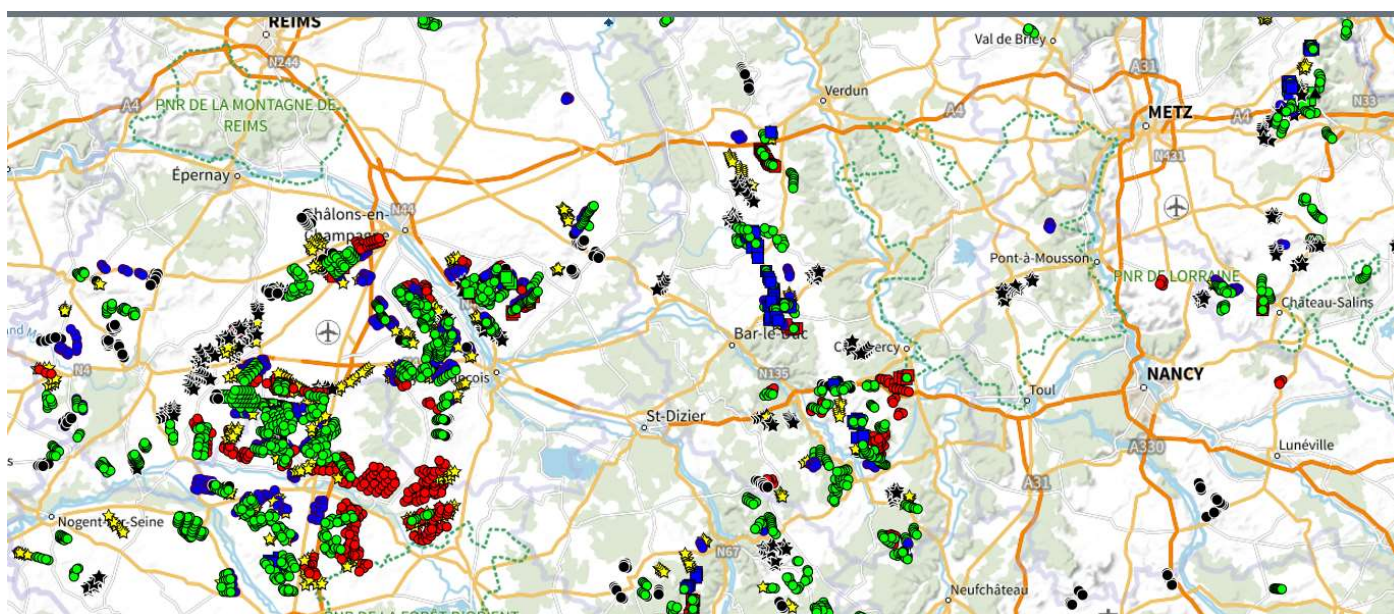
Projets en rouge ci-dessous :



Quatorze projets représentant 186 éoliennes



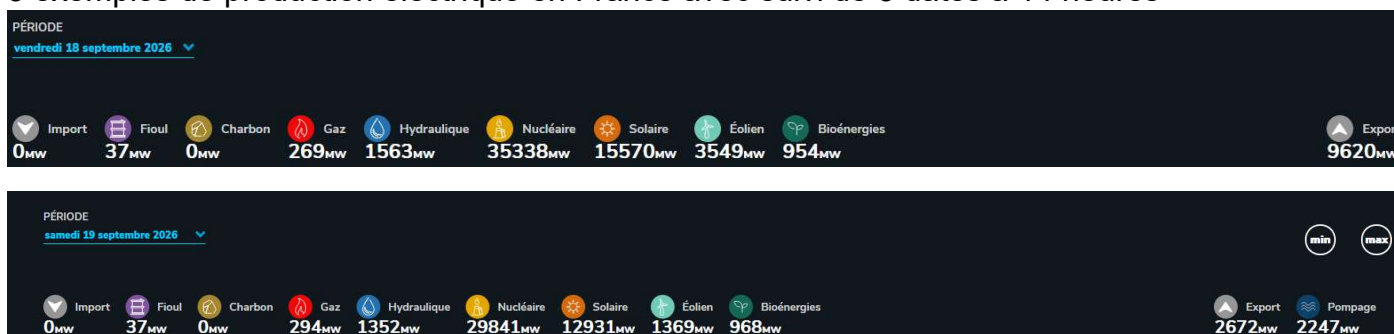
Carte DREAL partie Grand Est qui prouve la disparité des installations éoliennes avec une surcharge dans le nord de l'Aube et le sud de la Marne

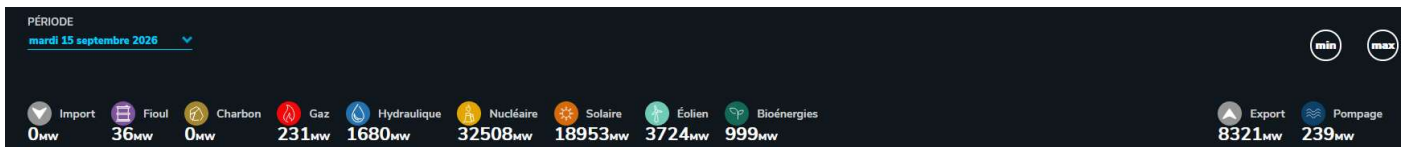


Projets en rouge. En vert l'existant, en bleu autorisés.

Pour autant les chiffres RTE prouvent que parmi les énergies dites décarbonées elle est bien la moins performante car le vent ne souffle guère suffisamment sur nos plaines

3 exemples de production électrique en France avec suivi de 3 dates à 14 heures





Constatation :

- du fioul, du gaz (énergies fossiles) alors que nous exportons.
- éolien peu de production. Pas rentable pour les finances de la France mais cet acharnement éolien prouve que des entreprises souvent multinationales étrangères y trouvent leur compte : Elles construisent, posent, gèrent les parcs éoliens, négocient conditions et tarifs avec nos acteurs français de l'électricité. Ils en viennent à financer du stockage de batterie pour acheter au cours bas et vendre quand le cours remonte

Dernièrement lors d'une réunion en présence d'ENEDIS, il a été confirmé la difficulté d'équilibrer le réseau avec les énergies intermittentes. C'est un challenge quotidien. Il n'est pas rare de voir des éoliennes à l'arrêt alors que le vent souffle. Pour autant les exploitants sont payés quand même sur une base contractuelle (Etat-CRE) donc par le contribuable. Attention au black-out !!!!

C'est donc bien :

- Une production d'électricité difficile à gérer, tributaire des conditions météorologiques et qui entraîne des cours fluctuants
- Une production énergétique qui n'est pas entre les mains de la nation mais qui est subie et dont l'obligation d'augmenter les capacités des réseaux coûte au contribuable
- Une production qui ne profite pas à notre facture d'électricité qui ne cesse de grimper
- Un irrespect de la population locale par une dégradation durable du cadre de vie (saturation, encerclement des villages)
- Un irrespect de l'avifaune qui dans ce contexte n'a plus qu'à disparaître happé par les pales qui ne laissent pas de couloir aérien. Les chiroptères disparaîtront mais tant pis.
- Quant au paysage c'est un saccage qui participe à la notoriété locale : Une partie de la région Champagne Ardennes devient la région des éoliennes...à fuir et pas investir !!!

Bienheureux ceux qui n'entendent pas le bruit des pales nuit et jour. Quant aux infrasons et aux ondes électromagnétiques, attendons de constater les impacts sur le voisinage humain dans l'avenir (voir les études allemandes qui alertent sur les problèmes cardiaques à moins de 2000m)

Nous demandons

- que les effets cumulés des 14 parcs sur ce territoire (Alerte de l'ARS et de la MRAe sur le sujet) tant sur l'humain que sur l'avifaune que sur les paysages soient étudiés.
- Que la rentabilité profite à la France, ses entreprises, ses citoyens et pas aux spéculateurs : le présent projet ne peut être présenté comme porteur d'une énergie bon marché.
- Que le saccage cesse, que l'on préserve ce qui peut encore l'être
- Que cesse cette aberration de l'éolien intermittent qui n'assure pas une production régulière, complique la gestion de nos réseaux électriques et coûte au contribuable. Le rapport de la Cour des Comptes met en évidence que c'est le coût complet du système et pas seulement celui de l'éolienne qui est à prendre en considération : « Si l'on installe beaucoup d'éoliennes, il faut également financer davantage de lignes électriques ; des raccordements ; des capacités de stockage ; des moyens pilotables (nucléaire, hydraulique, gaz, etc.) lorsque le vent est faible ; des mécanismes de flexibilité de la consommation. Ces coûts supplémentaires ne figurent pas dans le coût de production de l'éolienne mais dans le **coût du système électrique**. »

le 22 septembre 2026

Monsieur le Commissaire enquêteur

- Dans le cadre de l'enquête publique relative au projet de parc éolien de l'Ermes et le chêne, je souhaite faire part de mon avis favorable à la réalisation de ce projet.
- Après avoir pris connaissance des éléments présentés dans le dossier d'enquête, je considère que ce projet présente un intérêt notamment au regard du développement de la production d'énergie renouvelable et de la diversification des sources de production d'électricité.
- Je suis également favorable à ce que les retombées économiques du projet puissent bénéficier au territoire et aux propriétaires fonciers directement concernés par les implantations. Je précise en toute transparence que je suis propriétaire de terrain sur lequel, deux éoliennes projetées doivent être implantées, à ce titre je suis directement concerné par le projet.
- Cette situation constitue un élément de mon appréciation personnelle du projet, mais elle ne m'empêche pas de considérer également les autres aspects du dossier et l'intérêt que peut présenter le projet pour le territoire.
- Sous réserve du respect des mesures prévues dans le dossier notamment en matière de protection de l'environnement, de paysage, de nuisance sonore et de prise en compte des riverains, je suis donc favorable à la réalisation du parc éolien.
- Je vous prie d'agréer Monsieur le commissaire enquêteur, l'expression de ma considération distinguée.

Monsieur LÉVÊQUE Philippe

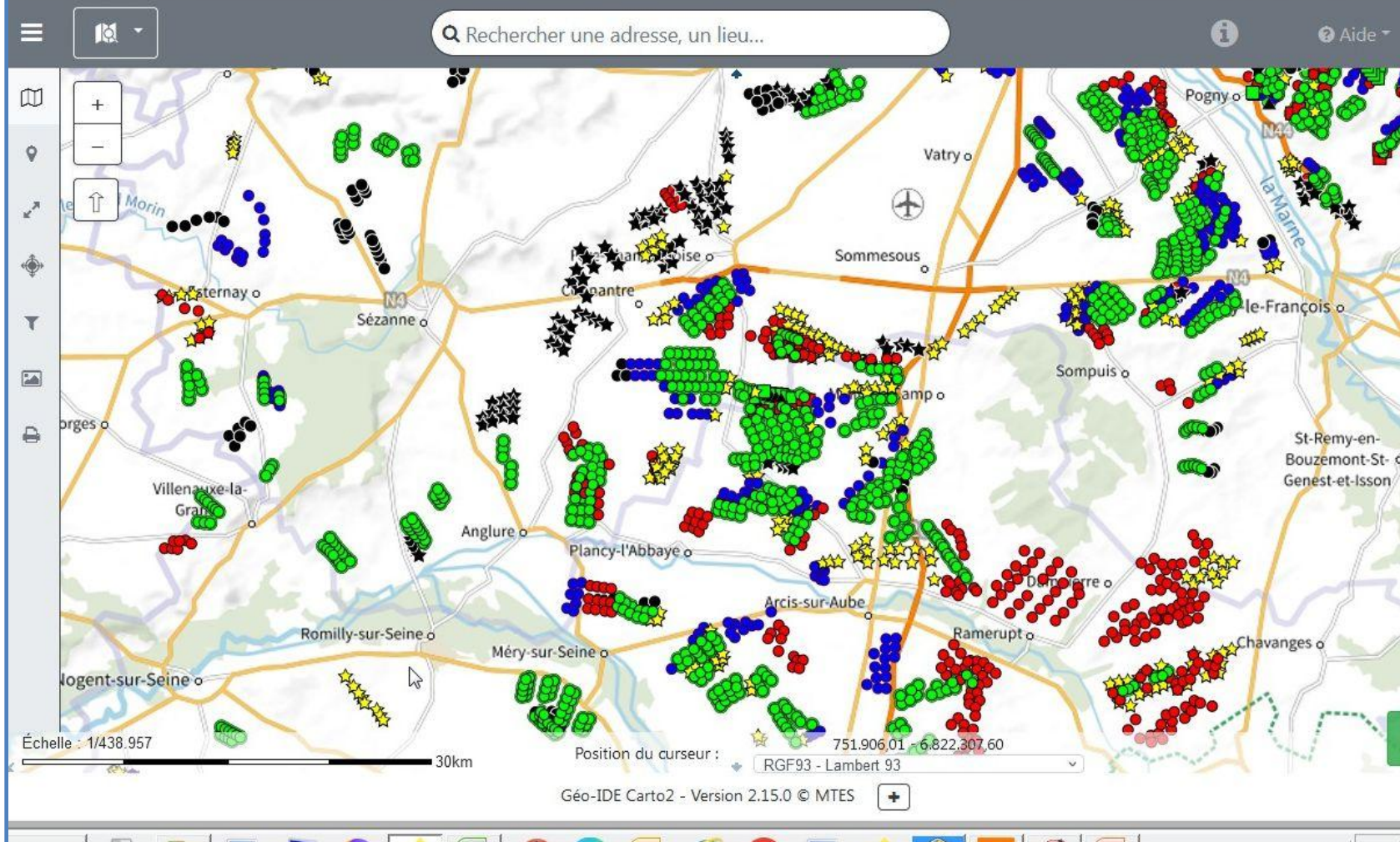
10700 Saint Rémy sous Barbuise

Tél=06-88-89-77-56-

Mail= Leveque_Philippe@orange.fr

Éoliennes en Grand Est, au 01/03/2026

DREAL Grand Est (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est)





AN AVEL BRAZ

Parc Éolien de l'Ormes et du Chêne

Mémoire en réponse au compte-rendu
de la Consultation du Public

Septembre 2026

TABLE DES MATIERES

1.	Emploi et activités économiques.....	3
2.	Effets cumulés.....	5
3.	Transition écologique	9
4.	Anti éolien.....	11
5.	Atteinte à la biodiversité, à la faune et à l'environnement.....	15
6.	Atteinte au paysage - Impact visuel	17
7.	Production électrique	19
8.	Atteinte au cadre de vie	21
9.	Procédure de la consultation publique	22
10.	Retombées économiques et fiscales.....	25
11.	Artificialisation des sols	26
12.	Dépréciation immobilière	27
13.	Santé humaine et animale	28
14.	Balisage.....	30
15.	Démantèlement	31
16.	Financement.....	33
17.	Mesures ERC.....	34

REPONSE A L'ANALYSE THEMATIQUE

1. Emploi et activités économiques

« Extraits des observations du public numéro : 12 VC – 16 - 17 – 20 – 24 DJ– 26 – 27 – 29 DA – 30 FF– 33 FD et 36 S

Je suis favorable à ce projet éolien, qui représente une opportunité pour développer les énergies renouvelables, mais aussi pour soutenir l'emploi et l'activité économique locale. Il aura également des retombées positives pour les entreprises de la filière, notamment pour la société dans laquelle je travaille. Je considère donc ce projet comme une opportunité pour notre territoire

Projet essentiel pour le développement économique autant qu'écologique pour le secteur

qui permet qui permettent aussi de faire vivre les sociétés locales en terme de travaux.

à la création/ maintien d'emplois dans nos campagnes,

Cela va engendrer des retombées économiques pour les entreprises locales.

L'éolien dans notre département crée des emplois et favorise l'économie,

et les retombées locales sont très importantes pour tous les secteurs d'activités.

en apportant de l'activité économique localement, notamment en faisant travailler des entreprises et des personnes du secteur.

de pouvoir accueillir des projets qui créent de l'activité et apportent des retombées économiques aux communes.

Le projet me paraît également présenter un intérêt économique pour le territoire pour les collectivités locales

tout en pouvant générer des retombées économiques locales, notamment par la mobilisation d'entreprises, de prestataires et de professionnels du secteur.

Dans nos territoires ruraux, il me paraît important de pouvoir accueillir des projets qui participent à leur dynamisme, soutiennent l'activité économique locale et peuvent apporter des retombées aux communes concernées.

Ce projet peut aussi dynamiser nos communes et créer des emplois avec des retombées économiques susceptibles de financer d'autres investissements au bénéfice de la ruralité et des habitants. mon avis demeure favorable. »

Réponse du porteur de projet :

Le développement, la construction et l'exploitation d'un projet éolien constituent effectivement un atout pour l'emploi et l'activité économique locale. La filière est source de création d'emplois directs via l'exploitation et la maintenance, source d'emplois indirects via les activités de sous-traitance, d'ingénierie et de transport, mais également source d'emplois induits grâce à l'activité économique générée localement. Les besoins en hébergement, restauration et services associés durant le chantier constitueront, par exemple, un vecteur de dynamisation économique du territoire. En 2024, l'étude « Evaluation des retombées locales en termes d'emplois des ENR » conclut que les

filières renouvelables génèrent 775 500 emplois en France. Parmi eux, 248 785 sont des emplois directs (dont 16 849 pour l'éolien terrestre) qui sont au plus près des territoires d'implantation donc non délocalisables. De plus, les EnR génèrent un effet d'agglomération qui permet la création d'emplois supplémentaires auprès d'intercommunalités : 700 présentent au moins dix emplois soutenus par la seule proximité des entreprises EnR, illustrant l'ampleur et la diffusion de ces mécanismes. Les investissements dans les réseaux sont aussi un levier industriel et d'emplois. À titre d'illustration, ENEDIS estime à 94 000 le nombre d'emplois liés à ces activités, dont 40 000 d'emplois directs, d'ici 2030.

Il se trouve que le groupe An Avel Braz dont la société Parc Éolien de l'Ormes et du Chêne est une filiale, dispose d'un centre d'exploitation situé au lieu-dit la « Folie Godot », à moins de 4 km du projet sur la commune d'Herbisse. En tout état de cause, la création d'un nouveau parc nécessitant des opérations de supervision, de maintenance et d'entretien sera accompagnée de la mobilisation d'emplois équivalents temps plein (ETP) supplémentaires.

Par exemple, le groupe An Avel Braz a pour habitude de faire appel à l'entreprise Chaplain, basée à Arcis-sur-Aube, lors de la réalisation des opérations de terrassement, traduisant l'intérêt du projet pour l'emploi, dans un périmètre rapproché.

2. Effets cumulés

« Extraits des observations du public numéro : 2 CA – 3 CA - 4 FC – 7 – 9 OSE – 10 VCFN -13 ECEP51 – 15 QSV – 19 et 23 LH.

Je demande que l'autorité compétente examine avec une attention particulière les effets cumulés du projet du parc Eolien de Eiden Wind « les trois cotes » avec les très nombreux parcs éoliens déjà présents dans le département.

Je demande qu'une expertise indépendante soit produite concernant :
- les effets cumulés avec les parcs existants ;

En conséquence, je demande au commissaire enquêteur de préciser dans son rapport :
1. si les quatorze dossiers reposent sur une véritable analyse globale des incidences cumulées des 186 éoliennes ;
2. si cette analyse permet au public d'apprécier l'impact réel de l'ensemble du programme éolien envisagé dans l'Aube ;

Si chaque projet fait l'objet d'une instruction distincte, leur simultanéité, leur proximité géographique et leur concentration au sein d'un même territoire constituent de fait un ensemble dont les conséquences dépassent largement le périmètre de chaque parc pris isolément.

L'association indique que 14 projets actuellement soumis à enquête publique représenteraient 186 machines et environ 1,2 milliard d'euros d'investissement. Elle déplore surtout l'absence, selon elle, d'une véritable analyse globale des effets cumulés sur les paysages, l'acoustique, la biodiversité, les couloirs migratoires et le cadre de vie.

ce projet souffre d'un manque criant d'une analyse de ses impacts cumulés avec d'une part l'ensemble des autres projets inclus dans les 186 éoliennes Nord de l'Aube, d'autre part l'ensemble des parcs éoliens en service et ceux déjà autorisés dans ce secteur géographique.

ECEP51 souhaite attirer l'attention du commissaire enquêteur sur une question devenue centrale dans l'instruction des projets éoliens actuellement soumis simultanément à consultation dans le nord de l'Aube : l'insuffisante appréciation de leurs effets cumulés.

L'envahissement éolien du sud Marne et Nord de l'Aube interpelle par un nombre d'éoliennes disproportionné : encerclement, saturation, couloirs avifaunes, chiroptères

Quatorze parcs éoliens dans le nord du département de l'Aube : 186 machines, 1,2 milliard d'euros d'investissement. Les 14 arrêtés ont été signés le même jour par la préfecture, le 10 juin 2026

Si vous regardez la carte prévisionnelle des projets vous pouvez constater que ces communes ont leur paysage préservé au sud par la vallée de l'aube, l'Est et l'Ouest sont également préservés par la présence d'autres communes et la configuration du paysage. Leurs projets éoliens sont donc situés à l'extrémité de leur territoire au Nord essentiellement.

Les conséquences se répercutent sur les territoires voisins, c'est à dire Champigny sur Aube, Allibaudières notamment. Ces villages ont des territoires suffisamment surexploités par les parcs éoliens qui ne cessent de se se construire autour d'eux.

14 projets sont instruits simultanément dans un même secteur du nord de l'Aube. »

Réponse du porteur de projet :

Tout d'abord, sur la question de la tenue simultanée de 14 enquêtes publiques relatives à des projets éoliens dans l'Aube, il est à noter que cette décision à l'origine de cette réalité n'est pas du ressort de la société « Parc Éolien de l'Ormes et du Chêne » ni du groupe An Avel Braz, dont elle est une filiale. C'est la préfecture de l'Aube qui est décisionnaire à ce sujet.

Au sujet de l'analyse des effets cumulés, c'est l'article R122-5 du code de l'environnement, modifié par Décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011, qui impose une analyse des effets cumulés d'un projet avec d'autres projets connus. Ces "projets connus" sont ceux qui ont, lors du dépôt de l'étude d'impact, soit fait l'objet d'un document d'incidences au titre de l'article R.214-6 du Code de l'environnement et d'une enquête publique, soit fait l'objet d'une étude d'impact au titre du Code de l'environnement et pour lesquels un avis de l'Autorité Environnementale a été rendu public.

A ce titre, la demande d'autorisation environnementale relative au projet intègre une étude d'impact dans laquelle les effets cumulés du projet avec les parcs éoliens existants, autorisés et en instruction ont été étudiés dans le cadre de l'étude d'impact, conformément à la réglementation en vigueur. Ces analyses ont été réalisées par des bureaux d'études spécialisés et indépendants et portent notamment sur les enjeux paysagers, écologiques (avifaune et chiroptères), ainsi que sur les incidences potentielles pour les riverains.

À la page 170 de l'étude d'impact, les incidences cumulées sur le milieu naturel avec les parcs construits, autorisés ou en instruction autour du projet (cf. **carte ci-dessous**) sont analysées. Les conclusions montrent que les effets combinés avec les autres parcs éoliens restent faibles et, par conséquent, non significatifs.

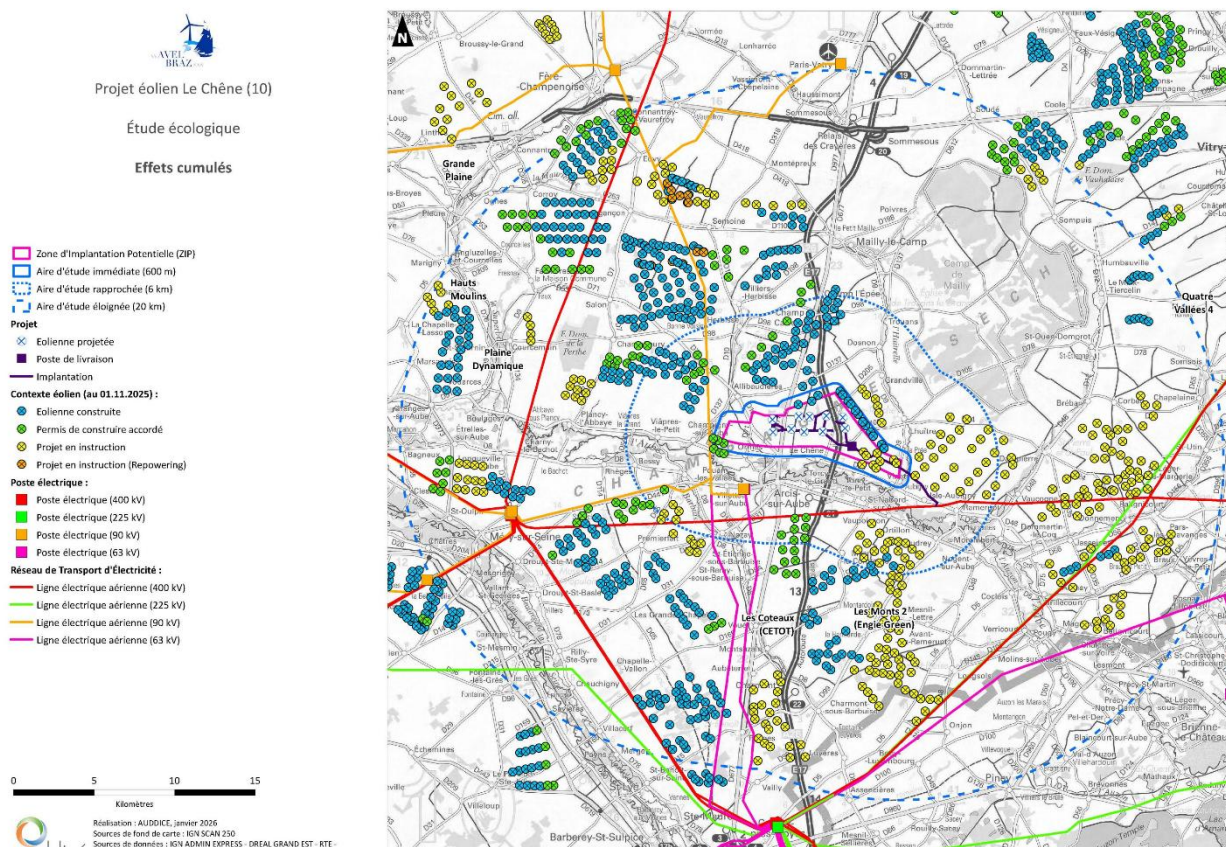


Figure 1 : Carte d'analyse des effets cumulés sur l'environnement naturel

Les effets cumulés sur le milieu physique (air, eau, sol, climat, etc.) sont analysés à la page 153 de l'étude d'impact. Les effets cumulés sur le milieu humain (environnement humain, ambiance sonore) sont présentés à la page 193 de l'étude d'impact. Les effets cumulés sur le paysage et le patrimoine sont quant à eux présentés à partir de la page 202 de l'étude d'impact.

De même, les projets en instruction apparaissent sur les photomontages présentés dans le document **PIÈCE 5.C : ÉTUDE PAYSAGÈRE – VOLET 1&2** qui met en évidence l'absence d'interactions significatives avec plusieurs projets voisins.

L'étude paysagère a bien été réalisée par des bureaux d'études indépendants. Ce sont des acteurs reconnus et dotés d'une longue expérience dans les domaines évalués. Notamment, les bureaux d'étude SORGO et Auddice ont signé une charte garantissant leur engagement dans le domaine de l'évaluation environnementale comme illustrée ci-dessous.



Figure 2 : Charte d'engagement du bureau d'études SORGO

S'agissant du nombre d'éoliennes installées sur le territoire et d'un éventuel effet de masse, le Grand Est est en effet l'une des principales régions éoliennes de France, et l'Aube est le 5^{ème} département français le plus équipé. Cela démontre les caractéristiques favorables du territoire pour le développement de cette filière énergétique. Les interactions du projet avec le paysage sont étudiées dans l'étude paysagère du dossier de Demande d'Autorisation Environnementale (**PIÈCE 5.C : ÉTUDE PAYSAGÈRE – VOLET 1&2**) qui met en évidence l'adéquation du projet avec son environnement. Les effets d'encercllement et de saturation y sont étudiés rigoureusement via des diagrammes d'occupation et des photomontages, qui mettent en évidence des impacts raisonnables.

De même, invoquer une incidence supérieure sur les communes voisines est à relativiser. En effet, plusieurs éoliennes ont été autorisées et implantées sur le territoire des communes d'Allibaudières et de Champigny-sur-Aube, dans des secteurs bien plus proches des bourgs que ne l'est Parc Éolien de l'Ormes et du Chêne.

Enfin, il faut rappeler que le projet éolien de l'Ormes et du Chêne a fait l'objet de délibérations favorables des conseils municipaux concernés. Le soutien de ces conseils a été constant depuis le début du projet, et s'est même matérialisé lors de l'inscription du site d'implantation en Zone d'Accélération des Énergies Renouvelables, comme illustré ci-dessous.

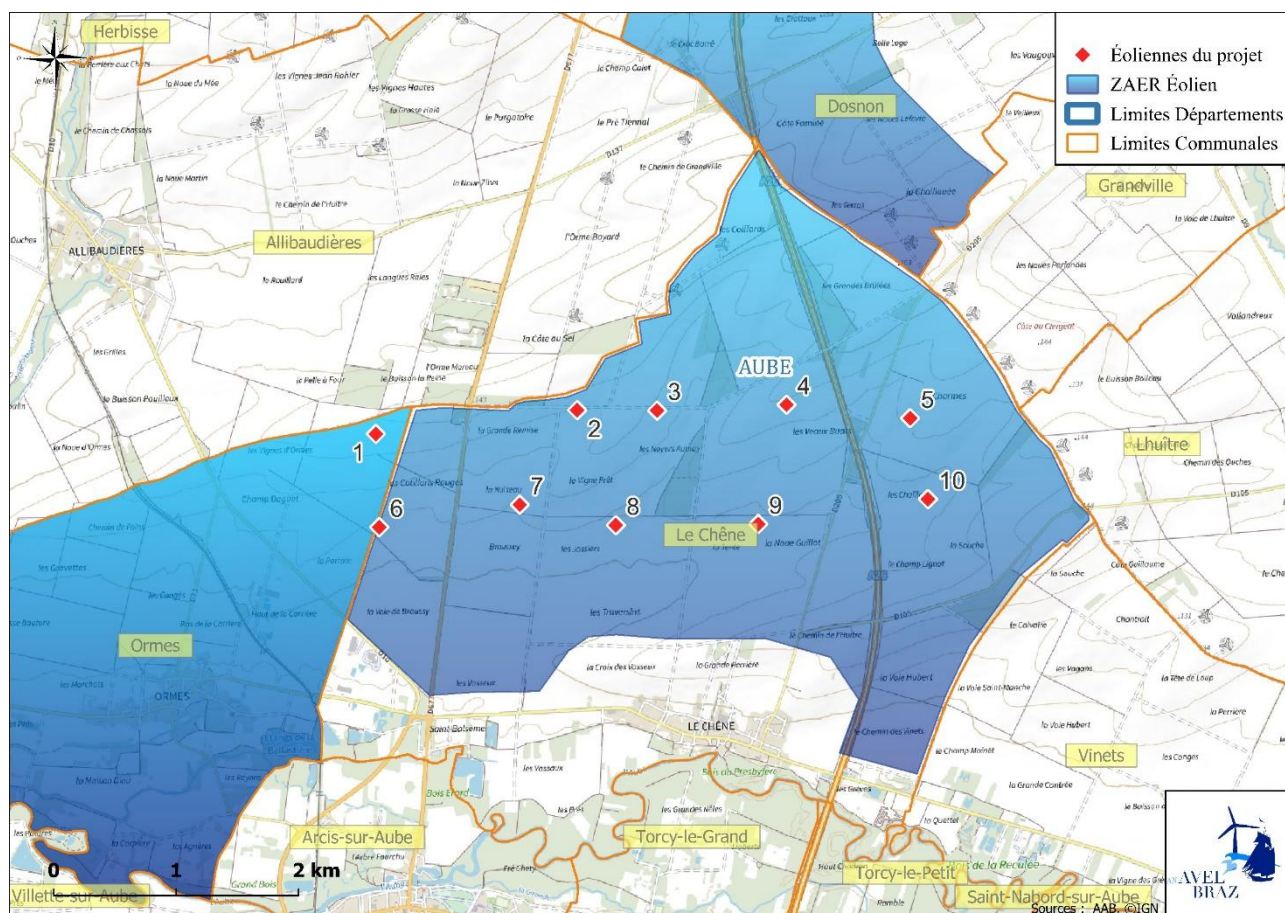


Figure 3 : Situation du projet en Zone d'Accélération des Énergies Renouvelables

3. Transition écologique

« Extraits des observations du public numéro : 17 – 20 – 21 – 26 – 27 – 30 FF – 32 – 33 FD – 34 LP et 36 S.

Projet qui nous permet d'avoir une certaine indépendance énergétique et

*Il participe à la transition énergétique et
produire notre propre énergie sur nos territoires plutôt que de dépendre de ressources importées*

il participe concrètement à la transition énergétique de notre territoire.

en plus de faciliter la transition énergétique de la France.

Nous avons besoin d'accélérer la transition énergétique

constitue un élément important de la diversification du mix énergétique et de la réduction de la dépendance aux énergies fossiles dont on voit la flambée aujourd'hui

Avec l'envolée des prix du pétrole, le marché des voitures électriques explose la production de l'électricité par ces parcs éoliens devient nécessaire.

ce type de projet représente une opportunité intéressante pour notre territoire. Il contribue au développement de la production d'énergie renouvelable,

Le développement des énergies renouvelables constitue également un enjeu important pour diversifier nos sources de production énergétique.

Après avoir pris connaissance des éléments présentés dans le dossier d'enquête, je considère que ce projet présente un intérêt notamment au regard du développement de la production d'énergie Renouvelable et de la diversification des sources de production d'électricité.

L'éolien est aujourd'hui l'une des sources d'électricité les moins chères à produire, ce qui pèse directement sur le prix de l'énergie pour les consommateurs. C'est une énergie verte qui réduit notre dépendance aux énergies fossiles (dans un contexte où le prix des carburants pèse déjà lourd). »

Réponse du porteur de projet :

Le pétitionnaire remercie les contributeurs pour le rappel des opportunités offertes par les énergies renouvelables à différents égards : la sortie des énergies fossiles, l'autonomie énergétique, la maîtrise des coûts, et la décarbonation de notre économie. La production d'électricité d'origine éolienne s'inscrit pleinement dans la transition énergétique en participant au développement d'un mix électrique bas carbone. Sans combustion, sans rejets d'effluents et sans émission directe de polluants atmosphériques ou de gaz à effet de serre lors de son fonctionnement, elle contribue à la décarbonation de la production d'énergie, au sens large du terme, avec un objectif d'électrification des usages.

Cette transition énergétique offre d'autres avantages, qui portent notamment sur un renforcement de l'indépendance énergétique nationale, limitant les fluctuations de disponibilité ou de prix afférents aux combustibles fossiles ou nucléaires importés. En outre, la diversification de la production et la mise en place d'un mix énergétique réduit les effets de concentration de la production sur

une seule filière et participe à la résilience de notre système et à la sécurité d'approvisionnement en énergie.

C'est pour toutes ces raisons que le développement de l'éolien est encouragé à l'échelle nationale et que les régions ont défini des Zones Favorables au Développement Éolien afin d'accompagner et de guider les porteurs de projets. Le projet de Parc Éolien de l'Ormes et du Chêne est situé au cœur d'une de ces zones préférentielles de développement.

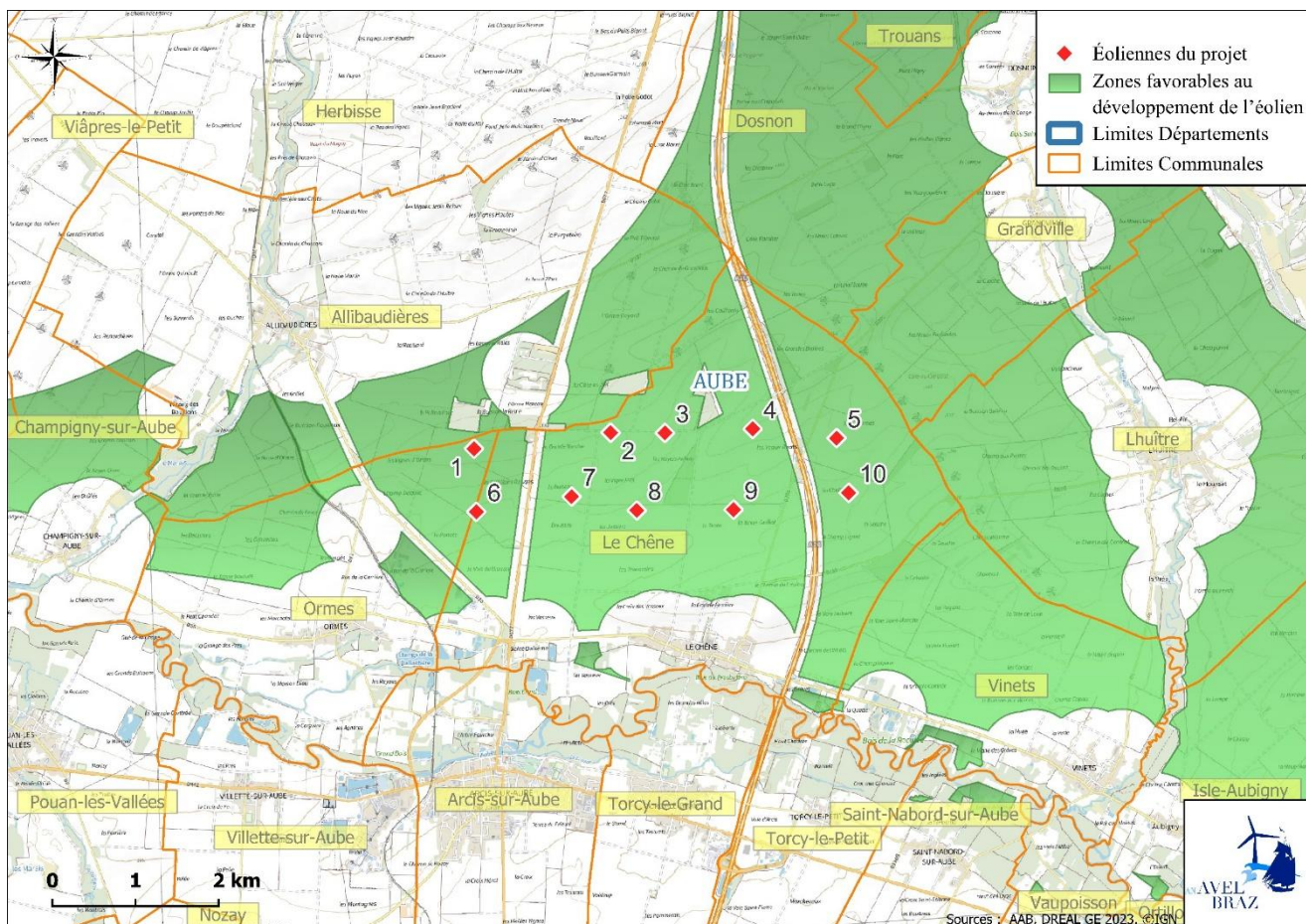


Figure 4 : Parc Éolien de l'Ormes et du Chêne au sein des ZFDE

4. Anti éolien

« Extraits des observations du public numéro : 5 C – 8 – 14 – 15 QSV – 18 – 22 et 35 FT.

Ras le bol , y en a partout ! Plantez des arbres , ça c est écologique et utile !

Je suis opposé au développement des éoliennes pour plusieurs raisons.

Je donne un avis défavorable:

- Argent public gaspillé à l'heure où il faut faire des économies*
- pollution visuel (c'est affreux)*
- pollution sonore, le flux d'un vent rythmé constant*
- pollution environnementale (hachoir d'oiseau, perturbation de la faune, la nuit avec les lumières rouges qui clignent, horrible, cimenter les sols sans jamais pouvoir le démanteler*
- aucune réduction tarifaire d'électricité pour le citoyen, au contraire*
- une quantité énormes d'éoliennes pour tres tres peu de rendement*

Trop c'est trop! Nous disons NON

Pas rentable pour les finances de la France mais cet acharnement éolien prouve que des entreprises souvent multinationales étrangères y trouvent leur compte : Elles construisent, posent, gèrent les parcs éoliens, négocient conditions et tarifs avec nos acteurs français de l'électricité. Ils en viennent à financer du stockage de batterie pour acheter au cours bas et vendre quand le cours remonte. Dernièrement lors d'une réunion en présence d'ENEDIS, il a été confirmé la difficulté d'équilibrer le réseau avec les énergies intermittentes. C'est un challenge quotidien. Il n'est pas rare de voir des éoliennes à l'arrêt alors que le vent souffle. Pour autant les exploitants sont payés quand même sur une base contractuelle (Etat-CRE) donc par le contribuable. Attention au black-out !!!!

"les éoliennes c'est bien mais c'est mieux chez les autres".... Voici comment on peut résumer ce qui se passe actuellement.

Vous êtes devenus "fous" excusez moi pour ce terme mais c'est une réalité. Vous (collectivités, propriétaires, promoteurs, actionnaires) êtes aveuglés par l'appât du gain; vous ne pensez malheureusement pas Ecologie mais plutôt rentabilité. Nous sommes dans un monde Hypocrite ou chacun se soucie de son confort personnel. Effectivement lorsque vous proposez à des propriétaires des revenus de 20 000€ par an et par éolienne, cela fait réfléchir

Sous Napoléon III La champagne crayeuse a été en grande partie recouverte de plantation de résineux, désormais elle est recouverte d'éoliennes paysage immonde, hideux, nous sommes vraiment une poubelle à ciel ouvert pour satisfaire une idéologie soit disant écologique mais qui finalement n'a d'autre but que le profit financier.

Je m'oppose catégoriquement au projet de PARC ÉOLIEN DE L'ORMES ET DU CHÊNE, parce que
1 L'énergie éolienne st en soi inutile et inefficace car non pilotable et non prévisible et conduit à une instabilité du réseau

2 contrairement à une idée reçue, L'énergie éolienne est onéreuse car facturée à 90 € le MWh. Compte tenu des obligations d'achat de l'opérateur EDF.

3 L'énergie éolienne est excédentaire et vient s'ajouter inutilement au parc de production électrique dont la capacité totale est de 140 GW: à ce titre son implication dans le processus d'accroissement des ENR à hauteur de 55 GW tel que prévu dans la Programmation Pluriannuelle de l'Energie est totalement infondé"

4 L'énergie éolienne nuit gravement à la biodiversité et à l'environnement de la Champagne Ardenne en passe de devenir la première région en France envahie par ce mode d'énergie inutile et coûteuse : la carte jointe parle d'elle-même.

5 L'énergie éolienne est largement rejetée par les habitants proche des parcs éoliens - distance minimum inchangée depuis 25 ans malgré la multiplication par 3 de la hauteur des mats éoliens »

Réponse du porteur de projet :

Le pétitionnaire souhaite souligner qu'aucun riverain concerné par le projet et clairement identifié n'a fait part de ce genre de commentaire défavorable. Ces contributions proviennent seulement d'associations absentes du territoire d'implantation ou d'anonymes potentiellement non impactés. De même, aucune intervention de riverains préoccupés n'a eu lieu en défaveur du projet lors des deux réunions publiques et les trois permanences du commissaire enquêteur.

La demande concernant la plantation d'arbre est juste puisque c'est un acte écologique et utile pour l'avenir de la planète, cependant elle n'a aucun rapport avec la production énergétique et le choix d'une industrie plus respectueuse de l'environnement en lien avec le projet. La plantation d'arbres et l'implantation d'éoliennes ne sont pas incompatibles, et sont même complémentaires dans la mesure où elles contribuent toutes deux à la transition énergétique et écologique.

Concernant l'atteinte aux paysages, l'étude d'impact démontre que le projet est cohérent avec le territoire et que son impact est maîtrisé. Ce sujet est explicité au **chapitre n°6** du présent document. Les impacts relatifs au balisage lumineux nocturne seront largement réduits en raison de la mise en application de nouvelles modalités autorisées par la loi. Ce sujet est détaillé au **chapitre n°14** du présent document.

Également, l'assertion selon laquelle l'éolien nuit gravement à la biodiversité et à l'environnement est erronée. L'éolien offre une alternative de production d'énergie respectueuse de l'environnement qui présente des avantages et des inconvénients à considérer et à maîtriser, au même titre que d'autres moyens de production industriels. Ce sujet est développé au **chapitre n°5** du présent document.

Les nuisances sonores font également l'objet d'une réglementation stricte qui impose des seuils de bruit à respecter ainsi que des contrôles d'urgences sonores en phase d'exploitation. Les incidences et le dérangement sont ainsi encadrés et contrôlés par les services de l'État qui vérifient la mise en application d'éventuels plans de bridage. Les impacts acoustiques sont détaillés dans le dossier de Demande d'Autorisation Environnementale, à partir de la page 176 de l'étude d'impact. Le sujet est détaillé en chapitre 13 du présent document.

Concernant les coûts de production et les finances de l'état, il convient de rappeler le système dans lequel s'inscrit le projet de Parc Éolien de l'Ormes et du Chêne.

Ce système garantit l'achat par EDF de l'électricité produite à un coût fixe sur vingt ans, pour sécuriser les investissements et donner de la visibilité aux acteurs de la filière. Ces contrats d'achat d'électricité prévoient une compensation financière pour les producteurs lorsque les prix de marché sont inférieurs à ce prix cible, et en retour un versement à l'État quand les prix sont supérieurs.

Les producteurs sont mis en concurrence et seules les propositions les plus compétitives sont retenues, de manière à diminuer progressivement le tarif de rachat moyen. Ainsi, en mai 2021, lors de la huitième session d'appel d'offres éolien terrestre, 26 projets (pour un total de 404 MW) ont

été retenus avec un prix moyen de 60,8 €/MWh comparativement à un prix moyen de 80 €/MWh les années précédentes.

Cette diminution des coûts de soutien à la filière intervient dans un contexte de flambée des prix du marché de l'énergie. Pour rappel, avant la reprise économique post-Covid et la guerre en Ukraine, les prix du gaz étaient relativement faibles et l'électricité se vendait sur les marchés aux alentours de 50 €/MWh. Avec la flambée des prix du gaz, les prix de l'électricité sur le marché ont donc aussi fortement augmenté, en représentant notamment 3 000 €/MWh le 4 avril 2022 entre 7 h et 9 h.

Au total, ces aides publiques, qui ont permis de faire émerger et de structurer la filière éolienne française ont représenté des charges nettes de 5,6 milliards d'euros de 2006 à 2024 pour l'éolien terrestre selon les calculs de la CRE. Dans le contexte de crise énergétique historique, l'équation budgétaire vis-à-vis des énergies renouvelables et en particulier de l'éolien terrestre s'est ainsi radicalement inversée, en faveur des finances publiques. En effet, considérons la situation où l'électricité se vend sur le marché à 200 €/MWh, et que le parc éolien est rémunéré à 80 €/MWh, les 120 €/MWh de différence sont reversés à l'État. C'est ainsi que la filière éolienne a rapporté 2,3 milliards d'euros en 2022 et 3,4 milliards en 2023, pour un total de 5,7 milliards d'euros sur 2 ans, couvrant l'ensemble des aides perçues précédemment.

Le prix de l'électricité est soumis à de nombreux facteurs, l'offre et la demande ne suffisent pas à expliquer les variations qui sont également soumises à la variabilité de prix des matières premières ou de celle des énergies de substitution. L'éolien participe à la sécurisation des approvisionnements tout en réduisant la dépendance au combustible fossile et nucléaire. L'intérêt est de répartir la dépendance énergétique à plusieurs facteurs afin de ne pas dépendre entièrement d'une filière qui présente certaines vulnérabilités. C'est un levier à ne pas négliger, mais il ne constitue pas à lui seul une réponse à l'ensemble des problématiques énergétiques. L'objectif est de rendre le nucléaire et l'éolien complémentaires, et non de les opposer étant donné qu'ils présentent des avantages et des limites différentes. A titre de comparaison, les prix du tarif réglementé au 1^{er} août 2026 sont à 214,2 €/MWh en heure pleine et 158,9 €/MWh en heure creuse, sans compter l'abonnement, contre un prix moyen pondéré des projets lauréats à 77,08 €/MWh lors du dernier appel d'offres éolien terrestre national (AO PPE2, 11e période), clôturé en mai 2026.

L'éolien, figurant parmi les moyens de production les plus compétitifs, présente également l'avantage d'être prévisible et donc, pilotable. Les différents outils météorologiques (modèles de prévision numérique, réseaux de radars et satellites d'observation) et de collecte de datas, qui sont de plus en plus précis, permettent d'anticiper la production afin d'équilibrer le réseau. De ce fait, RTE est capable depuis plusieurs années de prévoir les évolutions de la production éolienne et donc d'anticiper les moyens de production complémentaires à activer. De même, la variabilité peut être compensée par le biais de différents mécanismes : le stockage, l'effacement, les interconnexions et les autres moyens de production du mix électrique.

Les mécanismes de spéculation dénoncés ne tiennent pas compte de la réalité du marché, basé sur un équilibre de l'offre et la demande. Les prix faibles sont associés à une offre abondante et une consommation réduite, il est ainsi normal d'imaginer des solutions de stockage dans ces conditions. À l'inverse un prix plus élevé correspond à une forte demande en face d'une production limitée. Par

conséquent, des solutions de report de disponibilité de l'énergie contribueraient à réguler un marché en tension en garantissant une offre adaptée à la demande et dont la conséquence serait une diminution des fluctuations et des pics de valeur.

S'agissant de la distance minimum d'implantation des éoliennes vis-à-vis des habitations, elle n'a effectivement pas évolué depuis 2012 et reste fixée à 500 mètres. Ceci s'explique par le fait que les machines, bien que plus imposantes, présentent des paramètres plus avantageux notamment d'un point de vue acoustique. Les retours d'expérience permettent de considérer qu'aucun risque n'existe à cette distance et les nuisances comme le bruit sont réduites par rapport aux anciens modèles. Par ailleurs, pour rappel, le Parc Éolien de l'Ormes et du Chêne respecte une distance bien supérieure à celle qu'impose la réglementation. En effet, la première éolienne est située à 1470 mètres de l'habitation la plus proche, et 8 des 10 éoliennes sont implantées à plus de 1800 mètres des bourgs.

5. Atteinte à la biodiversité, à la faune et à l'environnement

« Extraits des observations du public numéro : 2 CA – 6 – 9 OSE – 10 VCFN et 11CB.

Je demande qu'une expertise indépendante soit produite concernant :

....

- les incidences sur les oiseaux migrateurs et les chauves-souris ;

Je n'oublie pas l'impacte important de ces projets qui ruinent l'environnement et la faune, patrimoine de tout à chacun .

ainsi que des impacts possibles sur la faune et la biodiversité. Elle insiste particulièrement sur la vulnérabilité des chauves-souris, espèces protégées.

une meilleure prise en compte des espèces sensibles.

Un territoire déjà fortement équipé

L'association souligne les risques pour l'avifaune, notamment le Milan royal, la Grue cendrée et la Cigogne noire, ainsi que pour les chauves-souris, en raison de la proximité du Parc naturel régional de la Forêt d'Orient.

Il est inhumain sans oublier les impacts sur la biodiversité.

A quoi sert une éolienne ?

- carnage sur l'avifaune »

Réponse du porteur de projet :

Une expertise indépendante et approfondie a bien été réalisée par le bureau d'études indépendant Auddicé afin d'évaluer précisément les incidences sur la biodiversité. Ce bureau d'études dispose d'une longue expérience en termes d'études avifaunistiques et chiroptérologiques et a acquis au fil du temps une connaissance très fine des enjeux de la région relatifs à l'éolien.

Le dossier comporte une étude écologique complète comprenant un diagnostic avifaunistique sur un cycle biologique complet, une analyse des couloirs migratoires régionaux ainsi qu'une évaluation des impacts sur l'avifaune. L'étude d'impact conclut à des impacts très faibles et non significatifs pour l'avifaune en page 231 et pour les chiroptères en page 233, pour l'ensemble des phases du cycle biologique, notamment pour le Milan royal et la Grue cendrée. La cigogne noire est absente du site d'implantation du projet.

L'étude écologique ne met en évidence aucun couloir de migration majeur de l'avifaune et conclut à l'absence d'impact sur cette thématique.

La vulnérabilité des chiroptères est prise en compte, impliquant des mesures adaptées : le projet a été conçu de manière à éviter les secteurs à enjeux. Il respecte donc un éloignement des haies/boisements de 200 mètres. Un bridage nocturne adaptatif est appliqué afin de d'adapter les horaires d'exploitation pour éviter les périodes où une fréquentation plus élevée du parc par des espèces sensibles et à enjeux est probable. Enfin, la réduction de l'attractivité des plateformes et des échelles d'accès profite à la fois aux chiroptères et à l'avifaune.

Le projet de Parc Éolien de l'Ormes et du Chêne étant situé à plus de 15 km du PNR de la Forêt d'Orient, aucun impact n'est à prévoir sur ce dernier.

L'énergie éolienne fait l'objet d'un suivi et d'une réglementation stricts. Les parcs éoliens sont notamment soumis au régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), qui encadre leur conception, leur construction et leur exploitation afin de maîtriser et de réduire leurs impacts sur l'environnement, ainsi, des mesures de suivi seront mises en place afin de contrôler les impacts pressentis du projet en condition réelle.

6. Atteinte au paysage - Impact visuel

« Extraits des observations du public numéro : 1 BL – 2 CA – 7 – 8 et 9 OSE.

Contre ce projet éoliens qui va détruire et saccager nos paysages Français

Dans ce contexte, l'ajout de 10 machines pouvant atteindre 200 mètres de hauteur constitue un changement majeur du paysage

- l'évolution du paysage à l'échelle de l'ensemble du nord-est aubois ;

Cette accumulation progressive transforme durablement les paysages,

D'abord, elles défigurent les paysages, en particulier dans les zones rurales, où

L'association indique que 14 projets actuellement soumis à enquête publique représenteraient 186 machines et environ 1,2 milliard d'euros d'investissement. Elle déplore surtout l'absence, selon elle, d'une véritable analyse globale des effets cumulés sur les paysages, »

Une étude paysagère détaillée a été réalisée comprenant notamment une étude d'encerclement des communes, une analyse de visibilité et de nombreux photomontages permettant d'apprécier les effets du projet. En outre, le diagnostic initial met en évidence une campagne agricole à connotation industrielle. Cet état de fait nuance les affirmations évoquant un environnement entièrement naturel sévèrement impacté par l'éolien. La conclusion est la suivante, en page 109 : « Les éoliennes accompagnent les structures paysagères locales sans remettre en cause l'équilibre des paysages ni aggraver l'effet de saturation visuelle depuis les lieux de vie »

Concernant les effets cumulés, l'étude d'impact comporte bien une méthodologie dédiée à l'analyse des effets cumulés ainsi qu'un chapitre spécifique évaluant ces incidences sur le milieu naturel (p 169), le milieu humain (p 193) et le paysage (cf. **Volet paysage de l'étude d'impact**). Une cartographie des projets éoliens pris en compte dans l'analyse des effets cumulés est également présentée à la page 170 de l'étude d'impact.

Certaines contributions montrent un attachement fort à la région Marne–Aube et aux paysages de nature et de campagne. Cet attachement est légitime et partagé en particulier pour les secteurs de la Côte de Champagne, Vitry-le-François, le Lac du Der ou le Lac d'Orient : ces lieux emblématiques constituent effectivement des repères paysagers importants à l'échelle régionale.

Néanmoins, l'idée que la plaine crayeuse constitue un paysage naturel reconnu au titre des grands paysages patrimoniaux peut être nuancée. Les travaux de Guilman & Dugua (URCA, 2023) décrivent un territoire profondément transformé par les défrichements, les remembrements et la rationalisation agricole, ayant conduit à un paysage ouvert, homogène et technique. En effet, les archives montrent que la plaine champenoise n'était pas considérée comme un paysage remarquable dans les années 1990–2000 (Atlas de paysages de Champagne-Ardenne (1994, 2005)). De même, les archives IGN permettent de comparer les paysages à différentes époques (orthophotos 1965–1980, 2000–2005, etc.). Elles montrent : absence totale de haies (remembrement massif dès les années 1960), absence de boisement structurant, absence de patrimoine bâti visible, absence de valorisation touristique ou paysagère.

Ainsi, les premières études éoliennes (2005–2010) ont produit les premiers photomontages, les premières analyses de covisibilité, les premières descriptions de l'identité paysagère locale. L'éolien a donc été le déclencheur de la mise en récit du paysage. L'éolien n'a donc pas "dégradé" un paysage reconnu : il a révélé un paysage qui, jusque-là, n'était ni décrit, ni valorisé, ni même étudié.

En réalité, l'éolien est cohérent avec l'identité productive du territoire étant donné que la plaine est un paysage productif depuis 70 ans, et l'éolien s'y inscrit naturellement. Il ne constitue pas une industrialisation nouvelle de la plaine : il s'inscrit dans un paysage déjà marqué par la grande échelle agricole, les horizons ouverts, les infrastructures linéaires et les repères techniques (silos, lignes électriques, stations de pompage).

En outre, concernant les communes de Dampierre, Lhuître et Ramerupt faisant partie depuis 2019 de la Route du patrimoine juif. Aucun vestige significatif bâti de la présence juive médiévale, tel qu'une synagogue ou un cimetière, n'est conservé sur le territoire. Sa valorisation repose principalement sur la mémoire du rayonnement intellectuel exercé par les communautés juives champenoises et les disciples de Rachi dans le développement du judaïsme médiéval européen. Ainsi, l'implantation d'éoliennes n'impacte ni les textes, ni la mémoire historique, ni la connaissance scientifique associée à ce patrimoine intangible qui ne dépend pas directement de la perception du paysage.

Enfin, certaines contributions font référence au Bien UNESCO "Coteaux, Maisons et Caves de Champagne", cependant, le projet étant situé parfaitement en dehors de la zone de vigilance de ce bien, aucun impact n'est à prévoir sur cette entité, comme l'indique l'étude paysagère de la Demande d'Autorisation Environnementale, en page 109.

7. Production électrique

« Extraits des observations du public numéro : 6 – 9 OSE – 11 CB – 29 DA et 30 FF.

qui ne font qu'augmenter alors

que la production de cette énergie explose et finit par être vendue à perte... Les 20% d'électricité exportée coûtent plus cher qu'ils ne

Elle rappelle que la France dispose déjà d'une importante capacité éolienne, mais que celle-ci reste intermittente, avec un facteur de charge moyen de 21,8 % pour l'éolien terrestre en 2024, contre 71,5 % pour le nucléaire selon les données RTE citées.

A quoi sert une éolienne ?

C'est la question que je me pose à chaque fois que je vois un parc à l'arrêt

- une éolienne est conçue pour produire de l'électricité décarbonée,

- la puissance restituée est très faible par rapport à la puissance installée, les promoteurs brouillent l'information volontairement.

Je pense que ce type de projet est une bonne chose pour notre territoire. Il permet de produire une énergie renouvelable tout

Je considère que le développement de la production renouvelable constitue un élément important de la diversification du mix énergétique et de la réduction de la dépendance aux énergies fossiles dont on voit la flambée aujourd'hui »

La hausse des prix de l'électricité n'est pas imputable au développement des énergies renouvelables. Face à l'instabilité des cours du gaz et du pétrole, les énergies renouvelables (éolien, solaire, hydraulique) ne sont plus seulement un levier de transition climatique, mais un véritable rempart économique. Bien que l'électricité soit aujourd'hui abondante, les 25 % de production renouvelable dans le mix français stabilisent le marché. En injectant sur le réseau une électricité dont le coût marginal est quasi nul, les EnR limitent mécaniquement le recours aux centrales thermiques fossiles lors des pics de demande, réduisant ainsi l'ampleur des flambées de prix. L'enjeu n'est donc plus seulement de décarboner la production électrique mais de substituer progressivement des usages aujourd'hui dépendants du pétrole et du gaz. Près de 60 % de l'énergie que nous consommons en France reste d'origine fossile et donc importée. Une dépendance qui représente en moyenne 110 milliards d'euros d'importations par an et expose directement les entreprises comme les Français aux crises géopolitiques impactant directement pouvoir d'achat, compétitivité et finances publiques.

L'affirmation relative à l'exportation de l'électricité est trompeuse. Certes, la France exporte beaucoup d'électricité : en 2025, son solde net d'exportation a atteint 92,3 TWh, soit environ 17 % de sa production. Mais dire que ces 20 % « coûtent plus cher qu'ils ne rapportent » est erroné. Selon RTE, ces exportations ont représenté environ 5,4 milliards d'euros de valeur nette en 2025 (environ 9 milliards si on les valorise au prix moyen des pays importateurs). Le prix moyen du MWh exporté était de 59 €, quasiment au niveau du prix spot français moyen de 61 €.

Il y a effectivement des périodes où l'électricité se vend à prix très bas, voire à prix négatif. Mais ce sont des périodes ponctuelles : cela ne signifie pas que 20 % de l'électricité française sont vendus

à perte. RTE indique explicitement qu'en 2024 et 2025 la France n'a pas « bradé » son électricité : elle a exporté une production abondante, bas-carbone et compétitive.

La capacité de puissance installée dans les projets de parcs éoliens correspond à un indicateur de référence dans le dimensionnement des installations, sur lequel beaucoup de variables sont indexées, comme les taxes versées par l'exploitant éolien ou la quote-part de raccordement au réseau, supportée également par l'exploitant. Effectivement, un parc éolien d'une puissance totale de 60 MW comme le projet de Parc Éolien de l'Ormes et du Chêne n'est pas destiné à fonctionner à pleine puissance tout au long de son exploitation. Il s'agit de la puissance maximale pouvant être délivrée par le parc à un instant donné. Cela peut être comparé à l'utilisation d'une voiture qui n'est pas nécessairement utilisée à sa vitesse maximale à chaque utilisation, ce qui ne l'empêche pas d'être un moyen de transport utile et efficace.

Le taux de charge n'est pas le seul paramètre à considérer si l'on veut comparer les différents moyens de production. En tout état de cause, il convient de mettre ce sujet en perspective des autres facteurs de fonctionnement afférents à la production et la consommation globale d'électricité. L'éolien est aujourd'hui considéré comme l'énergie la moins chère à la production, en dehors du parc nucléaire historique dont la tendance à la baisse s'inverse à cause de l'obsolescence et de la sensibilité accrue aux épisodes de fortes chaleurs. Les projets de nouveau nucléaire présentent aujourd'hui des coûts d'investissement plus élevés et des délais de réalisation plus longs sans répondre aux besoins identifiés dans la même échelle de temps que l'éolien.

S'agissant des coûts relevant de l'entretien et du renouvellement du réseau électrique français, il convient de rappeler en premier lieu qu'une part importante du réseau de transport actuel a été développée entre les années 1950 et 1980, notamment avec l'essor du nucléaire. Il est donc normal d'observer la nécessité d'investir plus intensément dans l'entretien d'un réseau vieillissant, à l'image du parc nucléaire historique, et ce, sans que le développement de l'éolien en soit la cause.

De même, l'éolien implique parfois la création de nouvelles infrastructures afin de permettre le raccordement de la production au réseau de transport et de distribution. Cependant, ces coûts sont supportés par les porteurs de projets qui versent une quote-part de raccordement, correspondant à la contribution financière versée par un producteur d'énergie renouvelable pour participer au financement des ouvrages électriques mutualisés nécessaires à l'accueil des énergies renouvelables sur le réseau.

Enfin, concernant l'électrification des usages qui demeure un objectif à l'échelle nationale afin de réduire la dépendance aux énergies fossiles : attendre que la consommation électrique reparte pour investir serait prendre le problème à l'envers. Aucun système industriel ne s'électrifie parce qu'on lui promet de l'électricité dans dix ans. L'offre doit précéder la demande. Une économie ne s'électrifie que si les consommateurs disposent en amont d'une offre suffisamment abondante, compétitive et prévisible. La production, les réseaux, le stockage et les flexibilités doivent donc accompagner, voire précéder, le développement des nouveaux usages.

8. Atteinte au cadre de vie

« Extraits des observations du public numéro : 1 BL – 2 CA – 9 OSE et 10 VCFN.

Contre ce projet éoliens qui va détruire et saccager nos paysages Français

Dans ce contexte, l'ajout de 10 machines pouvant atteindre 200 mètres de hauteur constitue un changement majeur du paysage et du cadre de vie local.

les conséquences pour les riverains déjà entourés de nombreux parcs éoliens.

Il est inhumain d'imposer cela à des êtres humains, »

Le projet de Parc Éolien de l'Ormes et du Chêne aura un impact indirect positif sur le cadre de vie étant donné que l'exploitation d'un parc éolien sur un territoire s'accompagne de retombées économiques non négligeables via les impôts et taxes inhérentes à cette activité. Ces retombées peuvent contribuer à une baisse des impôts locaux et / ou à l'amélioration du cadre de vie territorial via l'investissement dans des services publics. Par exemple, la réfection et l'entretien des voiries, de l'éclairage public ou encore la mise à disposition d'équipements et d'infrastructures collectives sont autant de facteurs favorisant le confort et le cadre de vie au quotidien.

Il est important de noter que les remarques concernant le cadre de vie proviennent principalement de personnes dont le lieu de résidence ou le cadre de vie n'est pas directement concerné par le projet. Il s'agit d'organismes spécialisés dans la contestation des projets éoliens ou de personnes extérieures au secteur d'implantation du projet. L'absence de riverains clairement identifiés et opposés au projet nuance les propos tenus en leur nom par des personnes physiques ou morales ne connaissant pas les mêmes interactions avec le projet.

Par ailleurs, il convient de rappeler que l'éolien présente un caractère réversible et que le démantèlement des parcs est prévu au terme de l'exploitation du projet, entre 20 et 25 ans après la mise en service de la centrale éolienne. C'est une échelle de temps moyenne mais qu'il convient de considérer afin de comprendre que les évolutions de paysage ne présentent pas de caractère immuable.

L'étude paysagère a précisément intégré le contexte d'un territoire comportant déjà des installations éoliennes. Les analyses réalisées à différentes échelles, complétées par de nombreux photomontages, concluent que le projet s'insère dans un paysage déjà marqué par la présence de marqueurs anthropiques sans générer de situation de saturation supplémentaire ni remettre en cause les équilibres paysagers identifiés. De même, le sentiment de saturation évoqué est finalement peu représentatif lors des procédures de participation du public.

9. Procédure de la consultation publique

« Extraits des observations du public numéro : 3 CA - 4 FC et 9 OSE.

Les quatorze enquêtes publiques ouvertes simultanément portent sur un ensemble de 186 éoliennes réparties sur des parcs contigus ou présentant une continuité territoriale dans le département de l'Aube.

Cette organisation soulève la question de l'application des dispositions du Code de l'environnement relatives à l'évaluation environnementale. Les articles L.122-1 et suivants, ..., imposent que l'évaluation environnementale porte sur les incidences notables d'un projet sur l'environnement, y compris les effets directs, indirects, temporaires, permanents et cumulés.

Or, lorsque plusieurs opérations sont géographiquement proches, fonctionnellement liées ou poursuivent une même finalité, leur appréciation ne peut être artificiellement fragmentée si cette fragmentation conduit à sous-estimer leurs incidences réelles sur l'environnement ou à nuire à la bonne information du public.

La jurisprudence du Conseil d'État, en application de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, rappelle qu'un projet ne peut être découpé en plusieurs procédures afin de faire échec aux exigences d'une évaluation environnementale complète et d'une participation effective du public.

analyse globale des incidences cumulées des 186 éoliennes ;

2. si cette analyse permet au public d'apprécier l'impact réel de l'ensemble du programme éolien envisagé dans l'Aube ;

3. si le choix de conduire quatorze enquêtes publiques distinctes, ouvertes le même jour, est compatible avec les objectifs de transparence, de bonne information et de participation du public garantis par le Code de l'environnement, la Charte de l'environnement et la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets sur l'environnement.

À défaut d'une appréciation globale des incidences environnementales, il existe un risque que les effets cumulés de cet ensemble de 186 éoliennes ne soient pas pleinement portés à la connaissance du public ni correctement évalués avant toute décision administrative.

J'ai été prévenue par la presse et les associations locales du projet aberrant dans l'Aube de 14 enquêtes publiques pour de nouveaux parcs éoliens en date du 22 juin 2026. Comment peut-on faire une chose pareille en plein été quand les attentions du public sont tournées vers des moments de repos bien mérités

L'Agence régionale de santé (ARS) Grand Est est arrivée, de manière indépendante, au même constat sur un autre dossier encore. Le 27 avril 2026, elle a rendu un avis défavorable sur le projet de l'Ormes et du Chêne : Toutefois l'estimation de l'impact des effets cumulés avec d'autres projets de parcs éoliens voisins est incomplète, en particulier sur le volet acoustique... Par conséquent, mes services émettent un avis défavorable au présent dossier, dans l'attente d'une mise à jour de celui-ci prenant en compte les impacts cumulés avec le projet de parc éolien des Vinets. »

Réponse du porteur de projet :

En premier lieu, l'organisation et les modalités des enquêtes publiques relèvent exclusivement de l'autorité administrative compétente et ne dépendent pas du porteur de projet. Le Parc Éolien de l'Ormes et du Chêne n'est pas responsable de la consultation parallèle des autres projets éoliens du secteur. C'est la préfecture de l'Aube qui est décisionnaire à ce sujet. Ainsi, cette organisation procédurale est indépendante du contenu des études produites par le maître d'ouvrage et ne préjuge ni de leur conformité réglementaire ni de la qualité des analyses environnementales réalisées.

La publication dans la presse des informations relatives à la consultation est prévue dans la procédure de la consultation publique et le pétitionnaire a rigoureusement respecté les obligations légales d'information du public. Les commentaires selon lesquels les riverains ont été informés via la presse locale démontre l'utilité de cette démarche ainsi que sa mise en œuvre par le pétitionnaire.

Ensuite, il convient de rappeler que le projet de parc éolien de l'Ormes et du Chêne constitue une opération autonome, portée par un maître d'ouvrage singulier et faisant l'objet d'une demande d'autorisation environnementale distincte, conformément aux dispositions du Code de l'environnement. Il n'y avait aucun sens à réaliser une étude d'impact globale pour ces projets, qui n'ont pas été artificiellement fractionnés, considérant l'absence de lien de raccordement, de contrat de vente de l'électricité et que chacun est dissociable en termes de temporalité de développement, de construction et d'exploitation.

En revanche, le fait que les projets sont indépendants et n'ont pas fait l'objet d'une étude d'impact globale, n'empêche pas que leurs interactions ont été dûment examinées et renseignées dans les dossiers, dans les chapitres consacrés à l'analyse des effets cumulés avec les projets voisins. Le public a donc été informé, dans chaque consultation, de ces effets cumulés.

Le cas présent ne correspond pas à une situation de mise en échec de la procédure d'évaluation environnementale et de participation du public, comme le suggèrent les commentaires évoquant la jurisprudence constante de la Cour de justice de l'Union européenne et du Conseil d'État, qui fait référence au découpage de dossiers afin d'éviter d'atteindre certains seuils fixés par la nomenclature des opérations ou activités soumises à autorisation ou à déclaration. Le projet de Parc Éolien de l'Ormes et du Chêne présente très précisément une évaluation environnementale dans son dossier et participe à l'organisation d'une consultation publique. La démarche évoquée consistant à fragmenter un projet afin d'éviter le seuil de déclenchement de certaines procédures est, en l'occurrence, parfaitement impossible considérant que les installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent sont automatiquement soumises à étude d'impact et consultation publique. De fait, le projet se conforme à la réglementation en vigueur et aucun fractionnement ou « saucissonnage » ne pourrait permettre l'allégement de la procédure d'instruction du projet, qui inclut, de fait, la réalisation d'une étude d'impact.

S'agissant de l'évaluation environnementale, celle-ci a été réalisée conformément aux dispositions des articles L.122-1 et suivants du Code de l'environnement ainsi qu'à leur réglementation d'application. L'étude d'impact présente l'état initial de l'environnement et analyse les incidences directes, indirectes, temporaires, permanentes et cumulées du projet, conformément aux exigences réglementaires en vigueur.

L'analyse détaillée des incidences cumulées sur les différentes composantes de l'environnement est consultable aux références suivantes :

- Le milieu physique, page 153 de l'étude d'impact ;
- Le milieu naturel, notamment l'avifaune et les chiroptères, page 169 de l'étude d'impact ;
- Le milieu humain, page 193 de l'étude d'impact ;
- Le paysage et le patrimoine, en tenant compte du contexte éolien existant (cf. **volet paysage de l'étude d'impact**).

Les effets cumulés ont ainsi été étudiés en prenant en compte les projets connus répondant aux critères définis par la réglementation (projets autorisés, en construction, en exploitation ou en cours d'instruction). Cette analyse porte notamment sur les enjeux liés à la biodiversité, au paysage, au patrimoine, au cadre de vie et, plus généralement, à l'ensemble des thématiques susceptibles de présenter des interactions significatives.

À propos de l'avis de l'ARS, l'étude acoustique a été complétée selon les remarques recueillies et un nouveau rapport conforme à l'avis de l'ARS a été déposé sur le registre dématérialisé du projet, dans la rubrique « Documents de présentation », à la catégorie « PIÈCES COMPLÉMENTAIRES ». Le programme de Vinet a été intégré à l'analyse des effets cumulés, comme cela a été demandé.

Enfin, les références faites à d'autres avis de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) concernant d'autres dossiers que celui du Parc Éolien de l'Ormes et du Chêne, la MRAe n'ayant pas émis d'avis sur le présent projet. Également, un avis favorable a été émis par Météo France en date du 09/06/2026, tout comme la DGAC en date du 12/06/2026 et la DSAE-DIRCAM en date du 17/06/2026. Ainsi les services de l'État responsables de thématiques à enjeu majeur de sécurité ont rendu un avis favorable sur le projet.

10.Retombées économiques et fiscales

« Extraits des observations du public numéro : 4 FC – 24 DJ et 34 LP.

Pour les retombées fiscales locales, mises en avant par les porteurs

de projet, elles ne compensent jamais les pertes de valeur immobilière, les coûts d'entretien de

Cela va engendrer des retombées économiques pour les entreprises locales.

• *Je suis également favorable à ce que les retombées économique du projet puissent bénéficier au territoire et aux propriétaires fonciers directement concernés par les implantations. »*

Réponse du porteur de projet :

Tout d'abord, à propos des retombées fiscales, le tableau suivant présente les estimations des taxes et impôts qui seront versées annuellement au cours de l'exploitation du parc.

	Taxe Foncière	CFE	IFER	Total
Communauté de Communes	490 €	12 786 €	254 875 €	268 150 €
Communes	17 482 €	14 059 €	101 950 €	133 491 €
Département	0 €	3 727 €	152 925 €	156 652 €
Total Annuel	17 972 €	30 572 €	509 749 €	558 292 €

Pour un projet éolien terrestre, les principales retombées fiscales bénéficient aux communes, à l'intercommunalité et au département via l'IFER (Imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseaux). La Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) constitue, avec la CVAE, l'une des composantes de la Contribution Économique Territoriale (CET). Ainsi, sur une durée d'exploitation de 20 ans, à raison d'environ 133 491 € par an de retombées fiscales, ce sont plus de 2,6 millions d'euros qui seront versés pour les communes d'implantation. Cette somme est portée à 11,16 millions d'euros si l'on considère l'ensemble des collectivités territoriales concernées.

Par ailleurs, le projet représente un investissement total de 85 millions d'euros, supportés exclusivement par le porteur de projet, qui entraîneront nécessairement des répercussions positives sur le territoire via la dynamisation de l'activité économique lors de la construction et de l'exploitation du parc.

Enfin, le porteur de projet prendra en charge la totalité des coûts liés au renforcement et à l'entretien des voiries temporaires pendant la phase de chantier et des voiries permanentes en phase d'exploitation. Les éventuels aménagements temporaires de voirie seront limités au strict nécessaire et feront l'objet des autorisations requises. Le projet prendra à sa charge les demandes d'autorisations spécifiques pour ces convois ainsi que les éventuels coûts d'aménagements supplémentaires à réaliser.

11. Artificialisation des sols

« Extraits des observations du public numéro : 9 OSE et 11 CB.

Elle évoque également l'artificialisation des sols, la consommation de terres agricoles

- artificialisation des sols, écologie plus que douteuse »

Réponse du porteur de projet :

Le projet a été conçu afin de limiter les emprises permanentes en privilégiant les chemins existants. L'activité agricole demeure maintenue autour des éoliennes pendant toute leur durée d'exploitation. Les emprises temporaires de chantier font l'objet d'une remise en état agricole après travaux.

En fin d'exploitation, le pétitionnaire s'engage au démantèlement des installations et au retrait intégral des fondations afin de permettre le retour des terrains à leur usage agricole, conformément aux obligations légales fixées par l'Article R515-106 du Code de l'environnement.

Le projet présente une consommation de terres agricoles très limitée associée à une restitution des terres en fin d'exploitation, par le démantèlement intégral des plateformes et des fondations. Cette caractéristique distingue le projet, et l'éolien de manière générale, des zones d'urbanisation à des fins d'habitation ou de commerce, qui sont définitives. C'est la raison pour laquelle les projets éoliens sont concernés par les objectifs ZAN, mais leur impact foncier est apprécié différemment de celui de l'urbanisation classique car les sols restent souvent exploités à des fins agricoles autour des installations.

Le projet de Parc Éolien de l'Ormes et du Chêne ne constitue pas une artificialisation durable des sols compte tenu de la faible surface concernée par les fondations, du maintien de l'activité agricole alentour et de la réversibilité du processus.

12. Dépréciation immobilière

« Extraits des observations du public numéro : 4 FC et 8.

Pour les retombées fiscales locales, mises en avant par les porteurs ne compensent jamais les pertes de valeur immobilière,

Leur implantation suscite souvent une opposition des riverains en raison de la baisse perçue de la valeur des habitations situées à proximité. »

Réponse du porteur de projet :

L'étude menée par l'ADEME entre 2020 et 2022, fondée sur une analyse bibliographique, des entretiens avec des experts et une enquête réalisée dans 20 communes, estime que l'impact d'un parc éolien sur la valeur immobilière est d'environ -1,5 % par m² dans un rayon de 5 km. Au-delà de cette distance, aucun effet significatif n'est observé. Cet impact reste comparable à celui d'autres infrastructures ponctuelles, telles que les antennes-relais.

D'autre part, la valeur d'un bien immobilier dépend fortement des caractéristiques du marché local. Elle résulte en effet de nombreux facteurs (localisation, caractéristiques du bien, état du marché, offre et demande, etc.). Dans le cas du présent projet, les habitations les plus proches sont situées à plus de 1 470 mètres des éoliennes et le secteur accueille déjà plusieurs parcs éoliens en exploitation. Au regard de ces éléments et des analyses réalisées dans le cadre de l'étude d'impact, aucun effet notable sur le marché immobilier local n'est attendu.

En revanche, il est très fréquent qu'une commune devienne plus attractive à la suite de l'implantation d'un parc éolien en raison des retombées économiques et fiscales. Celles-ci peuvent servir à financer de nouveaux services à la population (école, crèche, nouvelles voiries, centre de santé ...) ce qui contribue à renforcer l'attractivité et la valeur des biens immobiliers sur son territoire. Dans le cas de la commune de Le Chêne, les retombées sont évaluées à 120 000 € par an, pendant toute la durée de vie du projet.

13.Santé humaine et animale

« Extraits des observations du public numéro : 6 et 9 OSE.

On commence à connaître les effets sur la santé des personnes et des animaux, ces derniers sont de plus en plus nombreux : des personnes atteintes de troubles divers mais aussi des cheptels mis à mal. Pourquoi ne pas appliquer le principe de PRÉCAUTION.

OSE s'appuie sur une cinquantaine de références scientifiques internationales pour souligner les interrogations persistantes concernant les effets du bruit éolien, des basses fréquences et des infrasons. L'association évoque notamment des effets potentiels sur le sommeil, la fatigue, le stress, le système nerveux et cardiovasculaire »

Réponse du porteur de projet :

En ce qui concerne la protection des populations, le projet ne remet pas en cause la sécurité des personnes et du territoire. Le dossier comporte un volet spécifique consacré au cadre de vie, à la santé publique et à la sécurité. Les impacts liés au bruit, aux champs électromagnétiques, aux effets d'ombre portée ainsi qu'aux autres facteurs susceptibles d'affecter les riverains ont été évalués et sont considérés comme négligeables à faibles en période de chantier. Une étude acoustique a notamment permis de définir, lorsque nécessaire, des mesures de bridage garantissant le respect des exigences réglementaires. Les autorités sanitaires n'ont pas établi de lien causal avéré entre la présence d'éoliennes respectant la réglementation et des effets sanitaires spécifiques.

L'ensemble des incidences sur l'environnement (dont l'environnement humain, la santé et le contexte social) ont été pris en compte dans l'étude d'impact. Plusieurs thématiques ont été analysées, notamment en matière de bruit et d'effets visuels. Les résultats démontrent le respect des exigences réglementaires et des nuisances limitées, à partir de la page 237 de l'étude d'impact.

L'association OSE s'appuie sur une compilation bibliographique de Randi Lintrup (engagée au sein d'un mouvement opposé au développement des éoliennes) qui ne constitue pas à proprement parler une étude scientifique. Il s'agit d'un recueil de publications scientifiques portant sur le bruit basse fréquence, les infrasons et leurs effets potentiels mais les niveaux d'exposition ne correspondent pas aux conditions réelles rencontrées à proximité des parcs éoliens.

Il est important de noter que le consensus scientifique actuel des principales agences sanitaires n'établit pas de lien causal direct entre l'exposition aux infrasons des éoliennes respectant la réglementation et des pathologies spécifiques, d'autant plus que les infrasons sont omniprésents dans notre environnement quotidien. Ils ne sont pas spécifiques aux éoliennes, parmi les principales sources d'infrasons, on trouve : le vent, les vagues et le ressac en bord de mer, les orages, la circulation routière (en particulier les poids lourds), les trains et métros, les avions, certaines installations industrielles etc.

Les équipes du groupe An Avel Braz sont mobilisées en permanence à proximité des éoliennes (2 aérogénérateurs à moins de 600 m et 6 aérogénérateurs à moins de 1 km), dans son centre d'exploitation de la Folie Godot à Herbisse, au cœur de ses projets. Le temps passé à proximité des

machines est substantiel et aucun trouble n'est signalé. La gêne occasionnée par les éoliennes est imperceptible, en comparaison de celle de la route.

14. Balisage

« Extraits des observations du public numéro : 7

multiplie les dispositifs de signalisation lumineuse et »

Réponse du porteur de projet :

Les préoccupations ayant trait à la perturbation lumineuse induite par la signalisation des obstacles imposée par le Code de l'aviation civile sont légitimes. Effectivement, ce sujet met en évidence le paradoxe auquel est soumis l'objet éolien : certains exigent la discrétion quand d'autres imposent la visibilité.

Il se trouve que les règles de signalisation lumineuse ont récemment évolué, permettant ainsi de réduire les impacts du balisage lumineux en comparaison de celui qui est utilisé sur les éoliennes actuellement installées. Les paramètres de ce balisage sont régis par **l'annexe II de l'Arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne, modifiée par l'Arrêté du 6 juin 2024.**

Le paragraphe **3.5. Balisage lumineux de nuit** indique :

Des feux de moyenne intensité, dits "à faisceaux modifiés", peuvent être utilisés en lieu et place des feux de moyenne intensité de type B. Ces feux MI à faisceaux modifiés sont des feux rouges à éclats utilisables pour le balisage de nuit, dont l'intensité effective à 4° de site au-dessus du plan horizontal est de 2 000 cd et qui respectent la répartition lumineuse décrite dans le tableau ci-après :

	Angle de site par rapport à l'horizontale				
	+ 4°		Entre + 1° et + 3° inclus	0°	-1°
Intensité de référence (cd)	Intensité moyenne minimale (cd)	Intensité minimale (cd)	Intensité minimale (cd)	Intensité minimale (cd)	Intensité minimale (cd)
2 000	2 000	1 500	750	200	32

Ainsi, la possibilité nouvelle d'installer des feux, dont l'intensité lumineuse est dégressive en dessous d'un angle de 4° par rapport au plan horizontal, aura pour effet de réduire la perception lumineuse de ces feux depuis le sol.

Les nouveaux aérogénérateurs, donc ceux du Parc Éolien de l'Ormes et du Chêne, seront nettement moins visibles que les aérogénérateurs déjà installés, en période nocturne.

15. Démantèlement

« Extraits des observations du public numéro : 4 FC.

ni les garanties de démantèlement en fin de vie — jamais chiffrées dans la communication »

Tout d'abord, la législation française encadre rigoureusement les conditions de démantèlement qui sont définies en amont de la construction du projet, à l'article 29 de l'Arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement :

I. - Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement s'appliquent également au démantèlement des aérogénérateurs qui font l'objet d'un renouvellement. Elles comprennent : } le démantèlement des installations de production d'électricité ; } le démantèlement des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison. Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison peuvent être réutilisés ; } l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet et ayant été acceptée par ce dernier démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation. Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les fondations en place peuvent ne pas être excavées si elles sont réutilisées pour fixer les nouveaux aérogénérateurs. } la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état

Réponse du porteur de projet :

Le projet est soumis à la réglementation des installations classées (ICPE), qui impose à l'exploitant de constituer des garanties financières destinées à assurer le démantèlement des installations et la remise en état du site en fin d'exploitation. Les modalités de démantèlement sont présentées dans le dossier de Demande d'Autorisation Environnementale, dans le document « **Pièce 4 : Etude d'impact sur l'environnement** », à partir de la page 145. Les garanties sont calculées par une formule réglementée et séquestrées à la mise en service du parc. Le montant des garanties est calculé et affiché en page 53 de la pièce "**A.1-PEOC-DAE-P1_DESCRIPTION PROJET**".

L'arrêté du 11 juillet 2023 et l'arrêté du 10 décembre 2021 « modifiant l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement » modifient le calcul du montant de la garantie financière imposé par Décret n°2011-985 du 23 août 2011. Le calcul de prix est désormais le suivant :

$C_u = 75\,000 + 25\,000 * (P-2)$, où :

- C_u est le montant initial de la garantie financière d'une éolienne (actualisé, tous les 5 ans) ;
- P est la puissance unitaire installée de l'éolienne, en mégawatt (MW).

Ainsi, pour le projet de Parc Éolien de l'Ormes et du Chêne, les garanties initiales s'élèveront à 1 747 500 €.

Par ailleurs, le pétitionnaire tient à souligner que le groupe An Avel Braz a toujours été engagé dans un démantèlement complet de la fondation, dans une démarche qualité approfondie, avant même l'inscription de cette obligation dans la loi en 2023. Les conventions de remise en état du site sont systématiquement intégrées aux contrats de location des terres, validés avec les propriétaires-exploitants agricoles, comme c'est le cas pour le présent projet. En aucun cas les propriétaires ou agriculteurs ne seront responsables des installations, lors de la fin de vie du projet.

16. Financement

« Extraits des observations du public numéro : 6.

1,2 milliard d'investissement avec entre autres nos impôts (Etat) et le règlement de nos factures d'électricité (EDF et autres consorts...) qui ne font qu'augmenter alors »

Réponse du porteur de projet :

Il convient de rétablir les faits : les 1,2 milliards annoncés dans la presse correspondant à l'investissement dans les nouveaux projets éoliens à venir sont entièrement engagés par les développeurs-exploitants. Il n'existe pas d'aides de l'État à la construction et au financement des projets éoliens. Contrairement au nucléaire, le parc éolien français est le résultat d'investissements et de risques financiers privés.

Les mécanismes de soutien à la filière interviennent via un système d'appel d'offre sur les tarifs de rachat de l'électricité pendant l'exploitation du projet, afin de garantir de la visibilité dans le plan d'affaire prévisionnel et encourager la réalisation des projets.

Pour le dernier appel d'offres éolien terrestre de la CRE (11^e période PPE2), clôturé le 21 mai 2026, le prix moyen pondéré des projets lauréats s'établit à 77,08 €/MWh. À titre de comparaison, au mois de septembre 2026, le prix moyen de l'électricité sur le marché français est de 146,78 €/MWh (*source : kelwatt.fr*)

L'exploitant ne gagne pas d'argent s'il ne produit pas d'électricité, il est donc responsable de la qualité et de la pertinence de son projet en termes de rentabilité. L'État n'intervient que dans le rachat de l'électricité et dans la distribution auprès des consommateurs. Aucun défaut de rentabilité n'est supporté par l'État en cas de production insuffisante en rapport des coûts d'investissement.

17. Mesures ERC

« Extraits des observations du public numéro : 29 DA.

Ces projets permettent également la mise en place de mesures compensatoires, notamment la plantation de haies, qui contribuent à remodeler le paysage tout en offrant des habitats et des refuges très bénéfiques à la faune sauvage. »

Réponse du porteur de projet :

Le groupe An Avel Braz a pour habitude de participer à la mise en œuvre de mesures en faveur de la biodiversité et du patrimoine, en sa qualité d'acteur local historique. Le projet de parc éolien de l'Ormes et du Chêne ne prévoit pas la plantation de haies au titre de mesures compensatoires, les impacts résiduels du projet ayant été qualifiés de faibles. Néanmoins, le développement des activités du groupe sur ce territoire constituera une nouvelle opportunité de contribuer à l'aménagement agro-environnemental local, dans la continuité des engagements et de la démarche poursuivis jusqu'à présent.

Cette contribution illustre l'une des externalités positives susceptibles d'être générées par le développement éolien lorsqu'il est porté en partenariat avec un acteur local durablement implanté sur le territoire.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE
CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE

15 avril 2026

N° E26000038 /51

Le vice-président

CP- Décision de désignation commissaire enquêteur

Vu enregistrée le 2 avril 2026, la lettre par laquelle la préfecture de l'Aube demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une consultation du public ayant pour objet :

Un projet parc éolien se constituant de 10 éoliennes et 5 postes de livraison sur les communes de le Chêne et Ormes, par la société Parc éolien de l'Ormes et du Chêne, se situant 3 rue de l'Arrivée à Paris (750015).

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-10 et L. 181-10-1.

Vu la délégation de la présidente du tribunal en date du 2 mai 2024.

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2026.

DECIDE

Article 1^{er} : M. Jean-Louis MARCEAU est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour la consultation du public mentionnée ci-dessus.

Article 2 : M. Johan TOTAIN est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour la consultation du public mentionnée ci-dessus.

Article 3 : Pour les besoins de la consultation du public, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

Article 4 : La présente décision sera notifiée la préfecture de l'Aube, à M. Jean-Louis MARCEAU et à M. Johan TOTAIN.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 15 avril 2026

Pour expédition conforme,
Châlons-en-Champagne, le 16 avril 2026
Le greffier,



C. LEPOIVRE

Le vice-président,

Signé

Antoine DESCHAMPS



**Service de la coordination
interministérielle et de l'appui
territorial**

Pôle de coordination interministérielle
et de concertation publique

Arrêté n° PCICP2026147-0004

Arrêté portant ouverture d'une consultation du public par voie électronique,
conformément à l'article L. 181-10-1 du code de l'environnement, relative à la demande de la société
PARC ÉOLIEN DE L'ORMES ET DU CHÊNE pour la création d'un parc éolien situé sur le territoire des
communes d'ORMES et LE CHÊNE

—
Le préfet de l'Aube
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-19, L. 181-10, L. 181-10-1 et R. 181-36 à R. 181-38 ;

VU le décret du 23 octobre 2024 nommant M. Pascal COURTADE préfet de l'Aube ;

VU le décret du 31 juillet 2025 nommant M. Franck DORGE secrétaire général de la préfecture de l'Aube, sous-préfet de Troyes ;

VU l'arrêté préfectoral n° PCICP2025225-0003 du 13 août 2025 portant délégation de signature à M. Franck DORGE secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

VU la demande d'autorisation environnementale initiale parvenue à la préfecture de l'Aube le 6 février 2026, déposée par la société PARC EOLIEN DE L'ORMES ET DU CHÊNE pour la création d'un parc éolien composé de 10 éoliennes et 5 postes de livraison sur le territoire des communes d'ORMES et LE CHÊNE ;

VU les documents annexés à cette demande ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 13 mars 2026 ;

VU la décision N° E26000038/51 du 15 avril 2026 du vice-président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne désignant M. Jean-Louis MARCEAU, cadre de collectivité territoriale retraité, en tant que commissaire enquêteur titulaire et M. Johan TOTAIN, en tant que commissaire enquêteur suppléant ;

CONSIDÉRANT que l'activité envisagée figure parmi les installations soumises à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et qu'il y a lieu, en conséquence, de procéder à une consultation du public par voie électronique dans les conditions prescrites par les textes susvisés ;

CONSIDÉRANT que les dates de la consultation du public ont été fixées en accord avec le commissaire enquêteur titulaire ;

CONSIDÉRANT que le projet est implanté sur le territoire des communes d'ORMES et LE CHÊNE ;

CONSIDÉRANT que le périmètre d’affichage de six kilomètres autour du projet concerne les communes suivantes : ALLIBAUDIERES, ARCIS-SUR-AUBE, CHAMPIGNY-SUR-AUBE, DOSNON, GRANDVILLE, HERBISSE, ISLE-AUBIGNY, LHUITRE, NOZAY, POUAN-LES-VALLEES, SAINT-NABORD-SUR-AUBE, TORCY-LE-GRAND, TORCY-LE-PETIT, TROUANS, VAUPOISSON, VIAPRES-LE-PETIT, VILLETTE-SUR-AUBE, VILLIERS-HERBISSE, VINETS ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l’Aube,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est procédé du 22 juin 2026 à 10h00 au 22 septembre 2026 inclus à 17h00, soit pendant trois mois, à une consultation du public par voie électronique portant sur la demande de la société PARC EOLIEN DE L’ORMES ET DU CHENE pour la création d’un parc éolien sur le territoire des communes d’ORMES et LE CHENE.

Article 2 : À cet effet, un dossier est consultable par le public pendant toute la durée de la consultation du public, sur le site internet dédié à la consultation accessible à l’adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/7351>.

Le dossier de consultation du public comprend notamment une étude d’impact.

Conformément aux articles L. 123-19 et R. 181-36 du code de l’environnement, la demande de mise en consultation sur support papier du dossier est présentée sur place, à la préfecture de l’Aube ou dans les sous-préfectures de Bar-sur-Aube ou Nogent-sur-Seine. Cette demande doit être déposée, au plus tard, le quatrième jour ouvré précédant l’expiration du délai de consultation. La mise à disposition du dossier peut se faire dans les trois administrations citées ci-dessus, ainsi que dans les espaces France Services du département de l’Aube et dans les mairies d’ORMES et LE CHENE.

Pendant la durée de la consultation du public, les observations, questions et propositions du public peuvent être :

- consignées sur le registre dématérialisé sécurisé accessible au lien suivant : <https://www.registre-dematerialise.fr/7351> ;
- adressées par courriel à l’adresse consultation-du-public-7351@registre-dematerialise.fr ;
- adressées à l’attention de M. le commissaire enquêteur par voie postale à la préfecture de l’Aube, pôle de coordination interministérielle et de concertation publique, 2, rue Pierre Labonde – 10 025 TROYES CEDEX.

Toutes les observations doivent parvenir durant la période de la consultation du public et, au plus tard, le 22 septembre 2026 à 17h00.

Article 3 : M. Jean-Louis MARCEAU, cadre de collectivité territoriale retraité, commissaire enquêteur titulaire, organise et conduit une réunion publique d’ouverture de la consultation du public le 3 juillet 2026 de 18h00 à 20h00 dans la salle des fêtes de la commune de LE CHENE, place de la Mairie, en présence du pétitionnaire afin qu’il puisse présenter son projet et répondre aux différentes questions des participants. Une réunion de clôture de la consultation est organisée dans les mêmes conditions le 10 septembre 2026 de 18h00 à 20h00.

Il assure des permanences en mairie de LE CHENE, afin de recueillir les observations et propositions écrites et orales du public, comme suit :

- le vendredi 10 juillet de 9h00 à 12h00
- le lundi 24 août de 14h00 à 17h00
- le samedi 19 septembre de 9h00 à 12h00.

Article 4 : La consultation du public est annoncée par avis affichés en mairies, par les soins du maire de chacune des communes suivantes : ALLIBAUDIERES, ARCIS-SUR-AUBE, CHAMPIGNY-SUR-AUBE, DOSNON, GRANDVILLE, HERBISSE, ISLE-AUBIGNY, LE CHENE, LHUITRE, NOZAY, ORMES, POUAN-LES-VALLEES, SAINT-NABORD-SUR-AUBE, TORCY-LE-GRAND, TORCY-LE-PETIT, TROUANS, VAUPOISSON, VIAPRES-LE-PETIT, VILLETTE-SUR-AUBE, VILLIERS-HERBISSE, VINETS.

Ces avis sont affichés quinze jours au moins avant l'ouverture de la consultation du public et pendant toute la durée de celle-ci. En application de l'article L. 123-19 du code de l'environnement, ils portent en caractères apparents, notamment, la nature de l'installation projetée, son emplacement, ainsi que les jours et heures où peuvent être reçues les observations ou questions du public.

Un procès-verbal justifiant l'accomplissement de cette formalité est adressé par les maires des communes susmentionnées à la préfecture de l'Aube – pôle de coordination interministérielle et de concertation publique, soit par voie postale, soit par courriel à pref-liv-eolien-ormes-chene@aube.gouv.fr.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée et, sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique, de consultation et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement, dans sa version modifiée par l'arrêté ministériel du 18 novembre 2024.

La consultation du public est également annoncée dans deux journaux locaux d'annonces légales diffusés dans le département de l'Aube, quinze jours au moins avant le début de la consultation du public. Cette publicité est réalisée aux frais de la société.

L'avis de consultation est publié sur le site internet dédié à la consultation susmentionné, au plus tard quinze jours avant le début de la consultation du public et jusqu'à la fin de celle-ci.

L'avis de consultation est également publié sur le site internet des services de l'État dans l'Aube et affiché dans les locaux de la préfecture de l'Aube, dans les mêmes conditions que ci-dessus.

Article 5 : Dès la clôture de la consultation du public, le commissaire enquêteur rencontre le pétitionnaire et lui communique les observations et propositions du public préalablement consignées. Le pétitionnaire dispose d'un délai de cinq jours pour formuler ses observations.

Le rapport du commissaire enquêteur comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier de consultation, une synthèse des observations du public et des avis mentionnés au 3° du I de l'article R. 181-37, une analyse des propositions produites durant la consultation et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Dans un délai de trois semaines à compter de la clôture de la consultation du public, il transmet au préfet son rapport et ses conclusions motivées. Il en transmet simultanément une copie au président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Le commissaire enquêteur rend public ce rapport, assorti des conclusions motivées, sur le site internet mentionné au I de l'article R. 181-37 au plus tard à la date de publication de la décision et pendant une durée d'un an.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sont également publiés sur le site internet des services de l'État dans l'Aube pendant un an.

Article 6 : Les frais et indemnités du commissaire enquêteur sont à la charge de la société.

Article 7 : Des informations sur ce dossier peuvent être demandées :

- auprès de M. Florian CLERBOUT de la société AN AVEL BRAZ, par courriel à florian.clerbout@anavelbraz.com ou par téléphone au 01 44 38 80 23 ou au 01 44 38 80 00 ;
- à la préfecture de l'Aube, par courriel à pref-liv-eolien-ormes-chene@aube.gouv.fr ou par voie postale au pôle de coordination interministérielle et de concertation publique, à l'adresse de la préfecture de l'Aube susmentionnée.

Article 8 : Le préfet de l'Aube est l'autorité compétente pour prendre l'arrêté d'autorisation environnementale relatif à ce projet ou pour prendre une décision de refus de cette demande.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le commissaire enquêteur, la société PARC EOLIEN DE L'ORMES ET DU CHENE et les maires des communes susmentionnées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la présidente du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne et à la sous-préfète de Nogent-sur-Seine.

Troyes, le **27 MAI 2026**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Franck DORGE

ENQUÊTES PUBLIQUES

PRÉFECTURE DE L'AUBE

Avis de consultation du public par voie électronique
(L. 181-10-1 du code de l'environnement)

Demande d'autorisation environnementale de la société PARC EOLIEN DE L'ORMES
ET DU CHENE à ORMES et LE CHENE

Il est procédé à une consultation du public par voie électronique portant sur la demande d'autorisation environnementale sollicitée par la société PARC EOLIEN DE L'ORMES ET DU CHENE pour la création d'un parc éolien composé de 10 éoliennes et 5 postes de livraison sur le territoire des communes d'ORMES et LE CHENE, **du 22 juin 2026 à 10h00 au 22 septembre 2026 inclus à 17h00**, soit pendant trois mois.

Pendant la durée de la consultation du public, toute personne intéressée pourra consulter le dossier sur le site internet dédié à la consultation accessible à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/7351>

Ce dossier comporte notamment une étude d'impact. La Mission régionale d'autorité d'environnementale (MRAe) Grand Est de l'IGEDD ne s'est pas prononcée dans le délai réglementaire. L'information sur l'absence d'avis est consultable sur le site internet suivant : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/public/portalReviews>.

Conformément aux articles L. 123-19 et R. 181-36 du code de l'environnement, la demande de mise en consultation sur support papier du dossier est présentée sur place, à la préfecture de l'Aube ou dans les sous-préfectures de Bar-sur-Aube ou Nogent-sur-Seine. Cette demande doit être déposée, au plus tard, le quatrième jour ouvré précédant l'expiration du délai de consultation. La mise à disposition du dossier peut se faire dans les trois administrations citées ci-dessus, ainsi que dans les espaces France Services dans le département de l'Aube et dans les mairies d'ORMES et LE CHENE.

M. Jean-Louis MARCEAU, cadre de collectivité territoriale retraité, commissaire enquêteur titulaire, organise et conduit une réunion publique d'ouverture de la consultation du public le 3 juillet 2026 de 18h00 à 20h00 dans la salle des fêtes de la commune de LE CHENE, place de la Mairie, en présence du pétitionnaire afin qu'il puisse présenter son projet et répondre aux différentes questions des participants. Une réunion de clôture de la consultation est organisée dans les mêmes conditions le 10 septembre 2026 de 18h00 à 20h00.

Il assure des permanences en mairie de LE CHENE, afin de recueillir les observations et propositions écrites et orales du public, comme suit :

- le vendredi 10 juillet de 9h00 à 12h00
- le lundi 24 août de 14h00 à 17h00
- le samedi 19 septembre de 9h00 à 12h00.

Pendant la durée de la consultation du public, les observations, questions et propositions du public peuvent être :

- consignées sur le registre dématérialisé sécurisé accessible au lien suivant : <https://www.registre-dematerialise.fr/7351> ;

- adressées par courriel à l'adresse consultation-du-public-7351@registre-dematerialise.fr ;

- adressées à l'attention de M. le commissaire enquêteur par voie postale à la préfecture de l'Aube, pôle de coordination interministérielle et de concertation publique, 2, rue Pierre Labonde – 10 025 TROYES CEDEX.

En application de l'article R. 181-37 du code de l'environnement, tout au long de la consultation, le commissaire enquêteur rend notamment public sur le site internet spécialement dédié à la consultation les observations et les propositions du public, les avis des entités dont la consultation est requise par la réglementation, entre autres l'avis de l'autorité environnementale, ou à défaut la mention d'une absence d'avis résultant de l'expiration des délais impartis, les éventuelles informations complémentaires produites par le pétitionnaire, enfin les réponses éventuelles du pétitionnaire à ces avis, observations et propositions du public.

Des informations peuvent être demandées auprès de M. Florian CLERBOUT de la société AN AVEL BRAZ, par courriel à florian.clerbout@anavelbraz.com ou par téléphone au 01 44 38 80 23 ou au 01 44 38 80 00, ainsi qu'auprès de la préfecture de l'Aube, par courriel à pref-liv-eolien-ormes-chene@aube.gouv.fr ou par voie postale au pôle de coordination interministérielle et de concertation publique, à l'adresse de la préfecture de l'Aube susmentionnée.

Le préfet de l'Aube est l'autorité compétente pour prendre l'arrêté d'autorisation environnementale relatif à ce projet ou pour prendre une décision de refus de cette demande.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sont déposés sur le site internet spécialement dédié à la consultation susmentionné et sur le site internet des services de l'Etat dans l'Aube, au plus tard, à la date de publication de la décision et pendant un an.

PRÉFECTURE DE L'AUBE

Avis de consultation du public par voie électronique
(L. 181-10-1 du code de l'environnement)

Demande d'autorisation environnementale de la société **PARC EOLIEN DE L'ORMES ET DU CHENE à ORMES et LE CHENE**

Il est procédé à une consultation du public par voie électronique portant sur la demande d'autorisation environnementale sollicitée par la société **PARC EOLIEN DE L'ORMES ET DU CHENE** pour la création d'un parc éolien composé de 10 éoliennes et 5 postes de livraison sur le territoire des communes d'ORMES et LE CHENE, **du 22 juin 2026 à 10h00 au 22 septembre 2026 inclus à 17h00**, soit pendant trois mois.

Pendant la durée de la consultation du public, toute personne intéressée pourra consulter le dossier sur le site internet dédié à la consultation accessible à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/7351>

Ce dossier comporte notamment une étude d'impact. La Mission régionale d'autorité d'environnementale (MRAe) Grand Est de l'IGEDD ne s'est pas prononcée dans le délai réglementaire. L'information sur l'absence d'avis est consultable sur le site internet suivant : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/public/portalReviews>.

Conformément aux articles L. 123-19 et R. 181-36 du code de l'environnement, la demande de mise en consultation sur support papier du dossier est présentée sur place, à la préfecture de l'Aube ou dans les sous-préfectures de Bar-sur-Aube ou Nogent-sur-Seine. Cette demande doit être déposée, au plus tard, le quatrième jour ouvré précédant l'expiration du délai de consultation. La mise à disposition du dossier peut se faire dans les trois administrations citées ci-dessus, ainsi que dans les espaces France Services dans le département de l'Aube et dans les mairies d'ORMES et LE CHENE.

M. Jean-Louis MARCEAU, cadre de collectivité territoriale retraité, commissaire enquêteur titulaire, organise et conduit une réunion publique d'ouverture de la consultation du public le 3 juillet 2026 de 18h00 à 20h00 dans la salle des fêtes de la commune de LE CHENE, place de la Mairie, en présence du pétitionnaire afin qu'il puisse présenter son projet et répondre aux différentes questions des participants. Une réunion de clôture de la consultation est organisée dans les mêmes conditions le 10 septembre 2026 de 18h00 à 20h00.

Il assure des permanences en mairie de LE CHENE, afin de recueillir les observations et propositions écrites et orales du public, comme suit :

- le **vendredi 10 juillet de 9h00 à 12h00**
- le **lundi 24 août de 14h00 à 17h00**
- le **samedi 19 septembre de 9h00 à 12h00**.

Pendant la durée de la consultation du public, les observations, questions et propositions du public peuvent être :

- consignées sur le registre dématérialisé sécurisé accessible au lien suivant : <https://www.registre-dematerialise.fr/7351> ;
- adressées par courriel à l'adresse consultation-du-public-7351@registre-dematerialise.fr ;
- adressées à l'attention de M. le commissaire enquêteur par voie postale à la préfecture de l'Aube, pôle de coordination interministérielle et de concertation publique, 2, rue Pierre Labonde – 10 025 TROYES CEDEX.

En application de l'article R. 181-37 du code de l'environnement, tout au long de la consultation, le commissaire enquêteur rend notamment public sur le site internet spécialement dédié à la consultation les observations et les propositions du public, les avis des entités dont la consultation est requise par la réglementation, entre autres l'avis de l'autorité environnementale, ou à défaut la mention d'une absence d'avis résultant de l'expiration des délais impartis, les éventuelles informations complémentaires produites par le pétitionnaire, enfin les réponses éventuelles du pétitionnaire à ces avis, observations et propositions du public.

Des informations peuvent être demandées auprès de M. Florian CLERBOUT de la société AN AVEL BRAZ, par courriel à florian.clerbout@anavelbraz.com ou par téléphone au 01 44 38 80 23 ou au 01 44 38 80 00, ainsi qu'auprès de la préfecture de l'Aube, par courriel à pref-liv-eolien-ormes-chene@aube.gouv.fr ou par voie postale au pôle de coordination interministérielle et de concertation publique, à l'adresse de la préfecture de l'Aube susmentionnée.

Le préfet de l'Aube est l'autorité compétente pour prendre l'arrêté d'autorisation environnementale relatif à ce projet ou pour prendre une décision de refus de cette demande.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sont déposés sur le site internet spécialement dédié à la consultation susmentionné et sur le site internet des services de l'État dans l'Aube, au plus tard, à la date de publication de la décision et pendant un an.



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Information de la Mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est
sur le dossier de Parc éolien de l'Ormes et Le Chêne (10)**

n° portail pétitionnaire : n° 015184 / AP

Vous avez transmis pour avis de l'autorité environnementale le dossier de Parc éolien de l'Ormes et Le Chêne (10), reçu le 13/03/2026.

Je vous informe que la Mission régionale d'autorité environnementale ne s'est pas prononcée dans le délai réglementaire prévu par l'article R.122-7 II du code de l'environnement.

Cette information sur l'absence d'avis de l'autorité environnementale est à porter à la connaissance du public. Elle figure sur le portail de l'évaluation environnementale.

Fait à Metz, le 14/05/2026

Pour la Mission régionale
d'autorité environnementale,
le président,

Jérôme GIURICI

Avis MRAe du 14 mai 2026

PHOTOMONTAGES

Les photomontages ci-dessous ont été réalisés à partir de photos prises sur le terrain, auxquelles les éoliennes ont été ajoutées. Cette simulation a pour objectif d'obtenir la vision la plus juste du futur parc éolien.



Point de vue depuis le nord d'Arcis, entre la D677 et Ormes.



Point de vue depuis les abords d'Allibaudières.



SYNTHÈSE DES ÉTUDES DU PROJET

ÉTUDE PAYSAGÈRE

Le parc éolien de l'Ormes et du Chêne s'inscrit harmonieusement dans un paysage de vastes plaines agricoles, particulièrement propices au développement de projets éoliens dans le département de l'Aube. L'implantation retenue permet d'éviter une surcharge visuelle liée à la densité des éoliennes, tout en assurant leur éloignement des villages d'Ormes et de Le Chêne ainsi que du fond de la vallée de l'Aube.

ÉTUDE ÉCOLOGIQUE

Le projet a été conçu dans le respect de la biodiversité locale et n'aura pas d'impact significatif sur les chiroptères ni l'avifaune. Les caractéristiques et l'implantation des éoliennes ont été définies avec soin afin de préserver les milieux naturels, notamment grâce à l'éloignement aux haies et aux boisements.

ÉTUDE ACOUSTIQUE

Les modélisations acoustiques réalisées ont démontré l'absence de nuisance sonore pour les riverains. L'opérateur s'engage à respecter strictement la réglementation en vigueur concernant les émergences sonores. Des suivis d'exploitation réguliers seront effectués pour confirmer ces résultats et garantir le maintien des conditions acoustiques optimales.



Pièce jointe n° 5 RÉUNIONS PUBLIQUES D'INFORMATION

PARC ÉOLIEN DE L'ORMES ET LE CHÊNE

VOTRE AVIS NOUS IMPORTE

NOTRE PROJET ÉOLIEN

1 PARC
sur les communes de
Le Chêne et d'Ormes

10 ÉOLIENNES
construites en 2030

136 400 MWh produits
par an

27 280 FOYERS
alimentés annuellement.

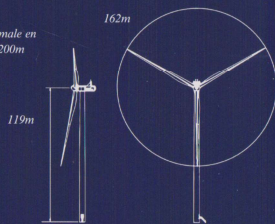
RÉUNIONS D'OUVERTURE ET DE CLÔTURE

Vendredi 3 juillet de 18h à 20h à la salle des fêtes de la commune de LE CHÊNE

Jeu 10 septembre de 18h à 20h à la salle des fêtes de la commune de LE CHÊNE

CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES ÉOLIENNES

Hauteur maximale en
bout de pale : 200m



- ± 10 éoliennes
- ± Modèles : Vestas V136, V150, V162
- ± Hauteur maximale de mat : 119 m
- ± Hauteur totale maximale : 200 m
- ± Puissance unitaire maximale : 6,2 MW
- ± Puissance maximale installée : 59,9 MW

AN AVEL BRAZ



DÉVELOPPEUR - CONSTRUCTEUR - EXPLOITANT

AN AVEL BRAZ est un groupe indépendant et privé présent depuis 2004 sur le marché de l'éolien. À la fois développeur, constructeur et exploitant, nous nous attachons à suivre un projet de A à Z et à conserver les mêmes interlocuteurs tout au long de la procédure.

- ✓ 12 parcs - 128 éoliennes - 400 MW en exploitation
- ✓ 1 050 GWh produits équivalent à 250 000 foyers alimentés.
- ✓ 4 métiers : Développement, Ingénierie financière, construction et exploitation.
- ✓ Une équipe de 25 personnes et un centre d'exploitation et maintenance situé dans l'Aube.

